



# Procédure de Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **ECOURT-SAINT-QUENTIN**

---

## NOTICE DE PRESENTATION

Approbation  
Vu pour être annexé à la DCC du

Par délégation du Président,  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président

Jean-Marcel DUMONT

Ce dossier a pour objet de présenter la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Écourt-Saint-Quentin approuvé le 5 décembre 2005 et modifié par une modification simplifiée n°1 approuvée le 11 mars 2016.

Le présent projet de modification simplifiée est soumis à une mise à disposition du public, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017. **Seules les dispositions, exposées dans le présent dossier, peuvent faire l'objet d'observations.**

A l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations recueillies est établi. Ce bilan est présenté par le Président devant le conseil communautaire qui en délibère et approuve par délibération motivée, la modification simplifiée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées et des observations du public. Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU.

## Table des matières

I. Exposé des motifs.....	3
II. Rappel du cadre réglementaire et de la procédure .....	3
2.1. Cadre réglementaire.....	3
2.2. Procédure .....	4
III. Justification et présentation des modifications .....	5
3.1. Justifications .....	5
3.1.1 Modifications du règlement écrit .....	5
3.1.2 Conséquences de la modification .....	6
ANNEXES.....	7

## I. EXPOSE DES MOTIFS

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Ecourt-Saint-Quentin a été approuvé le 5 décembre 2005.

Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 11 mars 2016.

La présente procédure de modification simplifiée n°2 vise en la suppression du paragraphe c. de l'article U11 du règlement.

## II. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DE LA PROCEDURE

### 2.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la procédure de droit commun pour faire évoluer un PLU est la modification. Toutefois, à côté de cette procédure, une procédure de modification simplifiée a été introduite dans le code de l'urbanisme par les articles 1 et 2 de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés et le décret du 18 juin 2009.

Cette procédure de modification simplifiée a été précisée par la loi du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme, et complétée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR).

Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU dès lors que le projet n'implique pas de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet peut être adopté selon une procédure de modification simplifiée dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
  - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - o Soit de diminuer ses possibilités de construire,
  - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme
- Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Dans le cas présent, il s'agit de supprimer un paragraphe de l'article U 11.

## 2.2. PROCEDURE

### Tableau synoptique

Engagement	<b>Engagement de la procédure à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI</b> (article L. 153-37 du code de l'urbanisme)	
	<b>Consultation et choix éventuels du bureau d'études*</b>	
Constitution du dossier	<b>Constitution du projet de modification simplifiée</b> (rapport de présentation exposant les motifs et pièces du PLU modifiées) (article R. 151-5 du code de l'urbanisme)	
	<b>Notification aux personnes publiques associées</b> (article L. 153-40 du code de l'urbanisme)	Délai conseillé : 1 mois avant la mise à disposition
Mise à disposition	<b>Délibération définissant les modalités de la mise à disposition du public</b> (article L. 153-47 du code de l'urbanisme)	
	<b>Mise à disposition du public du projet de modification et des avis émis le cas échéant par les personnes publiques associées (1 mois)</b>	Modalités de mise à disposition portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition
	<b>Modifications éventuelles du projet</b> pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public (article L. 153-47 du code de l'urbanisme)	
Approbation et mesures de publicité	<b>Délibération motivée tirant le bilan de la mise à disposition, et adoptant le projet</b> (article L. 153-47 du code de l'urbanisme)	
	<b>Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité</b> (articles L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme)	Délai d'opposabilité : exécutoire dès transmission aux Services préfectoraux (qu'il y ait ou pas un SCOT approuvé)

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de communes compétente en matière de PLU. L'initiative de mettre en œuvre la procédure de modification ne fait l'objet d'aucun acte particulier. Cependant, le conseil communautaire a défini les modalités de mises à disposition lors des procédures de modification simplifiée par délibération en date du 29 juin 2017.

#### **Mise à disposition du public**

- Le public pourra consulter le dossier pendant une durée d'un mois dans les conditions fixées par délibération du conseil communautaire, tel que prévu à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme ;
- Un registre sera mis à disposition du public sur cette même période, soit un mois, pour lui permettre de formuler ses observations en Mairie d'Ecourt-Saint-Quentin ainsi qu'à l'annexe de la Communauté de Communes à Vitry-en-Artois;
- Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public ;
- Ce même avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- À l'issue du délai de mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire qui par délibération motivée pourra adopter ledit projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

### **III. JUSTIFICATION ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS**

#### **3.1. JUSTIFICATIONS**

Le recours à une procédure de modification simplifiée est ici adapté. Les modifications décrites dans l'exposé des motifs sont minimes et entrent dans les cas et conditions définis à l'article L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

##### *3.1.1. Modification du règlement écrit*

Cette procédure à un objectif :

- Suppression du paragraphe C. Dispositions particulières aux constructions annexes et aux extensions des constructions à usage d'habitation de l'article U11 [ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS].

La suppression de ce paragraphe permettra l'utilisation de matériaux différents entre la construction principale et les extensions et annexes. Cette modification rendra possible l'émergence de projets innovants comme les constructions bioclimatiques à usage d'habitation. L'objectif étant de ne pas interdire l'architecture œuvrant pour le développement durable.

### Extrait du règlement AVANT la modification simplifiée du PLU

#### [ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

##### **A. « Dispositions générales**

[....]

##### **B. Dispositions particulières**

[...] La hauteur et la composition des clôtures des bâtiments publics ou parapublics à usage social ou scolaire pourront être différentes en fonction de la nature du site et des impératifs de sécurité inhérents à leur bon fonctionnement.

##### **C. Dispositions particulières aux constructions annexes et aux extensions des constructions à usage d'habitation**

Les annexes ou extensions des constructions à usage d'habitation seront exécutées dans les mêmes matériaux que celle-ci. Toutefois, les abris de jardin d'une superficie maximale de 20m<sup>2</sup> pourront être réalisés en bois.»]

### Extrait du règlement APRES la modification simplifiée du PLU

#### [ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

##### **A. « Dispositions générales**

[....]

##### **B. Dispositions particulières**

[...] La hauteur et la composition des clôtures des bâtiments publics ou parapublics à usage social ou scolaire pourront être différentes en fonction de la nature du site et des impératifs de sécurité inhérents à leur bon fonctionnement.

#### *3.1.2 Conséquences de la modification*

Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera mise à disposition du public. Elle reste mineure et n'impacte pas les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Cette adaptation du règlement ne remet pas en cause l'économie générale du projet du PLU initial mais à une évolution normale du document approuvé. En effet, les évolutions apportées n'ont pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

## ANNEXES

- 1. DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 29 JUIN 2017 DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Département du Pas de Calais  
Arrondissement de Arras – Canton de Marquion  
**COMMUNE D'ECOURT SAINT QUENTIN**  
Une halte verte au cœur de la Vallée de la Sensée  
21 rue Henri Barbusse – 62860  
Tél : 03.21.73.50.00 - Fax : 03.21.48.10.46  
Mail. : [mairieecourt@wanadoo.fr](mailto:mairieecourt@wanadoo.fr)

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction des Collectivités Locales

17 MARS 2018

ARRIVÉE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Département du Pas de Calais  
Arrondissement de Arras – Canton de Marquion  
**COMMUNE D'ECOURT SAINT QUENTIN**  
Une halte verte au cœur de la Vallée de la Sensée  
21 rue Henri Barbusse – 62860  
Tél : 03.21.73.50.00 - Fax : 03.21.48.10.46  
Mail. : [mairieecourt@wanadoo.fr](mailto:mairieecourt@wanadoo.fr)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE

Ce dossier a pour objet de présenter la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'ECOURT-SAINT-QUENTIN approuvé le 05 décembre 2005. Le présent projet de modification simplifiée est soumis à une disposition du public, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2016. Seules les dispositions, exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations recueillies est établi. Ce bilan est présenté par le Maire devant le Conseil Municipal qui en délibère et approuve par délibération motivée, la modification simplifiée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées et des observations du public. Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU.

## I - EXPOSE DES MOTIFS :

Le plan local d'urbanisme de la commune d'ECOURT-SAINT-QUENTIN a été approuvé par le conseil municipal le 05 décembre 2005. Auparavant, la commune ne possédait pas de document d'urbanisme. Le PLU est le fruit d'un long processus de réflexion visant à produire un document d'urbanisme au plus près des réalités et des enjeux du territoire.

Aujourd'hui, la question de son évolution se pose au regard de l'aménagement de la zone 1AU, située le long de la RD 13 et du chemin du Pré Gauthier. Aussi, la commune d'ECOURT-SAINT-QUENTIN a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée de son PLU conformément à l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme afin de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation établie sur la zone 1 AU. En effet, cette procédure vise à modifier l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation et les hauteurs autorisées dans cette zone.

## II - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DE LA PROCEDURE :

### 2-1. Cadre réglementaire

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la procédure de droit commun pour faire évoluer le PLU est la modification. Toutefois, à côté de cette procédure, une procédure de modification simplifiée a été introduite dans le code de l'urbanisme par les articles 1 et 2 de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés et le décret du 18 juin 2009.

Cette procédure de modification simplifiée a été précisée par la loi du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme ; et complétée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR).

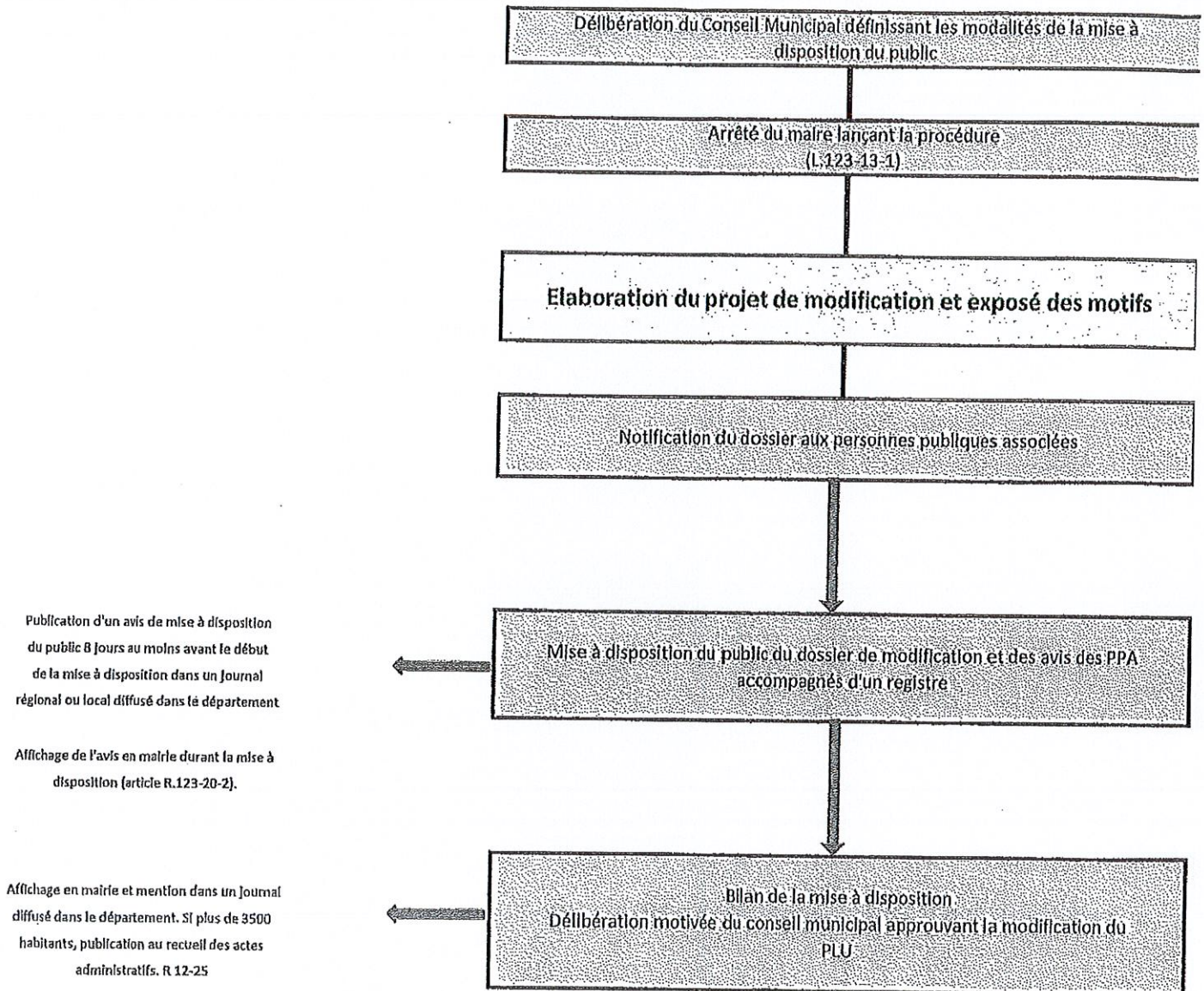
Elle est reprise aux articles L 123-13-1 du code de l'urbanisme et plus particulièrement à l'article L 123-13-1. Ainsi, conformément à ces articles, tout projet de modification du PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée dès lors que celle-ci :

- ☞ Ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- ☞ N'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les droits à construire dans une zone
- ☞ Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- ☞ Ne réduit pas les protections par rapport à des risques de nuisances, à la protection des sites, des paysages et des milieux naturels
- ☞ N'induit pas de graves risques de nuisances
- ☞ Ne réduit pas dans une zone les possibilités de construire
- ☞ Ne réduit pas une zone à urbaniser
- ☞ N'ouvre pas à l'urbanisation une zone

ET/OU

- ☞ A pour effet de rectifier une erreur matérielle
- ☞ A pour objet de définir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements bénéficie d'une majoration du volume constructible.
- ☞ A pour objet d'autoriser le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité de l'occupation des sols en application des articles L 128-1 et L 128-2 du code de l'urbanisme.

## 2-2. Procédure



Mise à disposition du public :

- Le public a pu consulter le dossier pendant une durée d'un mois dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal, tel que prévu à l'article L 132-13-3 du code de l'urbanisme.
- Un registre a été mis à disposition du public sur cette même période, soit un mois, pour lui permettre de formuler ses observations.
- Un avis a été publié dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.
- Ce même avis a été affiché en mairie du 05 février 2016 au 06 mars 2016 dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition, le bilan a été présenté devant le conseil municipal qui par délibération motivée a adopté ledit projet.

### III - JUSTIFICATION ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS :

#### 3.1. Justification

Le recours à une procédure de modification simplifiée est ici adapté. Les modifications décrites dans l'exposé des motifs sont minimales et entrent dans les cas et conditions définis à l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient un aménagement global et phasé dans le temps : la zone 1 AU à proximité de la RD 13 et du Chemin du Pré Gauthier et ensuite la zone 2 AU assurant la jonction de la zone 1 AU et la partie nord du bourg.

Il est précisé que l'aménagement de la zone 1 AU débutera obligatoirement par la desserte prévue sur la RD 13 et s'accompagnera obligatoirement par la création d'au moins deux axes de desserte de la zone 1 AU vers la zone 2 AU.

Aujourd'hui un aménageur est prêt à déposer un permis d'aménager mais pour la partie de la zone 1 AU chemin du Pré Gauthier. Par conséquent, pour permettre la réalisation de cette opération qui respecte les autres orientations d'aménagement, il convient de modifier le phasage de l'urbanisation de cette zone. Il s'agira ainsi de ne pas faire débuter obligatoirement l'aménagement de cette zone par la RD 13 mais laisser la possibilité d'urbaniser en premier par le Chemin du Pré Gauthier tout en respectant les autres dispositions des orientations d'aménagement et de programmation.

D'ailleurs, le Conseil Départemental a indiqué dans son avis du 24 février 2016 sur le projet de modification simplifiée que les accès du futur projet d'aménagement du lotissement ne déboucheront pas sur la RD 13.

La seconde modification concerne l'article 10 de la zone 1 AU. En effet, le règlement n'autorise que des constructions à usage d'habitation dont la hauteur n'excède pas R+combles aménageables. Or, la commune souhaite, dans un souci de favoriser les architectures innovantes assouplir cette règle de hauteur et offrir la possibilité de construire des habitations en R+combles ou R+1 (sans combles aménageables). Cette modification n'a aucun impact sur la densité des constructions autorisées et ne majore pas les droits à construire.

De plus, les changements limités apportés par les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du PLU approuvé le 05 décembre 2005.

Enfin, la présente modification relève bien d'une procédure de modification simplifiée car les modifications proposées n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni ne comporte de risques de nuisances.

3-2. Modification apportée aux orientations d'aménagement et de programmation :

PLU en vigueur	Proposition de rédaction
II Orientations d'aménagement et d'urbanisme sur la zone I AU	II Orientations d'aménagement et d'urbanisme sur la zone I AU
Un aménagement global et phasé dans le temps	Un aménagement global et phasé dans le temps
L'urbanisation des zones doit faire l'objet d'un aménagement global. Il s'effectuera en fonction d'un phasage :	L'urbanisation des zones doit faire l'objet d'un Aménagement global. Il s'effectuera en fonction d'un phasage :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En premier lieu la zone 1 AU à proximité de la RD 13 et du Chemin du Pré Gauthier</li> <li>- En second lieu, la zone 2AU assurant la jonction de la zone 1 AU et la partie nord du bourg.</li> </ul> <p>L'aménagement de la zone 1 AU débutera obligatoirement par la desserte prévue sur la RD 13 et s'accompagnera obligatoirement par la création d'au moins deux axes de desserte de la zone 1 AU vers la zone 2 AU.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En premier lieu la zone 1 AU à proximité de la RD13 et du Chemin du Pré Gauthier</li> <li>- En second lieu, la zone 2 AU assurant la jonction de la zone 1 AU et la partie nord du bourg.</li> </ul> <p>L'aménagement de la zone 1AU s'accompagnera obligatoirement par la création d'au moins deux axes de desserte de la zone 1 AU vers la zone 2 AU</p>

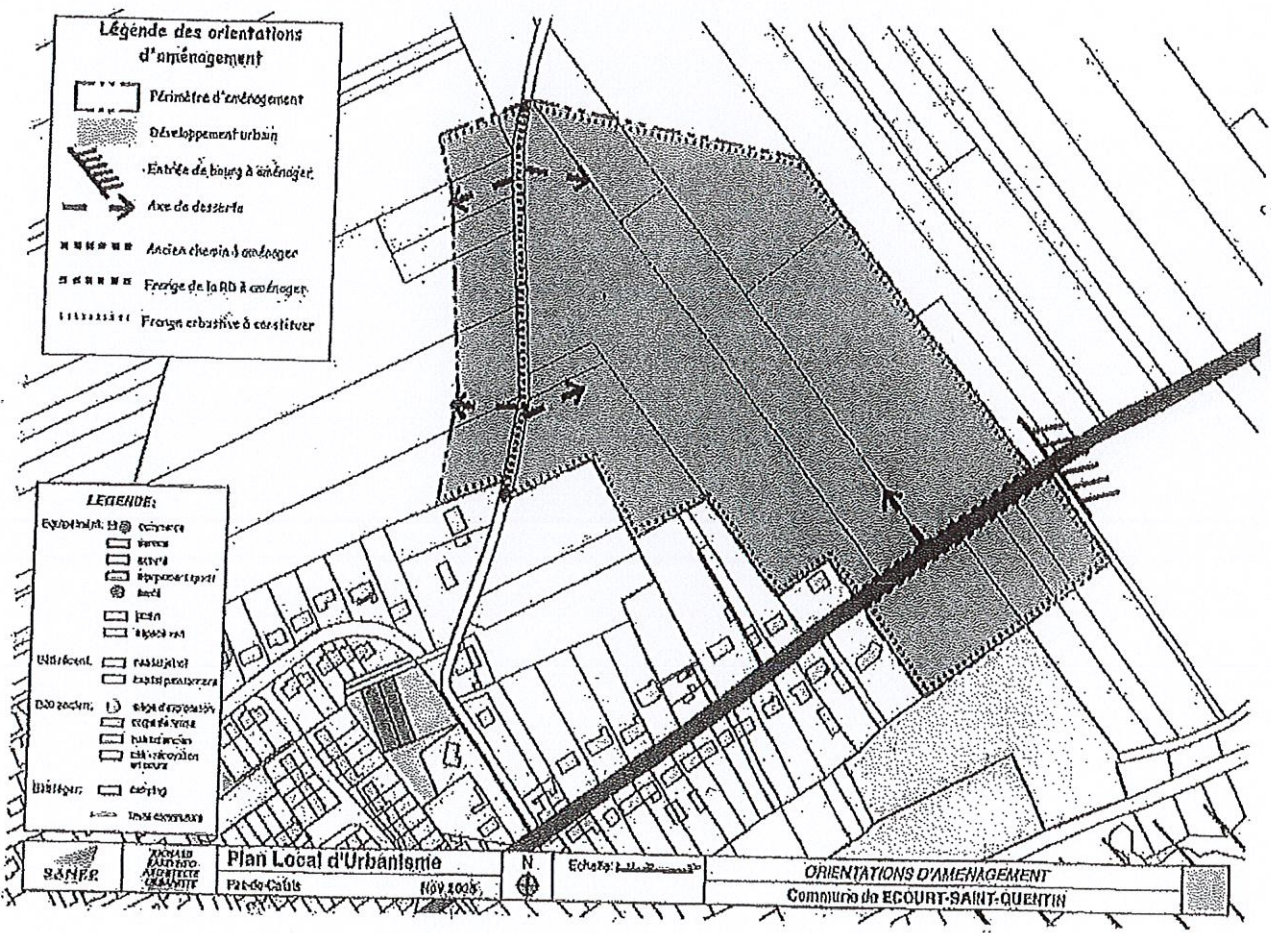
Le schéma d'intention n'est pas modifié.

### 3-3. Modification apportée au règlement de la zone 1 AU

<u>PLU en vigueur</u>	<u>Proposition de rédaction</u>
Article 1 AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Article 1 AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder R+C	La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder R+C ou R+1 (sans combles aménageables)

IV. Schéma d'intention sur la zone IAU

Le schéma qui suit est donné à titre indicatif.  
Il résumerait les grands principes des orientations et prescriptions particulières exposées ci-dessus :

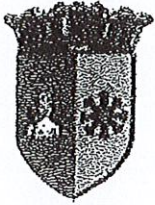


ANNEXES :

1 – ARRETE DU 2 DECEMBRE 2015 ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ECOURT SAINT QUENTIN

2 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2016 DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ECOURT-SAINT-QUENTIN

3 – DELIBERATION D'APPROBATION EN DATE DU 11 MARS 2016



**Commune d'Ecourt -Saint-Quentin**  
Département du Pas de Calais – Arrondissement de Arras – Canton de Bapaume  
21 Rue Henri Barbusse – 62860  
Tél 0321735000 – Fax 0321481046  
mairieecourt@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Le Maire d'ECOURT-SAINTE-QUENTIN,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 05 décembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme,

**ARRETE**

Article 1 : Il sera engagé la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme

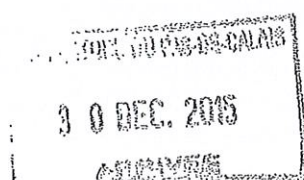
Article 2 : Cette modification simplifiée concerne la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1 AU et le règlement de cette zone.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pour une durée d'un mois, du 05 février 2016 au 06 mars 2016 aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedi du mois de 9 H à 12 H 00).

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché durant un mois en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Pas-De-Calais.



Fait à Ecourt-Saint-Quentin, le 24 décembre 2015  
Le Maire, Stéphane TONELLE

Département du Pas de Calais  
Arrondissement de Arras – Canton de Marquion  
**COMMUNE D'ECOURT SAINT QUENTIN**  
Une halte verte au cœur de la Vallée de la Sensée  
21 rue Henri Barbusse – 62860  
Tél : 03.21.73.50.00 - Fax : 03.21.48.10.46  
Mail. : [mairieecourt@wanadoo.fr](mailto:mairieecourt@wanadoo.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres en exercice : 19*

*Nombre de membres présents : 12*

*Date de la convocation : 08 janvier 2016*

*L'an deux mil seize, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane TONELLE, suite à une convocation en date du 18 janvier 2016 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.*

**ETAIENT PRESENTS**

*Mr Stéphane TONELLE, Mr Freddy LECLERCQ, Mme Sonia LEDENT, Mr Henri DEBEVE, Mme Sylvie PONCHAUX, Mr Marc-Antoine DELROT, Mr Joseph LEVEQUE, Mr Jean-Marie WIART, Mme Dominique TONELLE, Mme Pascale DEQUIREZ, Mme Stéphanie MIROIR, Mme Marie-Ange WACQUEZ.*

**ETAIT ABSENTE ET A DONNE POUVOIR**

*Mr Jacques GARBEZ à Mr Joseph LEVEQUE*

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

*Mr Jérémy FAUST*

**ETAIENT ABSENTS**

*Mr Jean-Philippe NICQ, Mr Gérard TREBACZ, Mme Sandrine CARETTE, Mme Aurore WIART, Mme Christelle MAWART*

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE  
N° 1 DU PLU**

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de révision des documents d'urbanisme,  
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L 123-6, L 123-13-1, L 123-13-3, L 121-4, R123-24 et 25,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2015 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 05 décembre 2005.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rendre réalisable l'urbanisation de la zone 1 AU située entre le Chemin du Pré-Gauthier et la RD 13.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU sera ouvert et tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

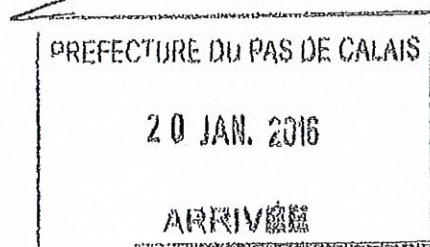
- 1 - d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU
- 2 - de mettre à disposition le dossier de modification simplifiée aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- 3 - de mettre à disposition un registre sur lequel le public pourra faire part de ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 4 - de faire paraître un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus

Pour expédition conforme

Le Président, Stéphane TONELLE

L'ordonnateur soussigné atteste  
le caractère exécutoire du présent  
acte à compter du  
Le Maire, Stéphane TONELLE



17 MARS 2016

ARRIVÉE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres en exercice : 19*

*Nombre de membres présents : 12*

*Date de la convocation : 07 mars 2016*

*L'an deux mil seize, le onze mars à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane TONELLE, suite à une convocation en date du 07 mars 2016 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.*

**ETAIENT PRESENTS**

*Mr Henri DEBEVE, Mme Sylvie PONCHAUX, Mr Marc-Antoine DELROT, Mr Jacques GARBEZ, Mr Joseph LEVEQUE, Mr Jean-Marie WIART, Mme Dominique TONELLE, Mme Pascale DEQUIREZ, Mr Jérémy FAUST, Mme Stéphanie MIROIR, Mme Marie-Ange WACQUEZ.*

**ETAIENT ABSENTS ET ONT DONNE POUVOIR**

*Mr Freddy LECLERCQ à Mr Jacques GARBEZ, Mme Sonia LEDENT à Mr Henri DEBEVE*

**ETAIENT ABSENTES EXCUSEES**

*Mme Aurore WIART, Mme Sandrine CARETTE*

**ETAIENT ABSENTS**

*Mr Jean-Philippe NICQ, Mr Gérard TREBACZ, Mme Christelle MAWART*

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

La Commune de Palluel

Ont émis un avis favorable

Le Président du Conseil Départemental a émis les observations suivantes :

- « Conformément à l'article 1 AU4 du règlement de PLU (conditions de desserte des terrains par les réseaux) et plus particulièrement l'assainissement des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement dans le réseau collecteur ou dans le milieu naturel selon un débit de fuite et des conditions imposées par la réglementation en vigueur. En aucun cas, les eaux pluviales devront être rejetées dans le fossé longeant la RD 13.
- Les accès du futur projet d'aménagement du lotissement devront déboucher sur le chemin du Pré Gauthier et non sur la RD 13.

La Chambre d'agriculture a émis un avis défavorable

- Le PLU de la commune est incompatible avec tout d'abord le SCOT de Marquion-Osartis, mais aussi avec l'ensemble des lois actuelles (loi SRU, Grenelle de l'environnement, loi de Modernisation de l'Agriculture, loi Alur, Schéma Régional Climat-Air-Energie) qui demandent de diviser par 2 voire par 3 la consommation de l'espace. Un courrier de réponse a été adressé à la Chambre d'Agriculture. Le projet de lotissement ne concerne qu'une partie de la zone I AU. Il reste donc compatible avec le SCOT OSARTIS/MARQUION

Les autres organismes n'ont émis aucun avis.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et qu'aucune observation n'a été déposée ou s'il y a eu des observations, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiées pour sa mise en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13-3, L 127-1, L 128-1, L 128-2 et L 123-1-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2016 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 décembre 2015 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 05 février 2016 au 06 mars 2016 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation.

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée N° 1 du PLU de la commune d'ECOURT-SAINT-QUENTIN portant sur la hauteur des constructions et la desserte des futures constructions par le Chemin du Pré Gauthier.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

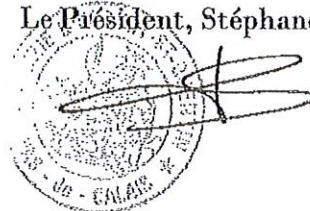
Le dossier de modification simplifiée du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie d'ECOURT-SAINT-QUENTIN aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète du Pas-De-Calais.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus




Pour expédition conforme

Le Président, Stéphane TONELLE



DEPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT  
D'ARRAS

			Elaboration du PLU Prescrite le	Projet du PLU Arrêté le	PLU Approuvé le	PLU Modifié le
--	---	---	---------------------------------------	-------------------------------	--------------------	-------------------

# COMMUNE D'ECOURT-SAINT-QUENTIN



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

*Vu pour être annexé à  
la délibération du 5 décembre 2005 -  
Le Maire*





<b><u>I - PRESENTATION DE LA COMMUNE</u></b> .....	2	<b><u>IV.1 MAITRISER ET ORGANISER LA CROISSANCE URBAINE</u></b> .....	26
SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	3	<b><u>IV.2 PRESERVER ET AMELIORER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LE CADRE DE VIE</u></b> .....	27
CONTEXTE ADMINISTRATIF.....	3	IV.2.1. LA PRESERVATION ET LA PROMOTION DES ZONES HUMIDES.....	27
<b><u>II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u></b> .....	4	IV.2.2 DES ESPACES DE RESPIRATION EN MILIEU URBAIN.....	27
<b><u>II.1 L'ORGANISATION COMMUNALE</u></b> .....	5	<b><u>IV.3 CARACTERISTIQUES E TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS</u></b> .....	27
II.1.1 GENERALITES.....	5	IV.3.1. L'AMENAGEMENT DES ENTREES DE VILLAGE.....	27
II.1.2 L'UTILISATION DES SOLS ET DES MILIEUX BIOLOGIQUES.....	5	IV.3.2 CARACTERISTIQUES ET TRAITEMENTS DES ESPACES CENTRAUX.....	27
II.1.3 LES ESPACES URBAINS ACTUELS.....	5	IV.3.3 CARACTERISTIQUES ET TRAITEMENTS DES VOIES.....	27
II.1.4 ACTIVITES ECONOMIQUES ET OCCUPATIONS DES SOLS.....	6	IV.3.4 CARACTERISTIQUES ET TRAITEMENTS DES PLACES.....	27
<b><u>II.2 LE MILIEU PHYSIQUE</u></b> .....	6	<b><u>IV.4 PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE</u></b> .....	28
II.2.1 LA GEOLOGIE TOPOGRAPHIE.....	6	IV.4.1. MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DU BOURG.....	28
II.2.2 LA RESSOURCE EN EAU.....	7	IV.4.2 LE SITE DE LA COOPERATIVE AGRICOLE.....	28
II.2.3 LA TOPOGRAPHIE.....	7	IV.4.3 RESPECT DE L'AGRICULTURE : SECTEUR D'ACTIVITES IMPORTANT.....	28
II.2.4 LE CLIMAT.....	7	<b><u>V – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</u></b> .....	29
II.2.5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	8	RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.121.1 DU CODE DE L'URBANISME.....	30
II.2.6 SYNTHESE ECOLOGIQUE.....	9	<b><u>V.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u></b> .....	31
<b><u>III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION</u></b> .....	15	<b><u>V.2 LES INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES</u></b> .....	32
<b><u>III.1 ANALYSE DÉMOGRAPHIE</u></b> .....	16	<b><u>V.3 DROIT DE PREEMPTION</u></b> .....	32
III.1.1 POPULATION ET EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	16	<b><u>VI – LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES</u></b> .....	33
III.1.2 STRUCTURE DE LA POPULATION.....	16	<b><u>VI.1 LA ZONE URBAINE PRINCIPALE MIXTE : U</u></b> .....	36
III.1.3 EVOLUTION DES MENAGES.....	17	<b><u>VI.2 LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE/ UE</u></b> .....	37
<b><u>III.2 ANALYSE ECONOMIQUE</u></b> .....	17	<b><u>VI.3 LES ZONES URBAINES A VOCATION D'INTERET COLLECTIF</u></b> .....	38
III.2.1. EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE.....	18	<b><u>VI.4 LES ZONES NATURELLES DESTINEES A ACCUEILLIR UNE URBANISATION MIXTE : 1AU et 2AU</u></b> .....	39
III.2.2 EMPLOIS PROPOSES SUR LA COMMUNE.....	18	<b><u>VI.5 LES ZONES AGRICOLES : A</u></b> .....	40
III.2.3 CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES.....	18	<b><u>VI.6 LA ZONE NATURELLE DE PROTECTION DES ESPACES SENSIBLES : N</u></b> .....	41
<b><u>III.3 ANALYSE DE L'HABITAT</u></b> .....	19	<b><u>VI.7 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR</u></b> .....	43
III.3.1 LE PARC.....	19	<b><u>VII – INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</u></b> .....	44
III.3.2 TYPE D'OCCUPATION.....	19	<b><u>VII.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS</u></b> .....	45
III.3.3 L'ANCIENNETE DU PARC ET RYTHME DE CONSTRUCTION.....	20	<b><u>VII.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS</u></b> .....	45
<b><u>III.4 SYNTHESE DES ELEMENTS STATISTIQUES</u></b> .....	20	<b><u>VII.3 INCIDENCES SUR LE CADRE BATI ET COMPENSATIONS</u></b> .....	45
<b><u>III.5 ANALYSE EQUIPEMENTS ET SERVICES</u></b> .....	21	<b><u>VII.4 INCIDENCES SUR LES ZONES NON URBANISEES ET COMPENSATIONS</u></b> .....	45
III.5.1 LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE.....	21	<b><u>VII.5 INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS</u></b> .....	45
III.5.2 LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE.....	22	<b><u>VIII – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES</u></b> .....	47
<b><u>III.6 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS</u></b> .....	23	<b><u>ANNEXES PHOTOGRAPHIQUES</u></b> .....	48
III.6.1. TRANSPORT EN COMMUN.....	23		
III.6.2 DISTANCE A L'AUTOROUTE.....	23		
III.6.3 COMMUNE LA PLUS FREQUENTE.....	23		
III.6.4 ELOIGNEMENT DES EQUIPEMENTS, PRODUITS, SERVICES.....	23		
III.6.5 NAVETTE DOMICILE-TRAVAIL.....	24		
<b><u>III.7 PERSPECTIVES D'EVOLUTION</u></b> .....	24		
<b><u>IV - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE</u></b> .....	25		



## I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

---



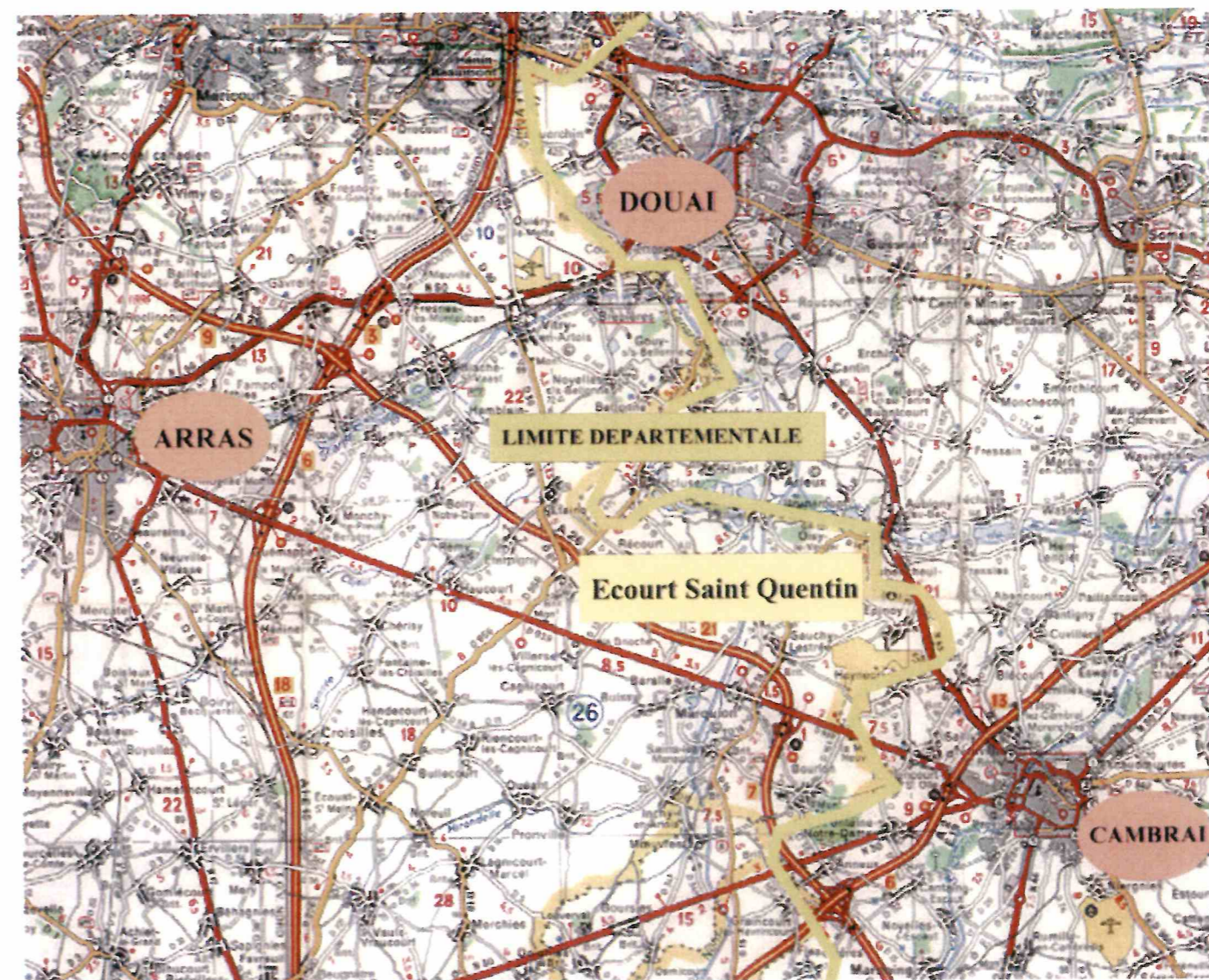
### Situation géographique et administrative

La commune d'Écourt-Saint-Quentin est rattachée administrativement au canton de Marquion et de l'arrondissement d'Arras.

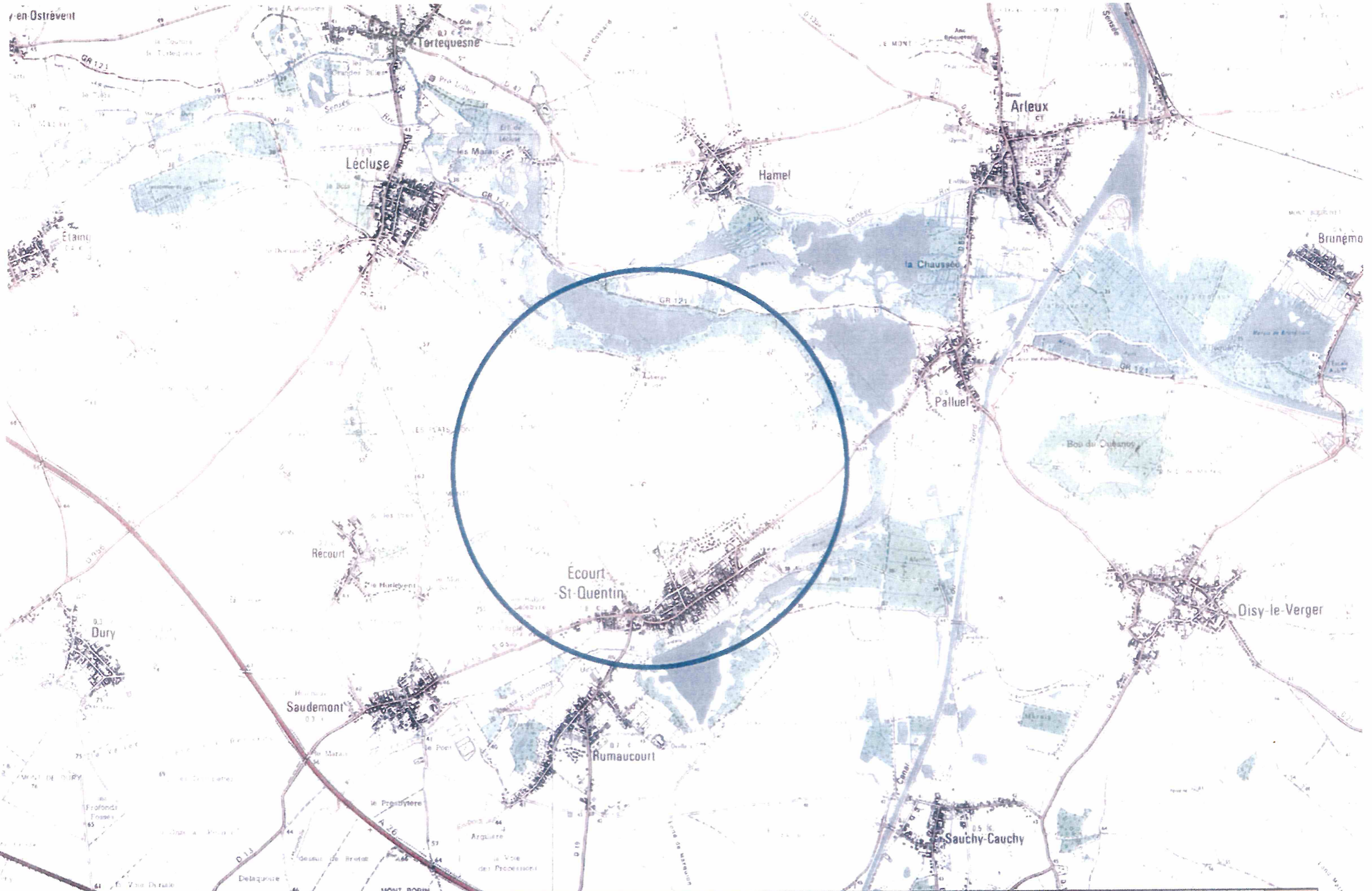
Elle fait partie de la communauté de communes de Marquion.

Limitrophe au département du Nord, la commune est située entre Arras et Cambrai d'une part, respectivement à 23 et 19 km, et à 15 km au sud ouest de Douai d'autre part.

Écourt-Saint-Quentin est limitée au Nord par Arleux et Hamel, à l'Ouest par Lécuse et Récourt, au Sud-Ouest par Saudemont, au Sud par Rumaucourt, au Sud-Est par Oisy-le-Verger et à l'Est par Palluel.







**RICHARD KASZYNSKI**  
ARCHITECTE  
URBANISTE

**Plan Local d'Urbanisme**  
Rapport de présentation    OCT 2002



Echelle: 1:20000  
Pas-de-Calais

CARTE IGN  
Commune de ECOURT-SAINT-QUENTIN

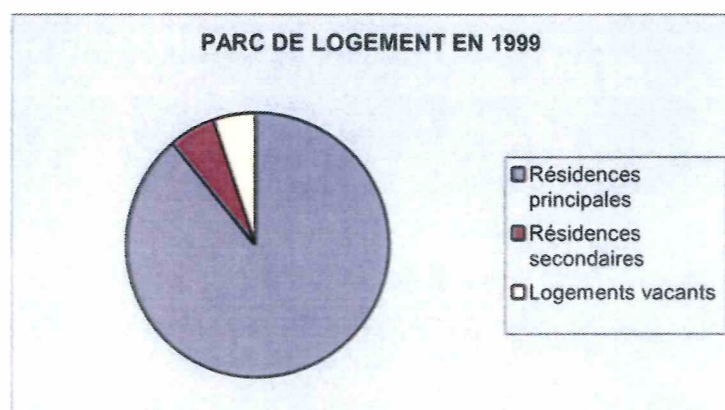




**III.3 ANALYSE DE L'HABITAT****III.3.1 Le Parc****PARC DE LOGEMENT EN 1999**

	1999	%	Total Région	France Entière
<b>Nombre de logements</b>	735			
<b>Résidences principales</b>	654	89,0 %	90.9 %	83 %
<b>Résidences secondaires</b>	42	5,7 %	3.5 %	10.1 %
<b>Logements vacants</b>	38	5,3 %	5.6 %	6.9 %

Source INSEE 1999

**RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999**

	1999	%
<b>Maison individuelle, ferme</b>	640	97,9 %
<b>Immeuble collectif</b>	7	1,1 %
<b>Autre</b>	7	1,1 %

Source : INSEE 1999

En 1999, d'après les données de l'INSEE, la commune d'Ecourt-Saint-Quentin comprenait 735 logements, 654 résidences principales dont 640 maisons individuelles et 7 logements collectifs.

**III.3.2 Type d'occupation**

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires majoritaires en 1999
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

**NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 1999**

	1999	%	Total Région	France Entière
<b>Propriétaire</b>	545	83,3 %	55,1 %	54,7 %
<b>Locataire, sous-loc</b>	87	13,3 %	40,1 %	40,7 %
<b>Logé gratuitement</b>	22	3,4 %	4,8 %	4,6 %

Aujourd'hui, Ecourt-Saint-Quentin compte 16 logements locatifs sociaux. Favoriser ce type de logements permet de garder essentiellement une population jeune car il facilite la rotation des occupants.

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
<b>1999</b>	0,3 %	7,6 %	15,6 %	31,8 %	44,6 %	90,8 %	7,6 %	92,4 %

Source INSEE 2002

On remarque que les résidences principales ont le plus souvent 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constitués de une à deux personnes.

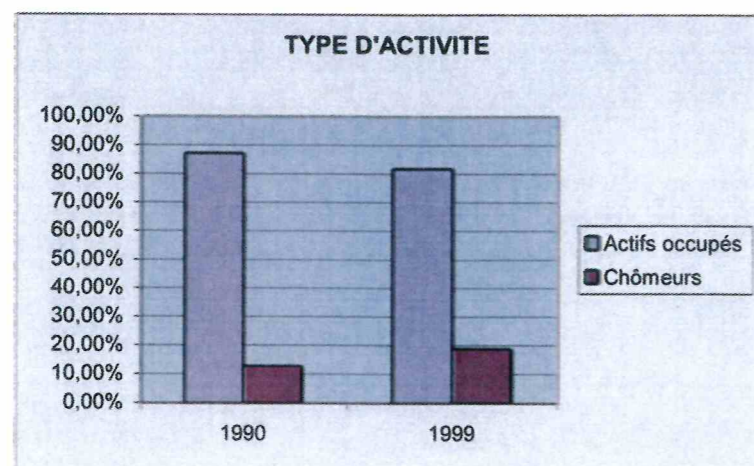
**NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE TYPE DE CHAUFFAGE CENTRAL EN 1999**

<b>Central collectif</b>	0,3 %
<b>Central individuel</b>	69,9 %
<b>Sans chauffage central</b>	29,8 %

Source INSEE 2002

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont les éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche, mais certaines manquent encore de confort ainsi 29,8% n'ont pas le chauffage central.





En 1999, parmi les 1731 habitants de la commune, 736 sont actifs. Le taux d'activité est très élevé atteignant la barre des 90 %. Il est bien supérieur à la moyenne régionale.

	AGE						TOTAL
	15 à 19 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	
<b>Salariés</b>	3	100	167	181	88	3	542
<b>Non salariés</b>	0	1	11	15	25	8	60
<b>TOTAL</b>	3	101	178	196	113	11	602

60 personnes sont non salariées, elles travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession. 542 sont salariés. La population active dépend du bassin d'emplois de Douai.

Peu d'habitants d'Ecourt-Saint-Quentin travaillent dans la commune, 123 seulement. 201 personnes vont, elles, travailler dans une autre commune du même département.

La localisation géographique d'Ecourt-Saint-Quentin en limite départementale explique le nombre de migrations alternantes croissant et les déplacements aussi engendrés vers les pôles d'emplois voisins : Cambrai – Douai – Arras.

### III.2.2 Emplois proposés sur la commune

AGE	STATUT					TOTAL
	Salarié temps complet	Salarié temps partiel	Non salarié indépendant	Non salarié employeur	Non salarié aide famille	
<b>15 à 24 ans</b>	10	3	0	0	0	13
<b>25 à 34 ans</b>	27	159	4	3	0	49
<b>35 à 44 ans</b>	29	24	7	5	4	69
<b>45 à 54 ans</b>	19	14	6	6	2	47
<b>55 ans ou plus</b>	3	3	5	4	6	21
<b>Total</b>	88	59	22	18	12	199

Le statut des personnes actives permet de distinguer les salariés des non salariés qui travaillent sur Ecourt-Saint-Quentin. Ces derniers comprennent les indépendants, les employeurs et les aides familiaux. Les aides familiaux sont des personnes qui aident, sans être salariées, un membre de leur famille qui est lui-même à son compte (exploitant agricole, artisan, commerçant, industriel, profession libérale).

La commune propose une partie des emplois au travers des commerces, entreprises artisanales, activités médicales ou assimilées dont elle dispose sur son territoire. Elle totalise ainsi 199 emplois dont 123 reviennent aux habitants de la commune. Il s'agit majoritairement de salariés qui sont occupés à temps complet soit 44 %. Ces 199 emplois comporte 52 personnes ayant un statut de non salarié.

### III.2.3 Catégories socio-professionnelles

Sur les 602 emplois enregistrés en 1999, la commune connaît 23 % de manœuvres, ouvriers spécialisés, qualifiés ou très qualifiés, plus de 43% d'employés, agents, techniciens et 12 % de cadres ou employeurs. Il ne faut pas oublier en plus de ces chiffres, les 134 personnes actives qui cherchent un emploi.



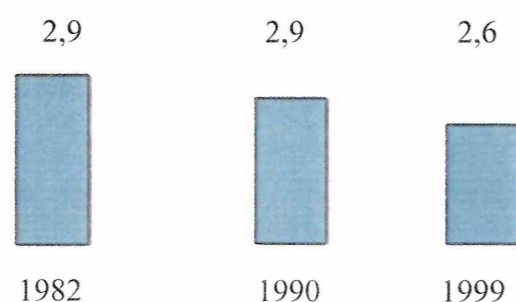
Trois tranches d'âges ont augmenté entre 1990 et 1999. Il s'agit des personnes ayant 40 et 59 ans d'une part et les personnes ayant plus de 60 ans d'autre part. On perçoit un phénomène général de vieillissement de la population. Ainsi, la tranche d'âge la plus représentative n'est plus celle regroupant les personnes ayant entre 0 et 19 ans mais celle regroupant les personnes ayant entre 40 et 59 ans. Ce phénomène de vieillissement explique le solde migratoire négatif.

Néanmoins, La population reste relativement jeune, plus de la moitié des habitants de la commune a moins de 39 ans.

### III.1.3 Evolution des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en terme de logements.

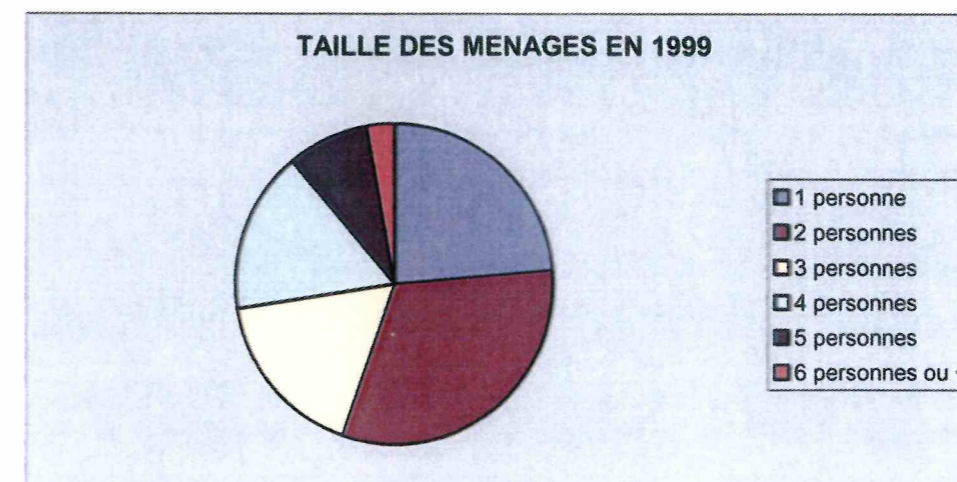
#### EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES



#### TAILLE DES MENAGES EN 1999

	Nombre	%	Total Région	France Entière
<b>Total</b>	654			
<b>1 personne</b>	154	23,6 %	26.6 %	31 %
<b>2 personnes</b>	208	32,0 %	29.6 %	31.1 %
<b>3 personnes</b>	113	17,4 %	16.9 %	16.2 %
<b>4 personnes</b>	107	16,4 %	14.6 %	13.8 %
<b>5 personnes</b>	54	8,3 %	8 %	5.5 %
<b>6 personnes et +</b>	18	2,8 %	4.3 %	2.4 %

Source :INSEE2002



Les ménages de 1 et 2 personnes constituent la moitié des familles de la commune.

Cependant, on note la présence de familles de trois personnes et plus ; il s'agit d'un des critères importants dans la conception de l'urbanisation future (typologie de l'habitat).

### III.2 ANALYSE ECONOMIQUE

#### III.2.1 Evolution de la population active

##### POPULATION ACTIVE ET TAUX D'ACTIVITE EN 1999

		hommes	femmes	total
Actifs occupés		86,5 %	75,5 %	81,8 %
Chômeurs		13,5 %	24,5 %	18,2 %
Total	%	100 %	100 %	100 %
	Nombre	422	314	736
Total régional	%	62,4 %	40,8 %	
Total national	%	64,5 %	46,7 %	

Source INSEE 2002



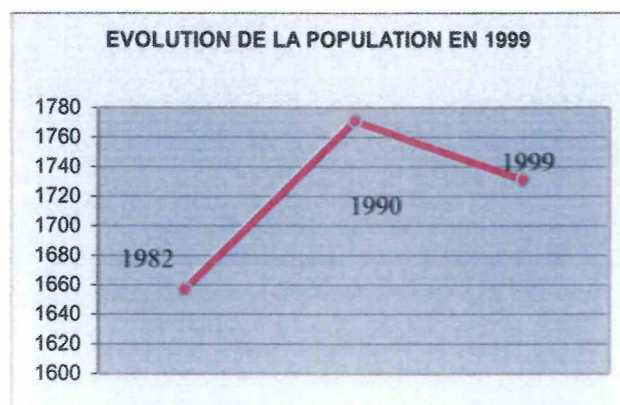
III.1 ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

III.1.1 Population et évolution démographique

POPULATION (sans doubles comptes)

	1982	évol 82-90	1990	évol 90-99	1999
<b>Population</b>	1657	114	1771	-40	1731

Source INSEE 2002



L'évolution de la démographie entre 1990 et 1999 est négative. En 1990, la commune d'Ecourt-Saint-Quentin comptait 1771 habitants. Au dernier recensement 1999, celle-ci comptait 1731 habitants soit une baisse 40 personnes en 10 ans.

NAISSANCES, DECES, TAUX

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
<b>Naissances</b>	153	166	171
<b>Décès</b>	142	139	165
<b>Solde naturel-taux annuel</b>	+0,10 %	+0,20 %	+0,04 %
<b>Solde migratoire-taux annuel</b>	+1,29	+0,64 %	-0,29 %

Source : INSEE 2002

Entre 1975 et 1990 la commune a enregistré une croissance continue de sa population. Cette croissance correspond aux mouvements naturels mais aussi aux mouvements migratoires positifs.

Depuis 1990, la population a tendance à diminuer, une évolution négative du solde naturel et surtout du solde migratoire explique cette constatation.

La chute du solde migratoire constitue en 1999 la cause majeure de la diminution du nombre d'habitants.

III.1.2 Structure de la population

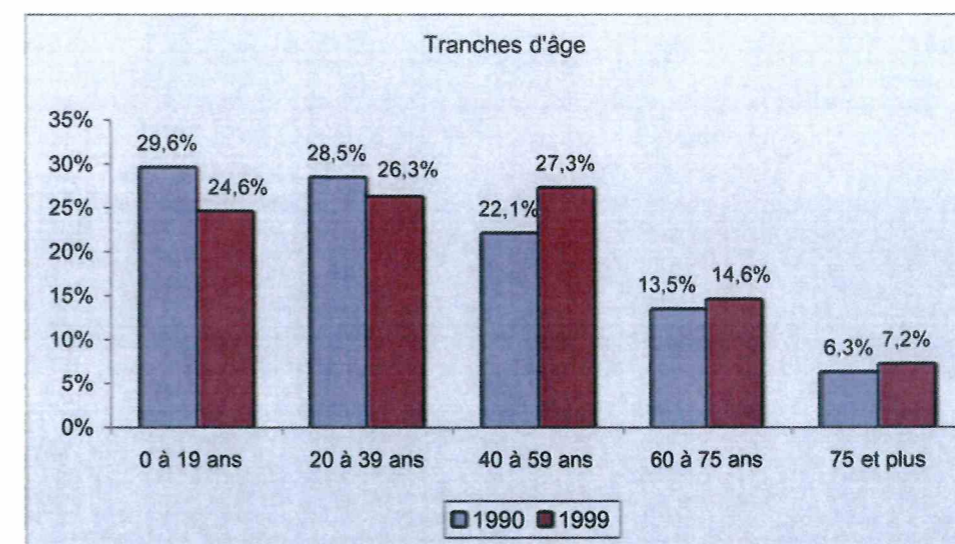
La répartition de la population d'Ecourt-Saint-Quentin suivant l'âge et le sexe permet de dresser un tableau des principales caractéristiques de la commune en terme d'habitants et facilite de ce fait l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :

POPULATION PAR AGE ET SEXE

	POPULATION PAR AGE ET SEXE EN 1999 TOTAL	%	TOTAL REGION	FRANCE ENTIERE
<b>TOTAL</b>	1729			
0-19 ans	425	24,6 %	28 %	24,6 %
20-39 ans	455	26,3 %	28,8 %	28,1 %
40-59 ans	472	27,3 %	24,4 %	26 %
60-74 ans	253	14,6 %	12,5 %	13,6 %
75 ans ou +	125	7,2 %	6,3 %	7,7 %
<b>HOMMES</b>	822			
0-19 ans	214	26,0 %	29,6 %	25,9 %
20-39 ans	227	27,6 %	29,8 %	29 %
40-59 ans	235	28,6 %	25,1 %	26,6 %
60-74 ans	107	13,0 %	11,3 %	12,9 %
75 ans ou +	39	4,7 %	4,2 %	5,7 %
<b>FEMMES</b>	907			
0-19 ans	212	23,4 %	26,5 %	23,3 %
20-39 ans	227	25,0 %	27,9 %	27,4 %
40-59 ans	237	26,1 %	23,8 %	25,4 %
60-74 ans	145	16,0 %	13,6 %	14,3 %
75 ans ou +	86	9,5 %	8,2 %	9,6 %

Source : INSEE 2002



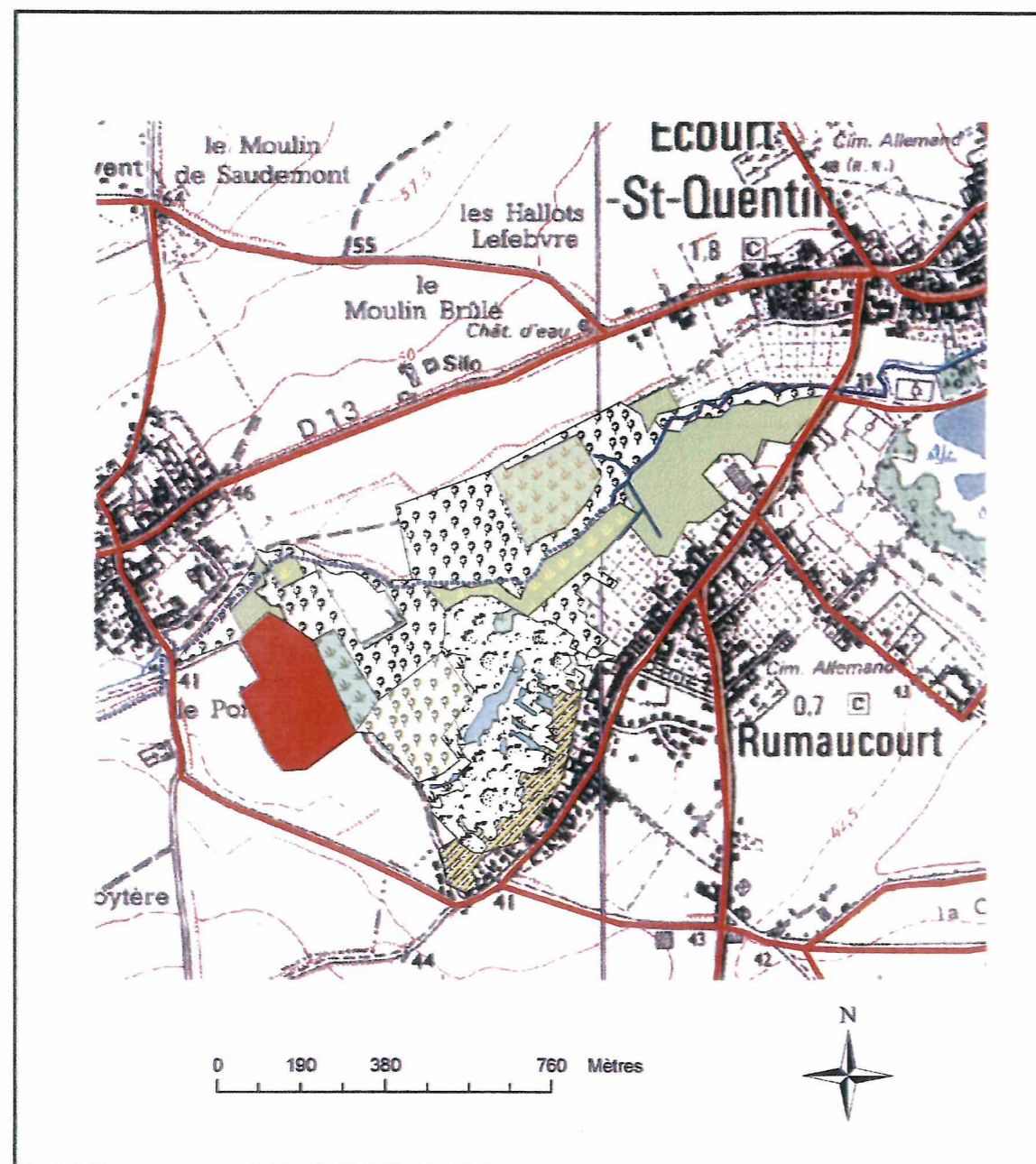


### III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION

---



## Zone Humide n°56 Les Marais Fourmont

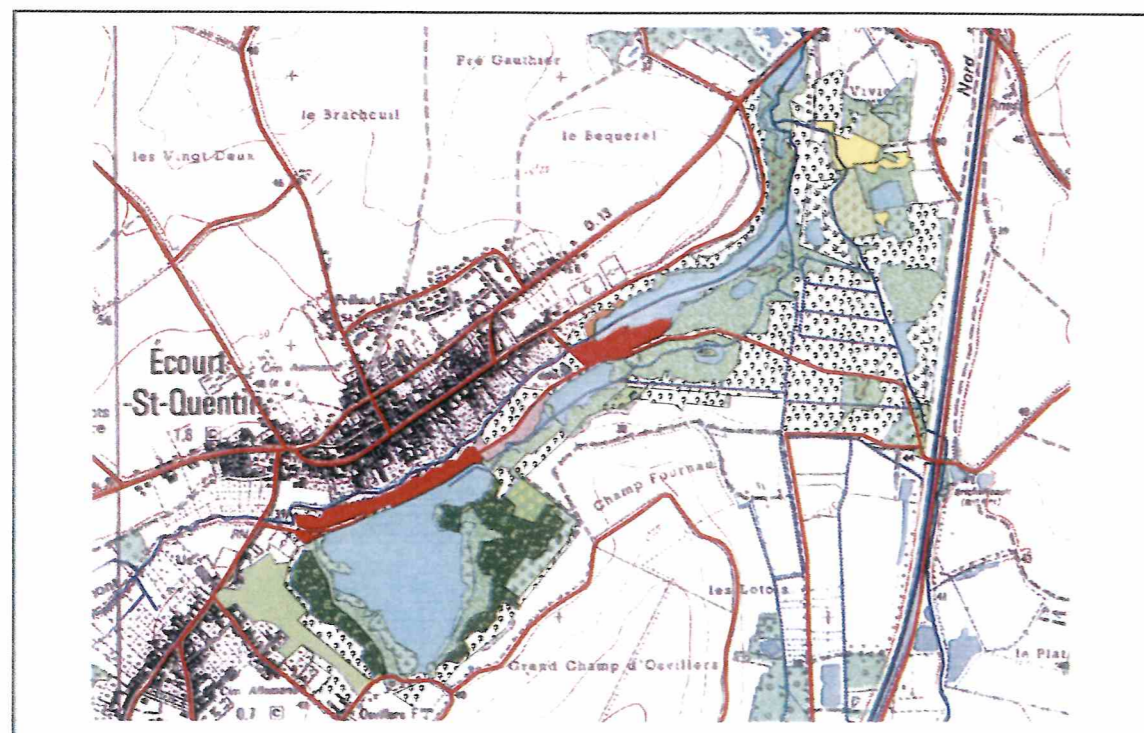


Sources : Carte topographique 1:25 000 (IGN), 2003 et Zones Humides (LANCHAIS B.), 2004  
Réalisation : LANCHAIS B., 2004



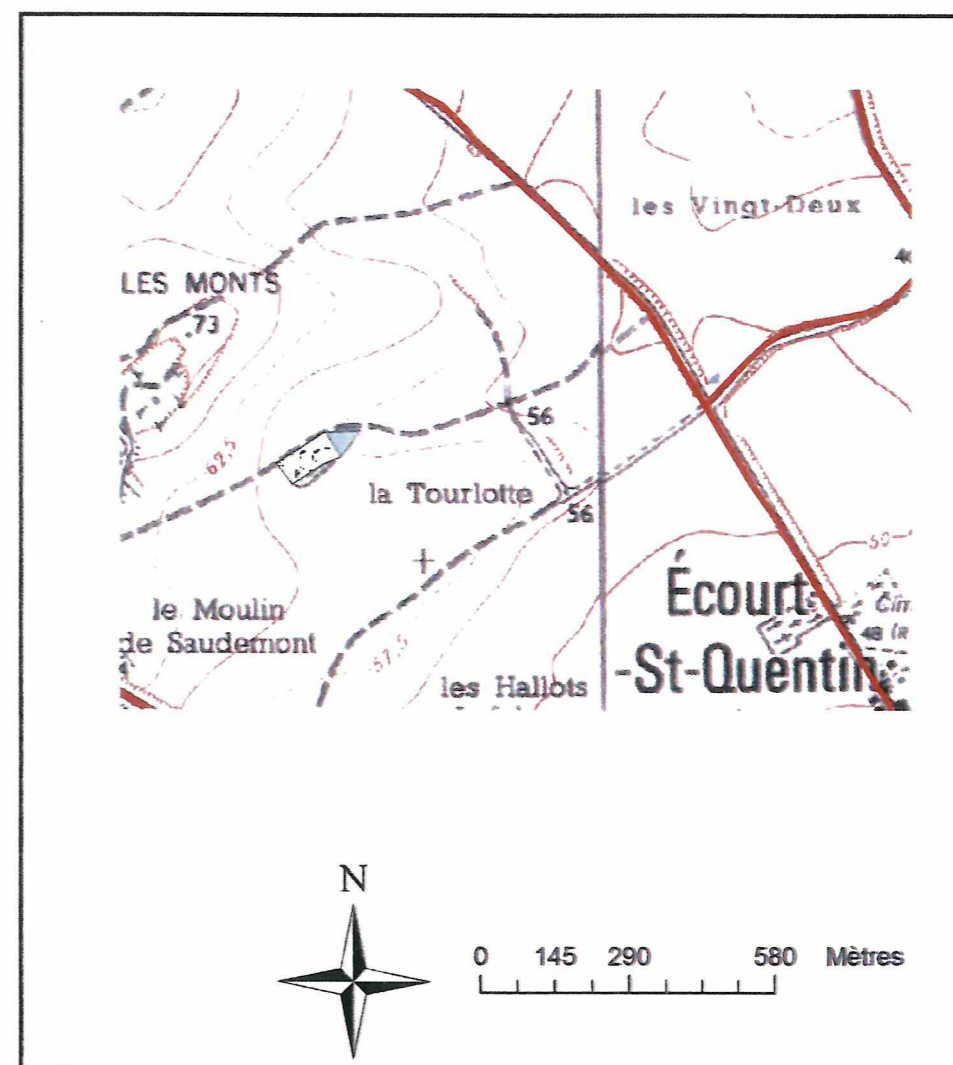
## Zone Humide n°73

Zone Humide n°54  
Marais de Rumaucourt - Petit Bequerel - Grand Bequerel



0 125 250 500 Mètres

Sources : Carte topographique 1:25 000 (IGN), 2003 ; Occupation du sol 1996 (1) (Région - SIGALE Nord - Pas de Calais), 1996  
et Zones Humides (LANCHAIS B.), 2004  
Réalisation : LANCHAIS B., 2004  
(1) : A partir de



0 145 290 580 Mètres

Sources : Carte topographique 1:25 000 (IGN), 2003 ; Occupation du sol 1996 (1) (Région - SIGALE Nord - Pas de Calais), 1996  
et Zones Humides (LANCHAIS B.), 2004  
Réalisation : LANCHAIS B., 2004  
(1) : A partir de



## Légende des cartes d'occupation des sols des zones humides du territoire du SAGE de la Sensée

### Milieux aquatiques non marins

- Eaux douces stagnantes
- Sources
- Tapis de nénuphars
- Vasières non végétalisées

### Tourbières et marais

- Bas-marais alcalins
- Végétation de ceinture de bord des eaux
- Roselières
- Phragmitaies
- Typhaies
- Végétation à Phalaris arundinacea
- Jonchaies hautes
- Communautés à grandes laïches

### Prairies humides et mégaphorbiaies

- Communautés à reine des prés et communautés associées
- Prairies humides de transition à hautes herbes
- Prairies humides eutrophes
- Pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau
- Prairies à Agropyre et Rumex
- Pâtures à grands joncs
- Ourlets riverains mixtes
- Frange des bords boisés ombragés

### Prairies mésophiles

- Prairies de fauche de basse altitude
- Prés de fauche hygromésophile médio-européen de plaine
- Pâturages continus
- Pâturages interrompus par des fossés
- Pâtures mésophiles

### Forêts

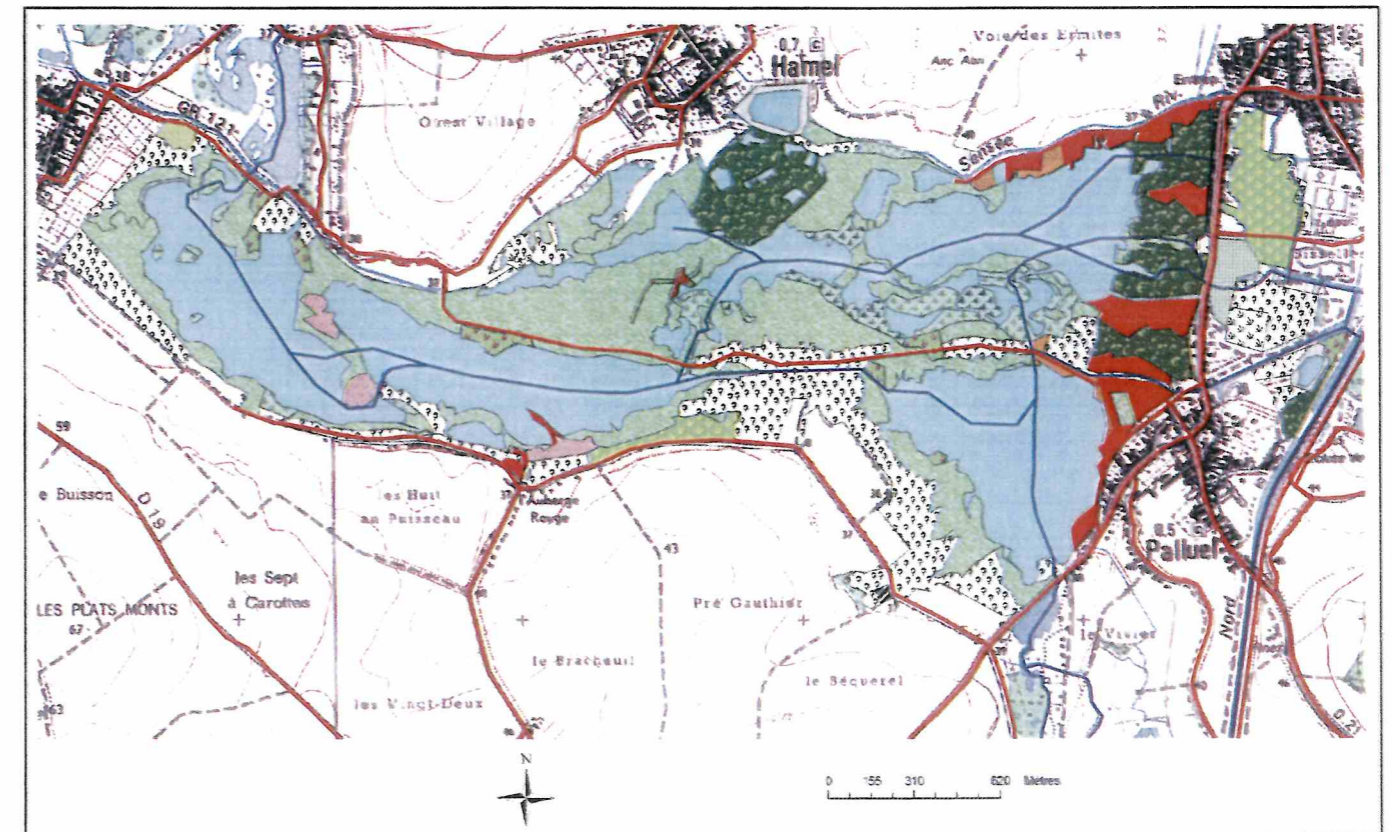
- Chainaies - charmaies
- Forêts fluviales médio-européennes résiduelles
- Forêts de fresnes et d'aulnes des fleuves médio-européens
- Forêts galeries de saules blancs
- Bois de bouleaux humides
- Saussaies marécageuses
- Fourrés

### Terres agricoles et paysages artificiels

- Plantation d'érable
- Plantation de conifères
- Plantations de frênes
- Plantations de peupliers
- Champs d'un seul tenant intensément cultivés
- Jardins
- Communautés sub-naturelles de parcs
- Parcelles boisées de parcs
- Pelouses de parcs
- Berges aménagées
- Parcs urbains et grands jardins
- Parcs de loisirs
- Dignes
- HLL
- Habitat
- Décharges (déchets verts ou gravats)
- Piscicultures
- STEP

- Habitats boisés indéterminés
- Habitats herbacés indéterminés
- Habitats indéterminés

Zone Humide n°44  
Marais de Saudemont - Marais d'Arleux - Marais de Palluel



Source: Carte topographique 1:25 000 (IGN) 2002 et Zones Humides L'ANCIENS B. 2004  
Réalisation: L'ANCIENS B. 2004



-La plantation de peupliers succède fréquemment au drainage partiel. Dans la majorité des cas, ces plantations se soldent par un échec (mauvaise croissance ou mort des arbres par asphyxie des racines). A la perte financière élevée s'ajoute une perte scientifique considérable, par suite de la dégradation du milieu, consécutive aux bouleversements dus au drainage et aux tentatives (souvent répétées) de plantations et de fertilisation du substrat. De plus, s'ajoute à cela, une pollution du milieu due à la décomposition des feuilles de peupliers dans l'eau qui libèrent des phénols (poisons pour les poissons donc diminution) et contribuent également aux comblements des plans d'eau.

## 2. Une nécessité écologique :

Un rôle fondamental dans l'équilibre des milieux

Trop souvent, les multiples rôles des zones humides ont été reconnus après leur destruction. Une synthèse des principales fonctions des zones humides est ici proposée.

### a. La régulation hydraulique :

En période de crue, les zones humides jouent un rôle de plaines d'inondations, évitant des dégâts des eaux en aval, en répartissant et en stockant l'eau.

Lors des fortes pluies automnales et hivernales, les zones humides servent de tampon en limitant l'importance de la crue dans les zones inondables, en absorbant momentanément l'excès d'eau.

Inversement en période d'étiage, les zones humides rechargent les nappes phréatiques et les cours d'eau par relargage différé de l'eau stockée pendant les crues.

### b. La stabilisation des berges et la rétention des sédiments :

Les plantes inféodées aux zones humides alluviales revêtent un rôle de stabilisation et de protection des sols. Leurs particularités (racines profondes et chevelu racinaire important) fixent les berges et limitent leur érosion, atténuant ainsi les risques d'effondrement des berges.

L'instabilité des sols non végétalisés est souvent flagrante : berges effondrées, présence de ravines... Les cas les plus impressionnants concernent sans nul doute les bordures des parcelles exhausées longeant les cours et plans d'eau ; la nature des matériaux ayant servi à l'exhaussement peut alors poser un problème supplémentaire.

La végétation des berges, en retenant les sédiments, limite l'envasement des cours d'eau et atténue l'atterrissement (phénomène naturel de comblement des points d'eau)

Cette fonction est primordiale en raison des problèmes d'envasement des marais, des cours d'eau (Hirondelle et Petite Hirondelle) et des canaux.

### c. L'amélioration de la qualité de l'eau

Les zones humides ont une fonction de purification et de protection de la ressource en eau. Selon leur taille, leurs particularités pédologiques et écologiques (ex : la présence d'aulnes contribue à la fixation de l'azote), elles réduisent ainsi les transferts de polluants. Leur action participe aussi à la mobilisation de la majorité des macropolluants (matières en suspension). Elles hébergent également une flore bactérienne dénitrificatrice.

### d. Le maintien d'un écosystème d'une grande diversité

Du fait de leur forte productivité, les zones humides offrent à la faune et à la flore un lieu de vie idéal pour s'y développer. La multiplicité des habitats, la richesse de la nourriture, la tranquillité de ces zones pour la reproduction ou comme aire de repos des oiseaux et des poissons migrateurs font apparaître leur

importance écologique dans la chaîne de la vie. Par ailleurs, la spécificité des zones humides en fait des réservoirs d'espèces typiques et patrimoniales, dont la préservation passe par celle de leurs habitats.

### e. Fonction économique

Depuis des temps très anciens, les marais de la Sensée ont eu une fonction économique de première importance en fournissant des ressources halieutiques et énergétiques (utilisation de la tourbe comme combustible).

Aujourd'hui, leurs valeurs économiques sont toujours considérables. Les potentiels et les avantages économiques qu'elles procurent sont d'ordres culturels, sportifs, cynégétiques, halieutiques et touristiques.

## 3. Proposition de remplacement des peupleraies

La solution la plus simple consiste à laisser agir la dynamique naturelle. La coupe rase d'une peupleraie permet, dans un premier temps, l'expression de la végétation typique des prairies humides.

Puis la prairie humide cède sa place à un milieu qui se ferme progressivement du fait de la colonisation forestière.

Ce processus n'est envisageable que dans les zones peu fréquentées par la population. La surfréquentation d'une telle zone risque d'empêcher toute colonisation naturelle et certaines catégories de population seraient tentées de s'approprier cet espace libéré (ex : parkings et campings sauvages...).

Afin de conserver la destination sylvicole des parcelles plantées de peupliers, il est également envisageable de réaliser des plantations plurispécifiques à base d'autres essences. Les essences à promouvoir, en tenant compte toutefois de l'intensité de l'hygromorphie (humidité du sol) et de la pédologie (caractéristiques du sol).

## 4. Mesures de préservation prises par la commune

Afin de préserver son environnement, la commune d'Ecourt-Saint-Quentin a entrepris une gestion douce des milieux naturels. Pour cela, elle a effectué les opérations suivantes :

- Fascinage et consolidation des berges :
  - En 2000, installation d'un décanteur à l'Auberge Rouge.
  - En 2002, 500m de fascine furent posés sur le Bras Mort.
  - En 2003, La Petite Hirondelle : contrat de nettoyage des berges avec des moyens non-mécaniques du cours d'eau, deux fois par an ; 500m de fascine furent également posés.
  - En 2004, curage de l'embouchure de la Petite Hirondelle et installation d'un décanteur.
  - En 2005, 1 500m de fascine furent posés sur le Canal Dominique.
- La commune a décidé également de contrôler le nombre de barques pouvant voguer sur les marais et les étangs. Aujourd'hui, les barques sont immatriculées en mairie et seules les barques immatriculées sont autorisées. Un quai au niveau de l'Auberge Rouge est le seul lieu d'embarquement autorisé.
- En collaboration avec la Fédération de chasse, la commune a planté trois kilomètres de haies composées d'essences locales. Ces plantations vont contribuer à limiter l'érosion des sols et sont favorables à la faune (gîtes, nourritures).
- Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Sensée a créé une dizaine de sentiers de petite randonnée pédestre dont deux au départ d'Ecourt.
- Le site « la Sablière » a été nettoyé et arboré, une association assure la maintenance du site.



## B. Le complexe écologique de la vallée de la Sensée :

### 1. La mise en place d'un écosystème aquatique

Comme la plupart des zones humides aujourd'hui en France, la vallée de la Sensée, n'est pas un espace naturel au sens strict du terme, elle est le fruit de transformation faite par l'homme au cours des siècles dans des buts précis (agriculture, pisciculture, exploitation de la tourbe, assèchement, drainage...). L'homme a créé, par l'exploitation, par l'utilisation de l'eau, des conditions naturelles favorables au développement d'un écosystème aquatique. La plupart des plans d'eau de la vallée rassemblent des conditions favorables à l'implantation de la faune et de la flore.

La vallée de la Sensée est devenue une zone humide de grande qualité biologique : 3.000 hectares de biotopes palustres sont répertoriés. La vallée de la Sensée est intégralement couverte par une ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). L'inventaire du patrimoine naturel de la Région Nord-Pas-de-Calais, réalisé en 1993 par la DIREN, a répertorié plusieurs ZNIEFF de type 1 et de type 2.

La commune d'Ecourt-Saint-Quentin est concernée par les ZNIEFF suivantes :

- Le complexe écologique de la vallée de la Sensée (type 2),
- Le Grand Clair de Palluel (type 1),
- Le marais de Saudemont et le grand marais d'Ecourt-Saint-Quentin (type 1).

Les ZNIEFF de type 2 réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs grands ensembles possédant une cohésion élevée et entreprenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche, et leur degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type 1 représentent des territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques physiologiquement homogènes. Elles abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

### 2. Intérêt faunistique : l'avifaune des marais et des étangs de la Sensée

La vallée de la Sensée possède des ensembles avifaunistiques remarquables. L'habitat pour la faune aquatique est varié. L'essentiel des étangs a une superficie supérieure à 5 ha, des eaux non entièrement gelées pendant la période hivernale, une nourriture animale et végétale variée et riche, des sites de nidifications, soit des conditions requises pour qu'un plan d'eau soit visité par les oiseaux. L'irrégularité du contour des berges, qui sert d'abris et d'espaces de fuites pour les espèces animales, est un atout pour la faune des étangs.

L'inventaire des oiseaux d'eau de la vallée de la Sensée, réalisé en 1998 par le Groupe Ornithologique Nord (GON), montre la richesse avifaunistique de la vallée, notamment dans la zone la moins altérée par les aménagements, soit tous les plans d'eau à l'ouest de la nationale 43. L'étude insiste sur la richesse des espèces rencontrées dans ce secteur mais également sur la rareté de certaines espèces comme les anatidés, rareté liée à la pression de la chasse au gibier d'eau.

Le tableau avifaunistiques (en annexe) ne fait apparaître qu'une partie de l'avifaune présente dans la vallée. Dans celui-ci, ne sont recensées que les espèces aquatiques et semi-aquatiques ; c'est à dire les espèces typiques des milieux humides.

L'avifaune de la vallée est riche et variée, elle comprend un fort contingent d'espèces rares en France comme le Grand Butor, le Butor étoilé, le Blongios nain ou le Gorge-bleue... Mais la forte pression de la chasse, ainsi que le dérangement occasionné par les pêcheurs, les embarcations et les promeneurs nuisent

au développement de certaines espèces. La protection et la bonne gestion de ces marais et de ces étangs restent essentielles si l'on ne veut pas voir disparaître certaines de ces espèces remarquables.

### 3. Intérêt floristique

La végétation est également très riche comme en témoigne le tableau floristique (en annexe). On trouve une végétation d'eau profonde (potamots, nénuphars, scirpes...) et d'eau moyenne (renoncule, élodée...) qui forme des tapis végétaux et abrite une foule de crustacés et d'insectes aquatiques.

Les plantes héliophytes et hydrophytes citées en annexe, sont des espèces que l'on peut rencontrer dans le marais d'Ecourt-Saint-Quentin (Grand marais, petit et grand Becquerel), le grand Clair de Palluel, les marais de Oisy-le-Verger et de Rumaucourt...

La profondeur et la nature du substrat, la pente des rives trient les espèces végétales qui s'enracinent sur le fond des étangs. Les zones de faible profondeur et les berges sont le domaine de végétation ripuaire (roseaux, joncs). Ces zones jouent un rôle important de frayères pour la population piscicole. De plus, elles ont une importance dans le maintien de l'avifaune qui y trouve refuge, nourriture et lieu de nidification. Ces biotopes lacustres montrent une végétation diversifiée bien structurée.

### 4. Evolution de ces milieux

Les milieux humides sont des systèmes vivants, des milieux en perpétuelle évolution. Si l'homme n'agit pas en intercédant à l'évolution naturelle, celle-ci conduira à un atterrissement inéluctable du milieu (*atterrissement : phénomène naturel de comblement des plans d'eau qui peut être amplifié par les activités humaines*). Le milieu humide exige une gestion rigoureuse. Si le plan d'eau n'est pas vidangé et curé, si les roseaux ne sont pas fauchés et les prairies humides fauchées, la végétation prolifère au point de risquer l'atterrissement et/ou l'eutrophisation du milieu.

## Intérêts et protection des tourbières :

### 1. L'avenir incertain des milieux humides

Quelle que soit leur nature, les tourbières présentent un intérêt considérable et multiple. Ce sont des biocénoses exceptionnellement riches en organismes très spécialisés. En outre la tourbe est un milieu réducteur, où se conservent bien de nombreux organismes minuscules ou microscopiques (fragments divers, spores, pollens...). Aussi les tourbières constituent elles des archives palynologiques très intéressantes pour les scientifiques (météorologues, climatologues...). Autrefois protégées par leur relative inaccessibilité, souvent localement exploitées, les tourbières du Bassin parisien sont pour la plupart, actuellement menacées de destruction irréversible ou de destruction totale. Il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de celles qui subsistent encore, et dont certaines, en très petit et souvent sur de faibles surfaces, sont encore riches de la plupart de leurs espèces caractéristiques. Les mesures à prendre tentent d'une part à la restauration de la biocénose de tourbières et d'autre part à la gestion conservatoire : fauchage, étrépage, pâturage par des races rustiques apportent des résultats significatifs. Enfin, il n'est pas impossible d'envisager une exploitation précautionneuse et localisée de tourbières, compatible avec le maintien de leur richesse floristique et faunistique, permettant de retrouver les stades initiaux de leur formation, avec leur cortège vivant particulier, actuellement absents des tourbières évoluées. Avant tout, il importe de stopper les tentatives insensées de « mise en valeur » dont elles sont l'objet : des sommes considérables sont alors dépensées, souvent en pure perte car le bénéfice économique est nul. Le seul résultat est l'extinction de biocénoses relictuelles. Ces tentatives sont de natures diverses :

- -Le drainage. S'il est modéré, il donne encore dans le meilleur des cas, une molinaie, une mauvaise prairie. Plus profond, il provoque un tel assèchement de la tourbe et de l'humus que le sol est définitivement stérilisé.



## II-2.6 Synthèse écologique

### A. Un milieu anthropisé de longue date :

Depuis de nombreuses années, l'homme a agit sur ce milieu. La quasi totalité du réseau hydrographique a été mise en valeur.

#### 1. Topographie

➤ La vallée de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département de Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Elle est limitée du nord au sud et de l'ouest vers l'est par les communes de Frenes-les-Montauban, Bapaume, Bienvillers-au-Bois, au sud d'Arras et de Bouchain au nord de Cambrai. La vallée de la Sensée et ses affluents (Trinquise, Cojeul, Agache, Hirondelle, Petite Hirondelle, Ravine, Naville Tortue) font partie du bassin hydrographique de la Scarpe pour la partie amont et de l'Escaut pour la partie aval. La vallée de la Sensée forme une dépression de 31 km de long qui s'étire d'ouest en est entre des plateaux aux larges ondulations (Plateaux de l'Ostrevent au nord, du Bas Artois au sud, et du Cambrésis à l'est).

#### 2. L'influence de la nappe phréatique

➤ Le bassin versant de la rivière Sensée possède une grande richesse en eaux superficielles mais encore plus souterraines. La nappe de la craie est la principale ressource en eau de la vallée. Elle alimente la rivière ainsi que la plupart des marais. Une diminution des infiltrations liées à une baisse des précipitations et donc une diminution du niveau des marais. Les variations du niveau de la nappe peuvent être mesurées à différents endroits dans la vallée : le puit communal et le marais d'Aubigny-au-Bac, la Sensée à Arleux. Le fond de vallée est au contact direct avec la nappe d'eau souterraine.

#### 3. Origine des marais

L'exploitation de la tourbe semble être à l'origine de la plupart des marais. Le tourbage débuta dans la vallée, dès le XII<sup>ème</sup> siècle. Pendant longtemps, la tourbe servait de combustible pour une part importante de la population du Nord-Pas-de-Calais. La tourbe a été exploitée dans de nombreuses communes de la vallée. La tourbe servait d'engrais pour les terres agricoles. Du tourbage, sont nées des excavations qui furent immédiatement remplies d'eau puisque ces marais sont alimentés par la nappe phréatique de la craie. La configuration de la plupart des marais est un témoin de cette exploitation. Aucun marais ne possède les mêmes caractéristiques. Certaines rives sont très découpées. Les formes des marais peuvent être également très différentes : en peigne, plus ou moins rectilignes. Les différentes superficies et profondeurs correspondent au différent degré d'intensité de l'exploitation. Le creusement lié à l'exploitation de la tourbe a permis à ce potentiel hydrologique de se manifester.

#### 4. Les canaux

➤ Les canaux la rivière Sensée, comme beaucoup de cours d'eau à très faible pente de la région, fut utilisée et aménagée très tôt. Toutes les rivières du Nord-Pas-de-Calais ont été réunies par des canaux afin que la navigation soit ininterrompue de Dunkerque au Bassin minier et du Bassin minier au Bassin Parisien. La canalisation de la Sensée va permettre de relier la Scarpe à l'Escaut. Ce canal empreinte la dépression naturelle entre Douai et Arleux. Pour assurer un écoulement suffisant, le canal fut surélevé par rapport aux marais voisins. Il reçoit à Arleux les eaux de la partie amont. Le canal est un bief de partage. A partir d'Arleux, les eaux s'écoulent à la fois vers la Scarpe et vers l'Escaut grâce à deux écluses celle de Goelzin à l'amont d'Arleux et celle de pont Malin à l'amont de Bouchain. La construction du canal de la Sensée s'acheva en 1820.

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la construction du second canal est mise à l'étude pour assurer le désenclavement. En effet, à cette époque, l'essentiel des voies navigables du Nord de la France servait au transport de la houille. Le canal de Saint-Quentin, qui assurait le transport du charbon de la région vers Paris, s'avéra rapidement saturé et coûteux pour ses utilisateurs. Face au développement du chemin de fer, une nouvelle voie navigable entre le bassin houiller et Paris devint nécessaire afin de maintenir le transport à bon marché et de répondre aux besoins croissants du trafic.

La liaison par voie d'eau des voies navigables du nord de la France et de la région parisienne se fera par la mise en place d'un canal à petit gabarit : le canal du Nord.

Ce canal prend naissance à Arleux sur le canal de la Sensée et rejoint Noyon sur le canal latéral de l'Oise. Les débits disponibles à Arleux ont été dirigés vers les différents canaux.

Par rapport au canal du Nord, on distingue une Sensée amont et une Sensée aval. La création des canaux a séparé la Sensée en deux rivières distinctes amont et aval. Ces grands travaux dans la vallée ont perturbé les travaux de drainage.

Les peupleraies

La communauté scientifique et les gestionnaires de milieux naturels émettent de nombreuses réserves à l'égard de l'implantation de peupliers en zones humides et sur l'opportunité de remettre en question l'usage des parcelles plantées à l'arrivée du terme de peuplements.

#### 5. Le réseau hydrographique actuel

Depuis plus de dix siècles, sous l'action de l'homme, le réseau hydrographique de la Sensée a subi de nombreuses modifications. Il en résulte des aménagements successifs du cours d'eau. L'hydrographie de la Sensée est dominée par le fait de canaux anciens ou récents, de grande ampleur ont modifié considérablement le réseau naturel. De plus, sur le réseau hydrographique naturel se superpose un certain nombre de liaisons artificielles qui rendent de drainage complexe. En effet, l'essentiel du drainage s'effectue au moyen de siphons (canalisation courbée) et de buses (tuyau permettant l'écoulement) qui permet le croisement de rivières et de canaux.

Dans sa partie aval, la Sensée amont reçoit par l'intermédiaire de l'étang de Palluel, en rive droite les eaux de l'Hirondelle et de l'Agache, et en rive Gauche les eaux de la Petite Hirondelle. L'Agache, quant à elle, reçoit en rive gauche les eaux de l'Hirondelle, à l'amont du Pont sous le canal à Inchy-en-Artois. Un siphon sous le canal du Nord permet à l'Agache, une seconde traversée pour se jeter enfin dans le marais de Palluel. La Petite Hirondelle prend sa source dans le marais de Fourmont à Ecourt-Saint-Quentin, se faufile entre le marais de Rumaucourt et la commune d'Ecourt-Saint-Quentin et alimente le grand Bequerel avant de rejoindre l'Agache dans le marais de Palluel.

Cette complexité du réseau de drainage exige des travaux d'entretien constant (curage des fossés, des étangs pour lutter contre l'envasement) afin d'assurer un bon écoulement.



# Ecourt-St.-Quentin

## LEGENDE:

- |             |  |                            |
|-------------|--|----------------------------|
| Equipement  |  | commerce                   |
|             |  | service                    |
|             |  | activité                   |
|             |  | équipement sportif         |
|             |  | santé                      |
|             |  | espace vert                |
| Bâti récent |  | habitat jointif            |
|             |  | habitat pavillonnaire      |
| Bâti ancien |  | siège d'exploitation       |
|             |  | corps de ferme             |
|             |  | habitat ancien             |
|             |  | cité - rénovation en cours |
| Bâti léger  |  | châlets                    |
|             |  | camping                    |
|             |  | limite communale           |

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation OCT 2002

N



Echelle: 50 100 200m

Pas-de-Calais

TYPLOGIE DU BATI

Commune de ECOURT-SAINT-QUENTIN

8a



### II-2.5 contexte environnemental

Nous pouvons distinguer de façon générale sur la commune : le patrimoine urbain (habitats, édifices communaux...), les secteurs valorisés et l'environnement naturel et paysager composé essentiellement de terres cultivées, de prairies et de zones arborées. La vallée de la Sensée, entre la Scarpe et l'Escaut, offre un cadre propice à la promenade, la pêche, la chasse, la découverte, de Sailly-en-Ostrevent à Bouchain, en passant par Arleux et Ecourt-Saint-Quentin.

#### Les paysages urbains :

L'urbanisation s'est développée essentiellement le long du tronçon de la RD 13. Les extensions ont été réalisées vers l'arrière, en retrait par rapport à cette route départementale.

Cet axe de circulation rend peu lisible le centre du village. Il peut s'identifier néanmoins au croisement où se trouvent les principaux équipements : mairie, église, salle des fêtes, place publique, ferme communale...

Les maisons sont le plus souvent en front à rue au centre du bourg, notamment sur la RD 13, pour ensuite être plus en retrait dans la périphérie. Quelques habitations de types pavillonnaires y sont localisées. Quelques lotissements ont été réalisés à l'intérieur du bourg.

Les exploitations agricoles sont à proximité de la zone urbaine.

#### Les secteurs valorisés :

Certains secteurs de qualité ajoutent une « plus-value » au cadre de vie rurale.

En effet, des installations sportives du domaine du cyclo-tourisme traversant le village sont protégées. Il s'agit des parcours d'itinéraires de randonnée gérés par le Conseil Général.

Le paysage de la commune est également valorisé par l'hydrographie. En effet, le territoire est traversé au sud par un cours d'eau faisant partie intégrante de la vallée de la Sensée et d'un ensemble de marais qui s'étalent sur plusieurs communes. Ainsi, plusieurs zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont inventoriées sur le territoire de la commune, représentant un milieu écologiquement riche. Est recensée quatre ZNIEFF de type 1 étendues sur plusieurs communes. Il s'agit d'étangs et marais tourbeux avec roselières, saulaies et peupleraies, propriétés communales et privées.

Elles intègrent le complexe écologique de la Vallée de la Sensée qui constitue une ZNIEFF de type 2 et la région naturelle de l'Ostrevent.

Le patrimoine urbain présente des édifices de qualité. Trois fermes du XIX<sup>e</sup> siècle sont à noter dans le bourg : la ferme Godefroy sur la place, la ferme dite Boilet avec son pigeonnier et la ferme dite de l'Abbaye près du vieux cimetière.



#### Les paysages ruraux :

La place de l'agriculture dans l'occupation du sol est très importante.

Entre le bourg et les marais s'étendent en effet des paysages de culture et de pâture en faible dénivellation, sur lesquels se maillent les chemins ruraux.

Ecourt-Saint-Quentin est une commune également mise en valeur par les espaces naturels boisés. La commune comprend en effet 110 hectares de bois et forêts.

Elle dispose donc d'un attrait paysager certain caractérisé par une identité rurale à préserver.



**Les lim  
L/C4**

Sa comp  
de ces l  
grandes  
Ainsi au  
reposer

La com  
Sensée.  
Quentin

• **Les e:**

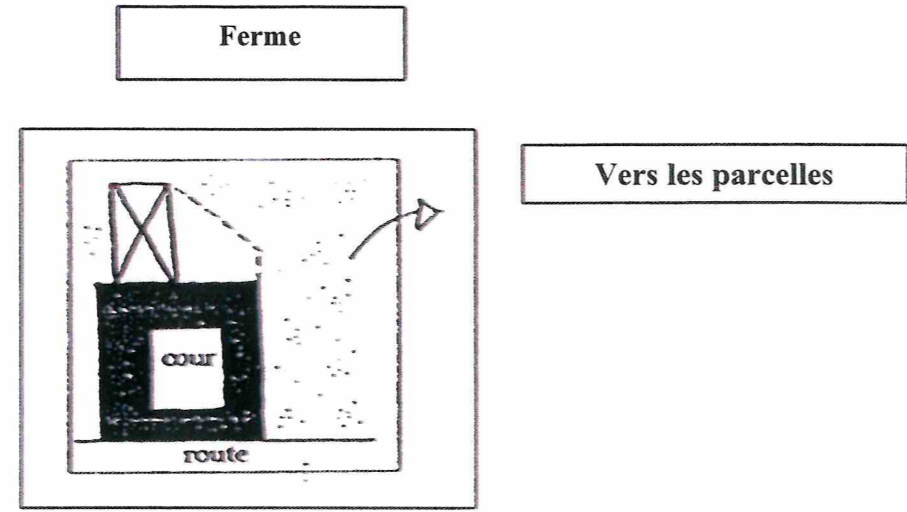
La com  
affluent  
L'annu  
qualité j

• **Les e:**

Le Sch  
approuv  
et de m  
eaux de  
zone au  
mais au  
La com  
l'arrêté  
La com  
au nive

Elle rés  
La cor  
dénivel  
pente g  
Néanm

Les sec  
Récourt  
moyenr



**Les habitations de loisirs**

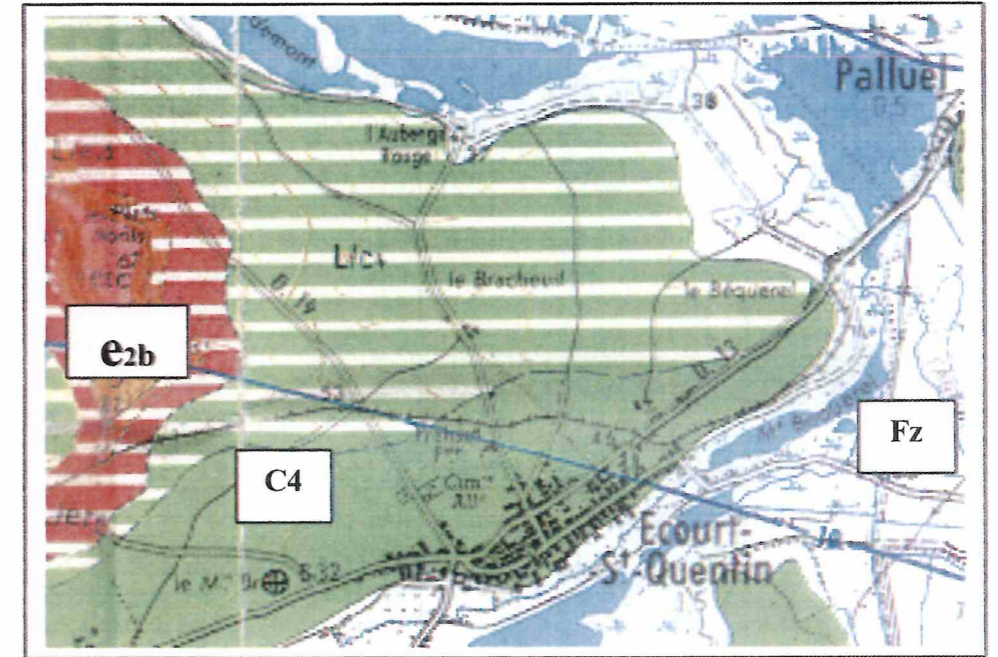
Profitant du cadre environnemental privilégié, la commune dispose d'une activité économique résultante du tourisme. En effet, on recense deux terrains de camping et 34 chalets en location faisant office de résidences secondaires. Il s'agit de parcelles de 250 m<sup>2</sup> en moyenne. Ce type d'occupation se situe sur le hameau à proximité du marais.

II-1.4 Activités économiques et occupations des sols

Le cadre paysager de la commune génère une activité touristique source d'économie. On note la présence de deux terrains de camping. Le premier terrain de camping se trouve à proximité des marais au Nord du territoire, à proximité d'un gîte. Un autre terrain de camping se trouve dans le bourg. L'activité touristique permet le maintien des commerces dans la commune. L'économie est également maintenue du fait la traversée de la RD 13 qui génère du passage sur d'Ecourt-Saint-Quentin.

**II.2 LE MILIEU PHYSIQUE**

II-2.1 La géologie



La Craie blanche C4

C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle est très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Qui plus est, elle constitue le aquifère le plus exploité de la région.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

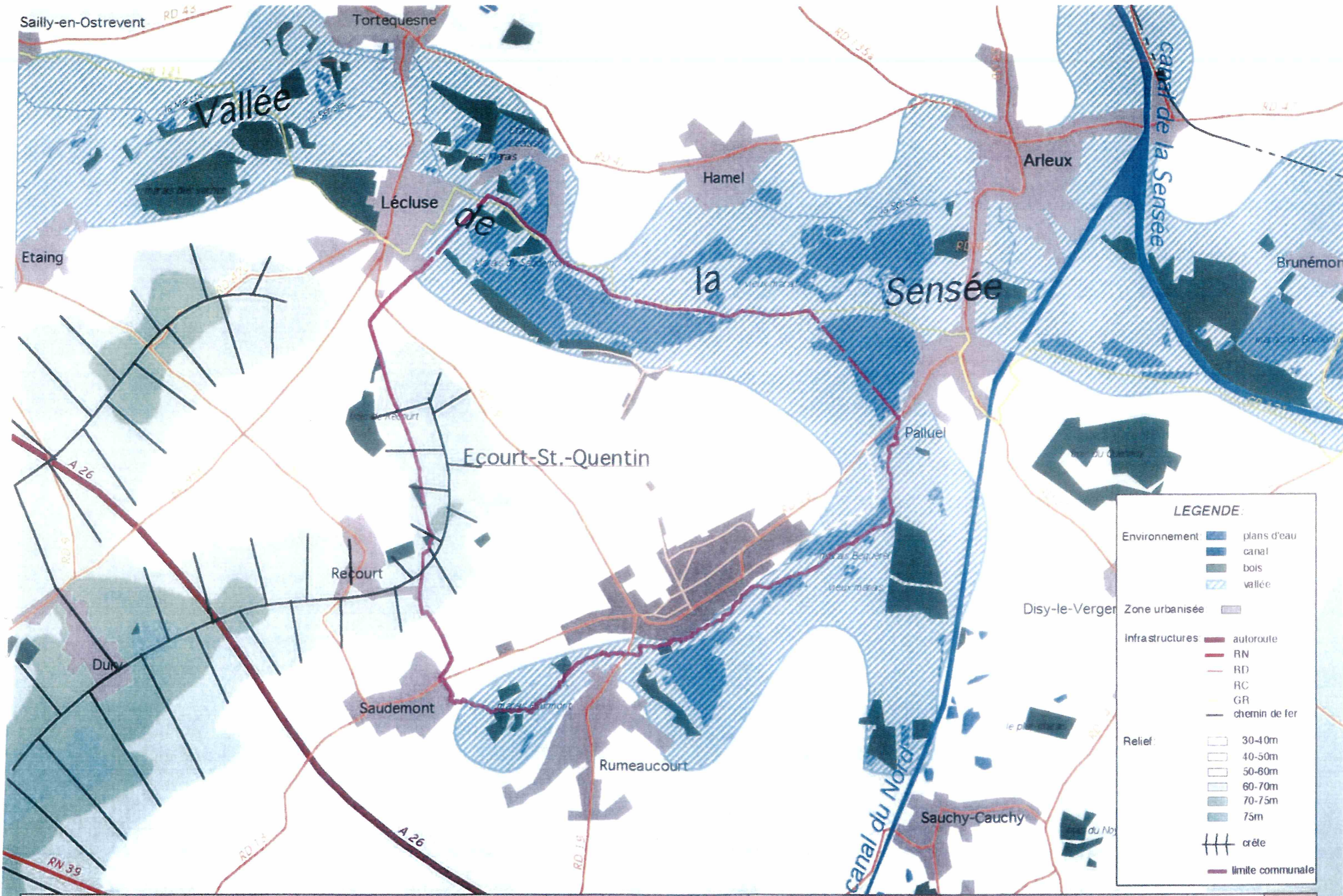
Les alluvions (Fz)

Ce sont essentiellement des formations à texture de limon argileux à argile limoneuse. Elles peuvent être enrichies en sable et en éléments calcaires. Leur puissance est d'environ 8 mètres. C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration, du fait de la présence d'un alluviale.

Les sables et grès d'Ostricourt du Landénien e2b

On les trouve souvent effondrés dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie fortement contaminés par les argiles de dissolution de la craie et sont généralement masqués par des dépôts de limons. Ce sont des sols défavorables à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence de lentilles argileuses intercalées dans les sables, qui tendent à limiter leur perméabilité.





**LEGENDE:**

Environnement	plans d'eau
	canal
	bois
	vallée
Zone urbanisée	
Infrastructures	autoroute
	RN
	RD
	RC
	GR
	chemin de fer
Relief:	30-40m
	40-50m
	50-60m
	60-70m
	70-75m
	75m
	crête
	limite communale



## II.1 L'ORGANISATION COMMUNALE

### II.1.1 Généralités

Ecourt-Saint-Quentin se caractérise par un territoire peu accidenté. On note la présence d'un sol et d'un sous-sol généralement humides du fait de la présence d'un cours d'eau et de marais au nord du bourg.

### II.1.2 L'utilisation des sols et des milieux biologiques

Ecourt-Saint-Quentin s'étend sur 949 hectares cadastrés. L'urbanisation est relativement concentrée. Elle se regroupe historiquement sur la RD 13. Les extensions ont été réalisées plus en retrait de la route départementale. Il s'est également formé un hameau au nord du territoire à proximité du marais d'Ecourt-Saint-Quentin. Il est composé de maisons d'habitation et d'habitats de loisirs. Le solde du territoire est couvert par des espaces boisés, prairiaux ou cultivés. L'eau, les bois et forêts occupent 110 ha du territoire communal.

### II.1.3 Les espaces urbains actuels

L'urbanisation tend à devenir de moins en moins linéaire. Le village-rue est devenu un véritable bourg.

RCTS	RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999							
	Nombre de pièces					Installations sanitaires		
	1	2	3	4	5 ou +	WC à l'int. du lognt	Ni bgne ni dche	Bgne ou dche
1999	0,3 %	7,6 %	15,6 %	31,8 %	44,6 %	90,8 %	7,6 %	92,4 %

Source INSEE 2002

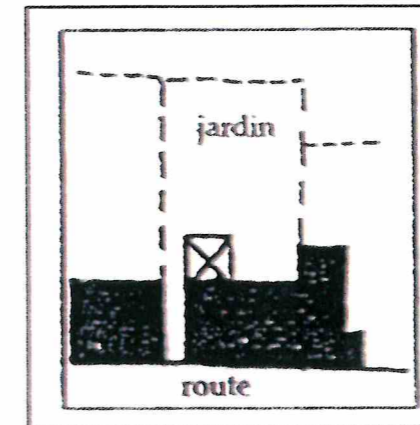
On remarque que les résidences principales ont le plus souvent 5 pièces ou plus, ce qui est en décalage avec la majorité des ménages constitués de une à deux personnes. Cela caractérise le changement de destination de sièges d'exploitation en maisons d'habitation d'une part et une typologie d'habitat pavillonnaire d'autre part.

Le tissu urbain se divise en quatre catégories :

#### Au centre ville : l'habitat en front à rue

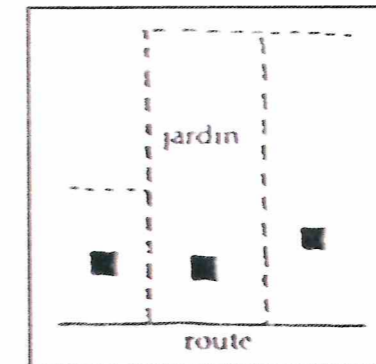
On distingue généralement des constructions en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée avec souvent un étage droit et un comble aménagé ou non. Les maisons en front à rue et les grosses fermes constituent la densité du centre-ville. Il n'y a pas toujours de garage, le jardin est situé à l'arrière. Ce sont des logements parfois anciens. Elles représentent avec les grosses fermes, une part importante du patrimoine bâti sur la commune et méritent donc une attention particulière.

Maison du centre villageois



#### Les extensions : l'habitat pavillonnaire

On distingue en majorité des pavillons construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ils sont également en bandes ou jumelés par deux. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est bien sûr à prendre en compte. Ces secteurs sont caractérisés par une faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune. Cette urbanisation s'est faite généralement sans préoccupation des centres existants, ce qui peut poser des problèmes d'équipements pour les collectivités.



#### La ferme

La grosse ferme à cour carrée est très présente dans la structure d'Ecourt-Saint-Quentin. Devenues en partie impropre aux conditions actuelles de cultures, ces fermes se sont fréquemment vues adjoindre des bâtiments d'élevage ou de stockage plus récents. Certaines de ces fermes sont encore en activité. D'autres ont été transformées en habitat simple, ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence.

Dans le premier cas, il convient de préserver autour de ces exploitations l'espace nécessaire à l'activité. Il est sans doute nécessaire de penser aux contraintes occasionnées par les habitations situées trop près des fermes (pour mémoire la législation impose une distance entre les bâtiments d'une exploitation agricole et les plus proches habitations). C'est le paradoxe de bien des villages qui cherchent à conserver l'image rurale du village tout en faisant coexister des usages de l'espace parfois contradictoire.



## II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---



**V.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Sur la commune d'Écourt-Saint-Quentin, les servitudes d'utilité publique concernent :

➤ Les monuments historiques ACI

- La commune d'Écourt-Saint-Quentin est concernée par deux monuments historiques :
- Eglise Saint-Léger, rue de Récourt à Saudemont
  - Menhir à Oisy le Verger, Lieu dit « Le Gros Cailloux »

Ces monuments ont été respectivement inscrits le 21/06/1928 et le 26/01/1981.

Cette procédure a mis en place un périmètre de protection autour du site d'un rayon de 500 mètres. Les deux périmètres atteignent le territoire d'Écourt-Saint-Quentin. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à certaines prescriptions établies par la réglementation en vigueur.

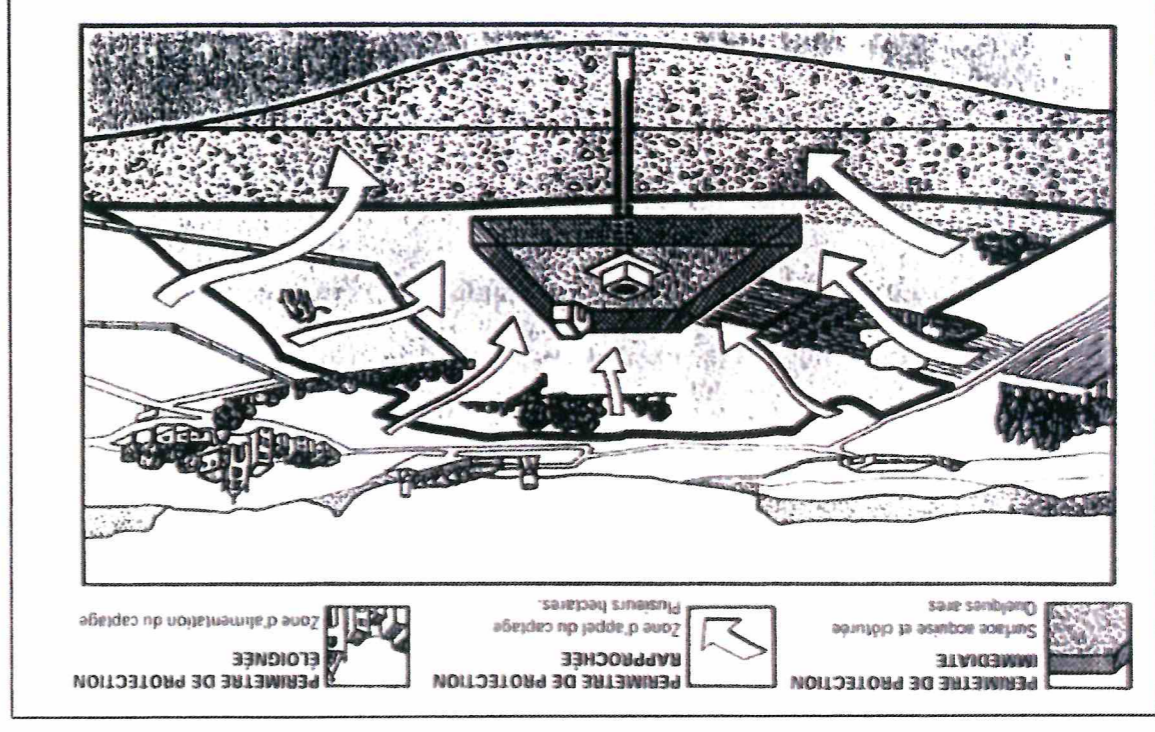
- captage d'eau potable ASI

Une procédure de protection de captage d'eau potable est en cours, il s'agit du captage du SI de la Région d'Écourt-Saint-Quentin arrêté le 06/04/1971. La station de pompage se trouve au lieu-dit « Chemin de Récourt ». Ce captage d'eau potable destinée à la consommation humaine fait d'ores et déjà l'objet d'une servitude qui peut instaurer trois périmètres de protection.

Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol en interdisant toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites ou réglementées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Et le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut réglementer tous faits, activités, installations, dépôts.



➤ Les servitudes d'alignement (EL7) :

Les routes départementales 13 et 19 sont concernées par une servitude d'alignement. Il s'agit également de voies communales 108 (petite rue), 109 (rue de la Haute) et 111 (rue Porklen).

La décision de l'autorité compétente, approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni cols de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire :

- ⇒ servitude *non confortandi* : cette servitude interdit pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien, la substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, l'application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.
- ⇒ servitude *non aedificandi* : interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou de surélévation.

➤ Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. I7

Cette servitude provient de la proximité de l'aérodrome Cambrai-Epinoy. Elle crée un cercle de 24 km. Il est interdit pour les propriétaires de terrains grevés par la servitude T7 de créer des installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors des zones de dégagement.

➤ Voisinage des cimetières INT1.

Les abords du cimetière communal sont concernés par la servitude INT 1. Cette prescription interdit aux propriétaires concernés, sauf autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puit à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes. Il s'agit d'une servitude non aedificandi.

➤ Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (PT3)

Deux servitudes P.T.3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques grevent le territoire communal :

- Cable UP 6266
- Cable FO 62.267

Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.



**Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les Articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme**

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Il est donc essentiel d'approcher cette notion qui présidera à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Avec la loi S.R.U. (Solidarité Renouvellement Urbain), les lois d'aménagement et d'urbanisme, codifiées à l'ancien article L.121-10 posant le principe d'équilibre entre aménagement et protection, ou concernant le littoral, la montagne et les zones de bruit autour des aérodromes disparaissent formellement, l'essentiel de leurs préoccupations étant repris au nouvel article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

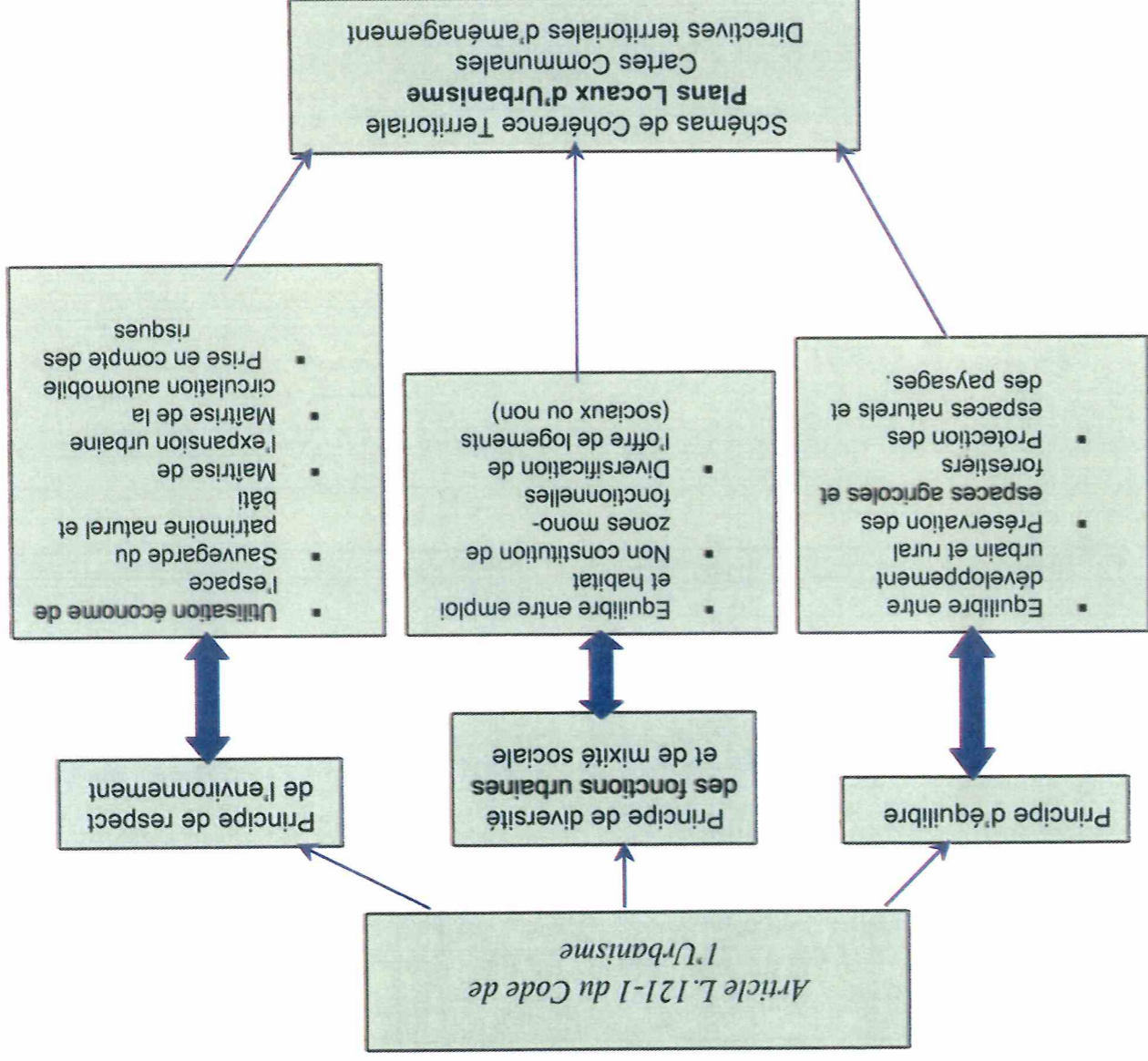
Cet article regroupe, en les enrichissant, les principes fondamentaux applicables aux documents d'urbanisme présentes jusqu'alors aux anciens articles L.121-10, L.122-1 et L.123-1 qui déterminaient les objets des schémas directeurs et des POS.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, celui-ci vise la nécessité « d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites paysagers ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Ces préoccupations s'imposent aux directives territoriales d'aménagement, aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales.

Ces mêmes documents doivent assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.

Chaque document d'urbanisme devra à son échelon, respecter et tenter de mettre en œuvre ces différents objectifs qui unifient l'ensemble des politiques d'aménagement.





---

## V – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX



**IV.4 PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le développement économique se traduit par la préservation du tissu économique local et par la protection des espaces voués à l'activité et aux possibilités d'évolution des exploitations agricoles.

IV.4.1 Maintien de l'activité économique du bourg

Il nous faut tout d'abord souligner et réaffirmer le caractère intrinsèquement fondamental du commerce de proximité. A côté de son rôle économique, cette forme de commerce revêt aussi une fonction sociale. Moteur essentiel au développement du milieu rural, le commerce de proximité est une composante majeure d'un équilibre spatial qu'il convient de protéger et de consolider durablement. Il faut donc comprendre les zones d'urbanisation et les zones d'urbanisation future comme des espaces voués à l'habitat, aux commerces, aux activités légères et aux services. Le supermarché constitue un moteur pour le maintien des commerces et services de proximité.

IV.4.2 Le site de la coopérative agricole

Ce site, à proximité d'un axe de transit principal (la Route Départementale n°13) est maintenu en zone d'activités économiques et permet le développement de celles-ci et l'accueil éventuel de nouvelles implantations. Cette zone se veut locale pour la création de nouveaux emplois et renforcer la diversité des fonctions communales.

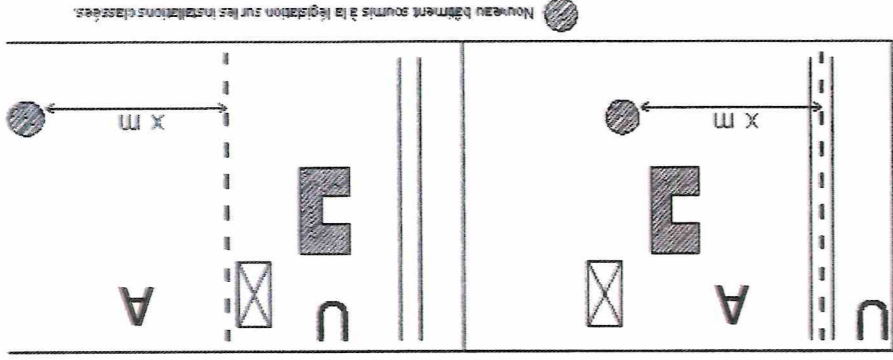
IV.4.3 Respect de l'agriculture : secteur d'activités important

L'activité agricole est fortement représentée sur Ecourt St-Quentin. Le projet vise donc à protéger les exploitants encore en activité ainsi que leurs outils de travail que constituent les terres agricoles.

Prévoir des zones d'extensions futures à long terme et la progressivité de l'urbanisation sont des sécurités pour l'investissement agricole. Les sièges d'exploitation agricole présents sur la commune ont été pris en compte dans le cadre de ce projet. Les terrains attenants à ces sièges ont été protégés pour garantir l'outil de travail des agriculteurs, deux sièges en particulier ont des activités dont la proximité des terrains utilisés est indispensable à la poursuite de l'activité, ces terrains ont été sauvegardés en agricole.

Par ailleurs, la localisation des sièges d'exploitation est primordiale, car dans le cas où ces derniers souhaiteraient la création ou l'extension d'un bâtiment soumis à la réglementation sur les installations classées, un certain recul leur sera imposé par rapport à la limite de la zone urbaine (selon la réglementation en vigueur). D'où l'importance de ne pas inclure dans la mesure du possible ces sièges dans la zone urbaine, mais aussi par rapport à toutes zones destinées à l'habitation.

Exemple pour un recul de x mètres :



Cette règle est réciproque, elle concerne également les constructions à usage d'habitation envisagées à proximité de sièges d'exploitation agricole comportant des installations classées.



## IV.2 PRESEVERER ET AMELIORER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LE CADRE DE

### VIE

#### IV.2.1 La préservation et la promotion des zones humides

La préservation et la promotion des zones humides, la perception du village au travers des activités de loisirs et de plein air représentent des objectifs fondamentaux de l'aménagement du territoire de Ecourt St-Quentin.

a) L'aménagement de certains sites.

Les zones humides représentent des points d'appui touristiques sur la commune, la commune possède un nombre de résidences secondaires supérieur aux moyennes régionales. Deux sites fédèrent cette attractivité sur le territoire communal, il s'agit du Bequerel et du Grand Marais. Volonté a été faite au travers du PLU de conforter les activités de loisirs à proximité de ces deux pôles d'intérêt supra-communal.

b) Silhouettes paysagères du village.

Les zones de marais qui bordent la commune d'une manière générale dans sa partie Est, sont également des éléments patrimoniaux importants qu'il convient de sauvegarder. Ces zones constituent également l'attrait touristique du secteur par les activités de chasse ou de pêche qu'elles connaissent, ces activités sont à pérenniser des ces milieux naturels.

#### IV.2.2 Des espaces de respiration en milieu urbain

L'environnement s'entend par les ensembles naturels qu'il forme mais aussi par leur présence dans le milieu urbain.

Dans les options poursuivies, il s'agit notamment d'améliorer le traitement paysager :

- en poursuivant la végétalisation par des plantations identifiant l'espace public,
- en favorisant une meilleure intégration paysagère des nouvelles zones à urbaniser sans dénaturer définitivement l'identité du village,
- en créant des alignements végétaux-notamment les arbres de haute tige- car ils participent à la sécurité routière en encourageant le ralentissement des automobilistes.

## IV.3 CARACTERISTIQUES ET TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS

Parce que les espaces publics structurent le bourg et génèrent des flux de différentes natures et pour divers objets, leur aménagement devient de plus en plus prioritaire dans le développement des communes. C'est en effet par leurs intermédiaires que se matérialisent le plus souvent les opérations d'aménagement comme oeuvre de dynamisme urbain.

#### IV.3.1 L'aménagement des entrées de village

La plupart des entrées du village sont identifiées et lisibles (transition plaine agricole - milieu bâti), c'est le cas des entrées est et ouest où un simple marquage minéral et végétal pourrait renforcer l'effet de porte d'entrée.  
La RD19 connaît deux entrées physiques d'une part le cimetière par le nord et d'autre le passage sur le fond de vallée de l'hirondelle par le sud.

#### IV.3.2 Caractéristiques et traitements des espaces centraux

Vues les potentialités des abords de l'espace central, 2 thèmes principaux doivent être traités pour coordonner une véritable centralité.

##### ◆ Les fonctions / Attractivité

- éviter la dilution et la dispersion de l'urbanisation nouvelle, utiliser préférentiellement « les dents creuses » du tissu urbain.
- valorisation des cheminements piétonniers/deux-roues : internes ou extérieurs au bourg (mail, places...).
- liaisons bourg / extensions voisines (lotissements, équipements sportifs, ...).

##### ◆ Le stationnement

- mise en relation par des aménagements de l'espace public des éléments de vie du centre bourg, refonte de l'axe principal par une réorganisation des espaces centraux en agençant les potentialités de stationnement offertes et en donnant une véritable place au piéton.

#### IV.3.3 Caractéristiques et traitements des voies

Caractéristiques : La rue Henri Barbusse et son prolongement s'identifient au lieu de vie par la concentration des équipements que l'on y trouve. Elle est marquée une typologie d'habitat en front à rue.  
Traitements : - améliorer la sécurité par des liaisons entre les composantes du centre.  
- mise en cohérence des entités du centre par un traitement homogène du minéral et du mobilier.

L'intersection RD13/RD19 et les parvis des bâtiments principaux sont également des secteurs à traiter. Ce principe de traitement concerne aussi bien les carrefours routiers où la notion de sécurité est ici primordiale, que le débouché des sentiers piétonniers et des voies privées.

#### IV.3.4 Caractéristiques et traitements des places

Caractéristiques : Cette dernière s'est matérialisée au travers des offres de stationnement de la mairie et des équipements environnants, l'aménagement n'est actuellement pas optimisé. Il s'agit avant tout de remédier à ce manque par le projet décrit précédemment.  
Traitements : - poursuivre la végétalisation par des plantations identifiant l'espace public.  
- rendre les axes lisibles par l'utilisation des mêmes gammes de mobilier urbain pour tous les aménagements d'espaces et de voiries à l'intérieur de la commune, et les mêmes modalités d'implantation.



## IV.1 MAITRISE ET ORGANISER LA CROISSANCE URBAINE

### I. Le développement de l'urbanisation

Les diverses réflexions menées avec l'équipe municipale quant au développement prochain de Ecourt St-Quentin ont abouti à la conduite d'une « ligne directrice » lors de l'élaboration du projet : la préservation et l'amélioration du cadre de vie, le développement de la commune dans toutes les dimensions utiles à un bon équilibre structurel à savoir l'habitat, les équipements, l'activité économique. Les thématiques qui découlent de sa mise en place future ont orienté les perspectives d'aménagement durable vers l'aménagement du centre village.

Cet aménagement se caractérise donc par :

- de l'habitat, le développement de l'urbanisation étant à maîtriser, la localisation et l'insertion au sein du tissu des zones d'habitation future est un enjeu important à l'échelle communale. Il s'agit d'une part d'offrir des disponibilités foncières (ce qui répond à l'aspect quantitatif du nombre de logements) et d'autre part d'insérer les nouvelles habitations au centre de vie communal. Il convient en effet d'éviter l'urbanisation diffuse (le long des axes routiers) et la création d'entités urbaines indépendantes et autonomes (ce qui répond à l'aspect qualitatif et urbanistique des démarches d'habitat).
- La préservation et l'amélioration du cadre de vie par la sauvegarde ou le traitement des entités remarquables situées en bordure de l'Hirondelle et de la Sensée et par le traitement des espaces publics centraux points de repère de la structure urbaine.
- La prise en compte et le développement des activités économiques locales nécessaires à l'animation et à l'équilibre communal.

Les perspectives de développement de la commune de Ecourt St-Quentin ont pour but essentiel le renforcement de l'attractivité du centre (habitat, équipements), et le cadre de vie communal.

#### a) L'habitat

L'évolution prochaine en terme d'habitat a donc été une des préoccupations majeures du projet qui se veut avoir une vision globale de l'aménagement du territoire. En effet une réflexion sur la concrétisation de la notion de centralité sur Ecourt St-Quentin s'est déclinaée par la manière de concevoir l'urbanisation future et par la volonté d'y associer les services à la population existants (équipements publics et commerciaux). Les éléments de centralité devront, au travers du PLU, pouvoir être conforter dans domaines d'intérêt collectif, commerciaux ou de services.

L'approche en terme de capacité d'accueil de nouvelles populations n'a pas été que théorique, il a semblé pertinent conformément au souci de préservation du cadre de vie de ne pas dénaturer la physiologie actuelle du tissu urbain. Cette volonté s'est traduite par un renforcement de l'épaisseur de la partie agglomérée en fonction des éléments de centralité et des possibilités d'amélioration de la trame viaire qu'elle comprend.

Des terrains non bâtis dont les localisations péri-urbaines se sont avérées stratégiques ont donc été dégagés en zone à urbaniser. Leur localisation a pour objectif d'étoffer l'urbanisation autour des éléments de centralité et de permettre à long terme un bouclage routier autour des entités bâties existantes pour ne pas accroître la circulation automobile à l'intérieur des îlots résidentiels.

#### Sites stratégiques déterminés en fonction de ces enjeux urbains :

- ❖ Une zone de future urbanisation vient doubler la rue d'Ostrevent dans la partie Nord de la zone agglomérée et ne pose pas de problèmes particuliers de mise en oeuvre.
- ❖ La zone d'extension urbaine, bien qu'excentrée permettra à terme le bouclage de la voirie des différentes zones à urbaniser sur la Route Départementale 13.

Il est envisageable de créer un axe de liaison au nord de la commune qui passera par ces deux futures zones d'extension urbaine. De plus, ce nouvel axe de liaison déchargera d'une partie du flux routier le centre du bourg.

#### b) Identification des besoins en terme de logements

Le développement de l'habitat impose une prise en compte de l'évolution des statistiques mises en évidence dans le rapport de présentation à savoir : le vieillissement de la population causé en partie par la décohérence des ménages associée à l'impossibilité d'accueillir des nouveaux ménages de par la saturation du document d'urbanisme actuellement en place.

La municipalité a souhaité retrouver l'évolution qu'elle a connu depuis 1982. Cette évolution correspondait à un rythme d'évolution avoisinant les 7 logements par an, soit à l'échéance du projet de PLU (15 ans), au maximum une certaine de logements supplémentaires. Cette hypothèse maximaliste amènerait la population d'Ecourt-St-Quentin à environ 2000 habitants. Cette garantie permettrait un bon fonctionnement des équipements et pérenniserait une certaine animation sociale.

Dans le cas le plus consommateur de terrains, le lot libre de constructeur (terrain d'environ 800m<sup>2</sup> en ajoutant voirie et espaces verts), le besoin est donc évalué à une dizaine d'hectares.

#### c) Principe d'aménagement des zones d'urbanisation future

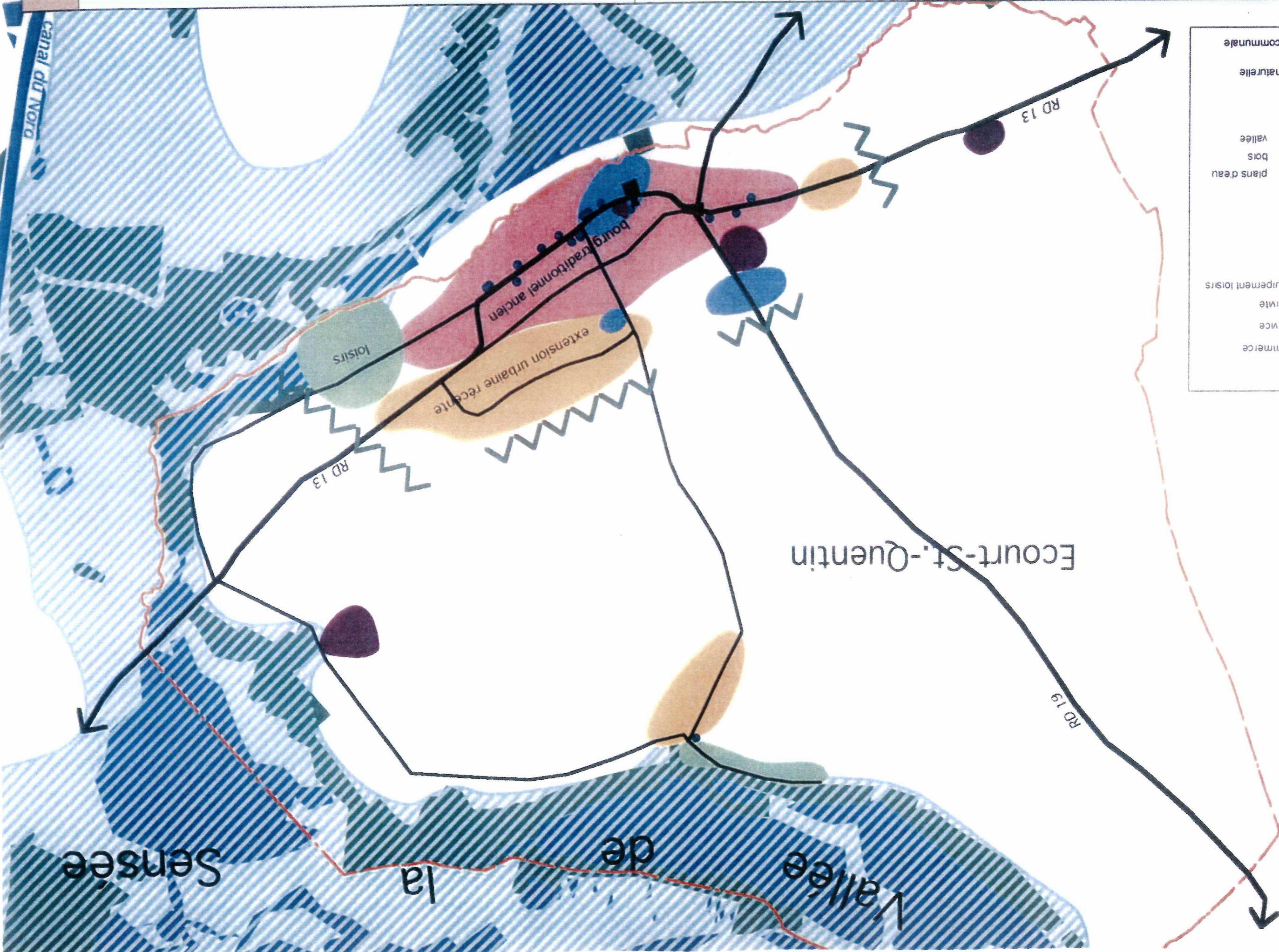
Il convient de favoriser certaines liaisons au travers de l'aménagement des voies de desserte qui peuvent simultanément favoriser certains transits. Ces liaisons ont été identifiées et favorisent toujours le bouclage de la trame viaire et la relation entre les équipements ou les quartiers. Il a été constaté lors de l'analyse statistique un déficit de logements accueillant de jeunes couples et un vieillissement de la population. Il est donc conseillé dans le cadre de la destination des futurs logements de ne pas négliger l'accession sociale à la propriété, produit répondant aux critères de la primo-accession. Par ailleurs une résidence pour personnes âgées pourrait être programmée à l'intérieur du tissu urbain ou dans les nouvelles zones pour proposer d'une part des logements plus adaptés à ce type de population en permettant la résidence dans le même village et d'autre part ce principe libérerait des logements dans la partie agglomérée pour accueillir de nouveaux ménages.





LEGENDE:

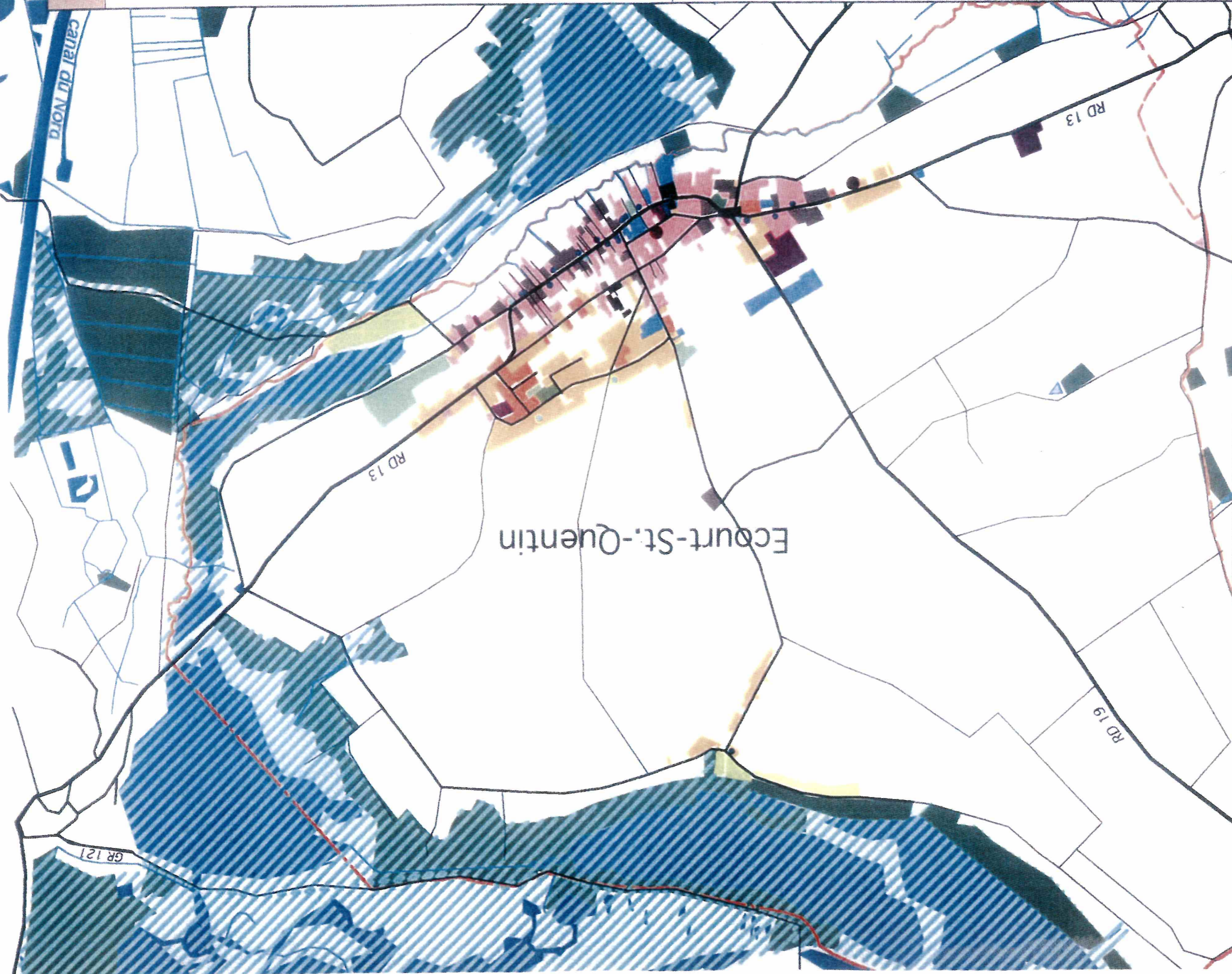
limite communale	---
limite naturelle	~
Infrastructures	—
vallee	▨
bois	■
Environnement	■
plans deau	■
Bati ancien	■
Bati récent	■
equipement loisirs	●
active	●
service	●
commerce	●





**LEGENDE:**

commerce	●
service	■
activité	■
équipement sportif	■
santé	●
espace vert	■
Bâti récent	■
habitat jointif	■
habitat pavillonnaire	■
Bâti ancien	●
siège d'exploitation	●
corps de ferme	■
habitat ancien	■
cité - rénovation	■
en cours	■
Bâti léger	■
châlets	■
camping	■
Environnement	■
canal	■
cours d'eau	■
plans d'eau	■
bois	■
marais	■
Infrastructures	■
RD	■
RC	■
chemin	■
GR	■
limite communale	■



Ecourt-St.-Quentin

canal du Nord

RD 13

RD 13

RD 19

RD 956

GR 121



---

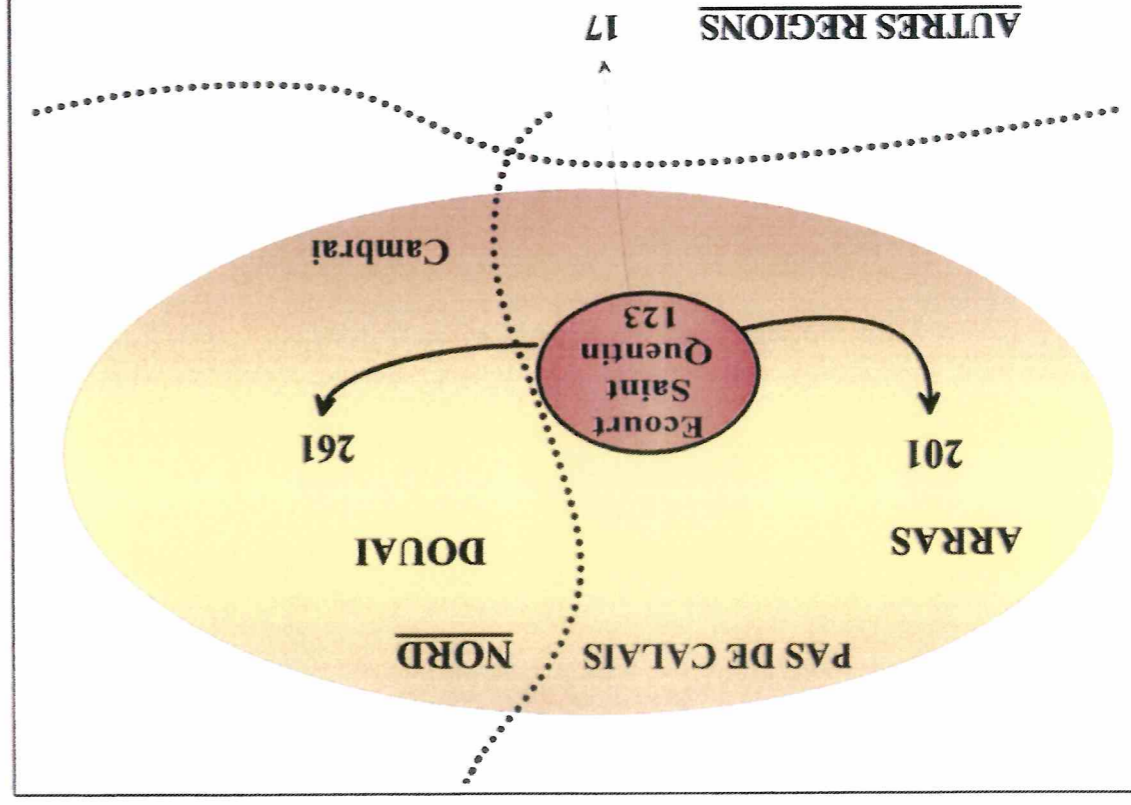
## IV - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE



Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national. L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle. Les services dans la commune sont nombreux et variés on y trouve :

Niveau d'équipements d'Ecourt-Saint-Quentin	22
Eloignement moyen des équipements	2,2 kms
Eloignement moyen des produits et services	2,2 kms

En 1999, 602 habitants d'Ecourt-Saint-Quentin ont un emploi. 123 de ces personnes travaillent à Ecourt-Saint-Quentin et 479 en dehors répartis comme suit :



Les possibilités de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière. Pour les déplacements intra-communaux l'emploi des modes doux représente 37% des habitudes.

### III.6.4 Navette Domicile-travail

### III.7 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Rappel : 199 personnes habitant à l'extérieur d'Ecourt-Saint-Quentin viennent y travailler.

Lieu de résidence-lieu de travail		ensemble		dans la même commune		autre com-ensemble		dt. même unité urb.		dt. même zone emploi		dt. même département		dt. même région		dont autres cas	
Pas de transport	6,8%	32,5%	0,2%	-	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Marche à pied seule	4,5%	19,5%	0,6%	-	1,1%	0,5%	0,4%	5,9%	4,5%	19,5%	0,6%	-	1,1%	0,5%	0,4%	5,9%	4,5%
Un seul mode de transport	84,9%	43,1%	95,6%	-	95,8%	96,5%	96,3%	76,5%	84,9%	43,1%	95,6%	-	95,8%	96,5%	96,3%	76,5%	84,9%
Plusieurs modes tpt	3,8%	4,9%	3,5%	-	3,2%	3,0%	3,0%	17,6%	3,8%	4,9%	3,5%	-	3,2%	3,0%	3,0%	17,6%	3,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	-	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	-	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Pour que le plan local d'urbanisme soit réalisé dans un souci de développement cohérent et durable, il faut déterminer les perspectives d'évolution sur une période significative tout en tenant compte du souhait de la commune concernant son évolution.

Tout d'abord, Ecourt St-Quentin présente les caractéristiques d'une commune rurale et résidentielle traversée par des axes de transit drainant une activité économique certaine. Ce constat se fait au regard de la typologie de l'habitat d'une part : maisons individuelles de type pavillonnaire en extension urbaine, et à la multiplication des enseignes l'axe principal.

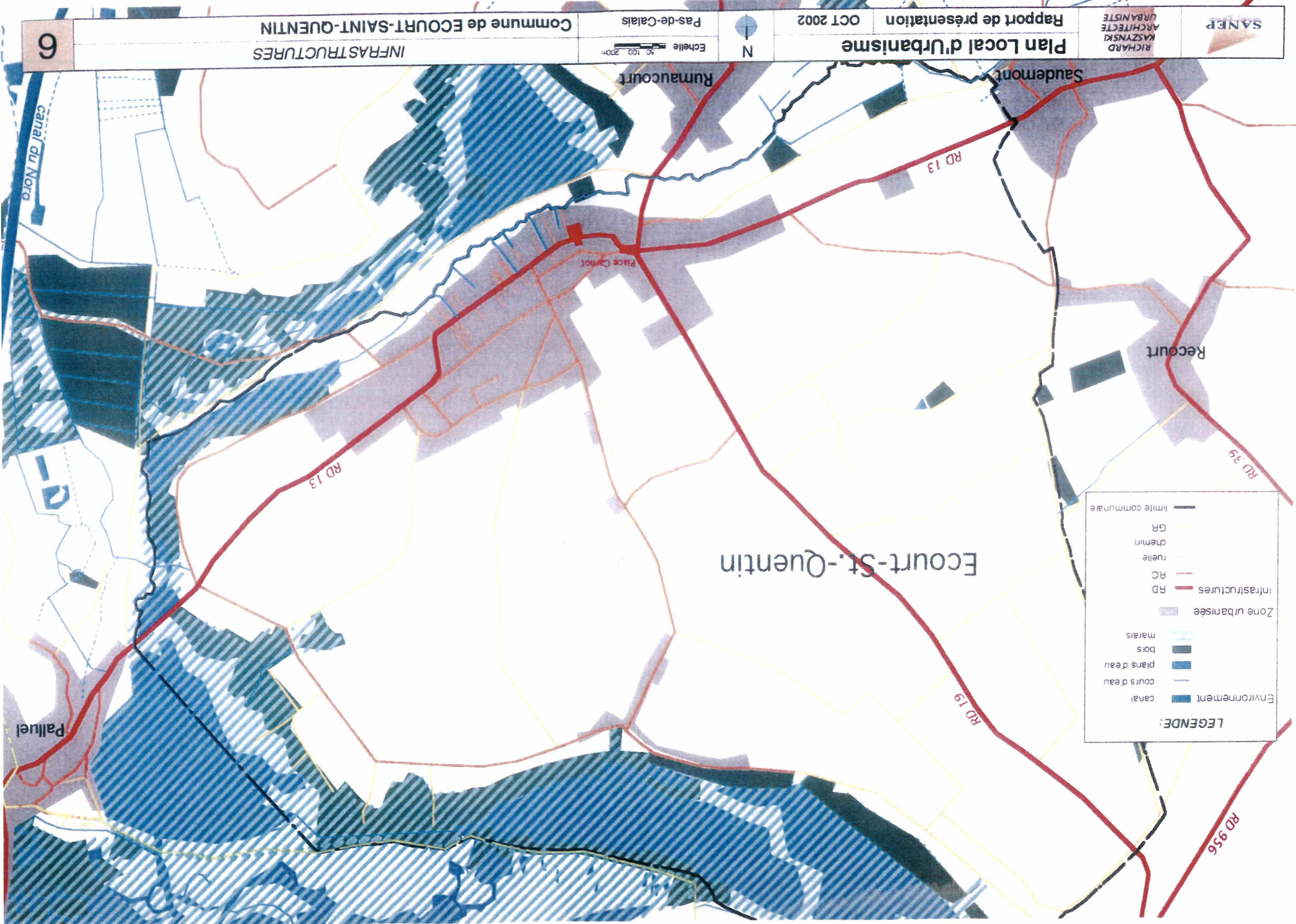
Concernant la démographie, la population a augmenté de 4,4 % depuis une vingtaine d'années. Cela est dû essentiellement au solde naturel positif. La commune présente une population qui est relativement jeune. Cela dit, le solde naturel est en forte baisse et le solde migratoire est à l'origine d'une baisse de population entre 1990 et 1999.

Dans les années 1980, le nombre de constructions était de plus de 7 logements par an. Ce nombre a chuté au cours des années 1990 atteignant 33 constructions en huit ans. Cependant, depuis 1999, 20 logements ont été réalisés.

Pour déterminer le rythme de constructions le plus adapté, il faut se baser sur une période significative de vingt ans environ. Dès lors, depuis 1982, la commune connaît un rythme de 7 logements par an maximum. Ce rythme a été ralenti par le document d'urbanisme actuel.

La commune devrait prévoir une certaine de logements supplémentaires si le projet du plan local d'urbanisme devait s'établir sur une quinzaine d'années.





**LEGENDE:**

- limite communale
- GR
- chemin
- ruelle
- RC
- RD
- Infrastructures
- Zone urbanisée
- marais
- bois
- plans d'eau
- cours d'eau
- canal
- Environnement







### III.5.2.3 Ordures ménagères

La collecte des « Matériaux recyclables, ordures ménagères, encombrants » est assurée par la communauté de commune de Marquion. La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par l'entreprise SIT'A Nord.

Traitement des ordures ménagères

Localisation : Centre d'Entoussissement Technique de Noyelles sur Escaut jusqu'au 30 juin 2002 ( fermé pour saturation) et depuis le 1 juillet 2002 celui de Lewarde.

Gestion : transport effectué par SIT'A Nord

Station de transit : non

Nature du traitement : entoussissement

Traitement pour le tri sélectif :

Localisation :

- centre de tri à Noyelles Sous Lens

- BSN Glasspac pour le verre

Gestion : transport effectué par SIT'A Nord

Station de transit : non

Nature du traitement : recyclage

### III.5.2.4 Réseau d'assainissement

Nature du réseau

Le réseau d'Ecourt-Saint-Quentin est unitaire dans sa totalité.

Etat du réseau

Le réseau d'assainissement comprend des eaux claires parasites. Le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration.

Stations de relèvement et refoulement

Il n'existe pas de stations de relèvement et refoulement sur la commune. Il en existe quatre sur les communes voisines.

Interconnexion avec d'autres communes

Une partie de la commune d'Ecourt-Saint-Quentin est assainie par les Stations d'Épuration de Rumaucourt et de Saudemont.

Traitement

Les effluents collectés sont traités sur la Station d'Épuration d'Ecourt-Saint-Quentin.

Travaux

Mise aux normes avec la réglementation sur les épandages de boues.

### III.5.1.4 Services généraux

Les services administratifs sont assurés par la Mairie. Nous notons la présence d'un bureau de poste et de deux services bancaires.

Les autres services à la population (grandes surfaces, police,...) sont situés dans les communes de Marquion ou de Douai.

### III.5.2 Les équipements d'infrastructure

#### III.5.2.1 Infrastructures de transport

Le territoire de la commune est traversé par deux routes départementales :

- la RD 19

- la RD 13

Elles desservent le bourg et permettent de rejoindre les communes voisines.

On distingue également les autres voies de dessertes internes de la commune : voies communales, sentiers, chemins d'exploitation et chemins ruraux.

#### III.5.2.2 Réseau d'eau potable

La commune d'Ecourt-Saint-Quentin fait partie du groupement du syndicat d'Ecourt regroupant les communes d'Ecourt-Saint-Quentin, de Palluel, de Rumaucourt et de Saudemont. Le syndicat a confié son exploitation au SESA Syndicat des Services d'Eau et d'Assainissement par contrat d'affermage le 01.01.1992.

L'eau provient du forage communal dont le débit est de 45 m<sup>3</sup>/h, le volume journalier pour le groupement est de 600 m<sup>3</sup>/jour.

L'eau des forages présente une bonne qualité conforme aux concentrations maximales admissibles du décret 89/3 modifié du 3 mars 1989 et le seul traitement est une stérilisation au chlore gazeux au forage.

Le forage est équipé de deux pompes qui refoulent l'eau jusque dans les réservoirs d'une capacité de 2x300m<sup>3</sup> alimentant en gravitaire le réseau de distribution de la commune.

Le réseau de distribution est constitué de canalisations en fonte, PVC, Polyéthylène. Les branchements sont en polyéthylène.

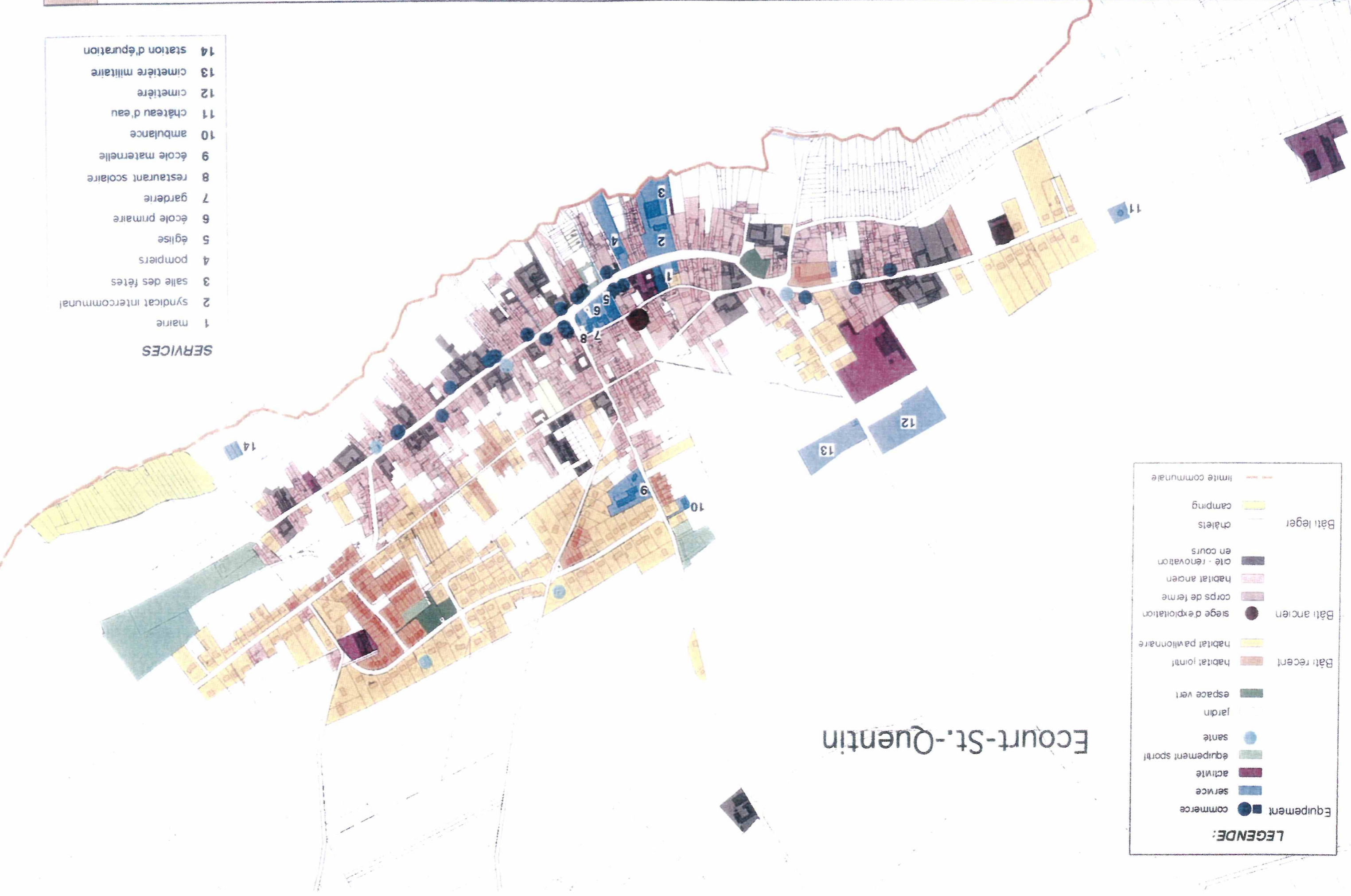
Le nombre d'abonnés en 2001 est de 788 pour une consommation de 70 495 m<sup>3</sup>.







- SERVICES**
- 1 maire
  - 2 syndicat intercommunal
  - 3 salle des fêtes
  - 4 pompiers
  - 5 église
  - 6 école primaire
  - 7 garderie
  - 8 restaurant scolaire
  - 9 école maternelle
  - 10 ambulance
  - 11 château d'eau
  - 12 cimetière
  - 13 cimetière militaire
  - 14 station d'épuration



**LEGENDE:**

- commerce
- service
- activite
- équipement sportif
- sante
- jardin
- espace vert
- Bâti récent
  - habitat jointif
  - habitat pavillonnaire
- Bâti ancien
  - siège d'exploitation
  - corps de ferme
  - habitat ancien
  - cité - rénovation
  - en cours
  - chalets
  - camping
- limite communale

Ecourt-St.-Quentin



### III.5 ANALYSE EQUIPEMENTS ET SERVICES

#### III.5.1 Les équipements de superstructure

##### III.5.1.1 Enseignement

Environ 200 enfants sont scolarisés dans les établissements scolaires de la commune. Ecourt-Saint-Quentin dispose de cinq classes de primaire comprenant 115 enfants et de trois classes de maternelle regroupant 85 enfants. La commune dispose d'une cantine et d'un service de garderie périscolaire. Les enfants scolarisés dans le premier cycle disposent du ramassage scolaire. Les collèges et lycées concernés se trouvent respectivement à 6 ( Marquion ) et 18 kilomètres ( Arras).

##### III.5.1.2 Sports, loisirs, culture

Les habitants de la commune disposent de plusieurs équipements sportifs et de loisirs sur des sites aménagés. On y trouve notamment des terrains de jeux, un centre équestre et des installations sportives ( terrain de tennis,...). Il existe également quelques sentiers et circuits permettant d'effectuer des randonnées. Ce point reste un atout touristique.

La commune, valorisée par un attrait rural caractérisé par des espaces boisés et agricoles dispose de réelles capacités d'accueil touristique. En effet, on retrouve deux terrains de camping homologués regroupant 167 emplacements. Il existe également deux gîtes totalisant quatre capacités en lits.

La commune est animée par plusieurs associations sportives ou culturelles ainsi qu'un club du troisième âge. Concernant les infrastructures culturelles et socioculturelles, Ecourt-Saint-Quentin est équipée d'une école de musique et d'un centre de loisirs mais aussi d'une bibliothèque et d'une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes.

Les associations répertoriées sur Ecourt-Saint-Quentin sont les suivantes :

- Jeunesse sportive Ecourtoise
- Amicale Laïque Ecourtoise
- L'Artésienne
- Le Club du Temps Libre
- Les Hutiers au grands Marais
- Les Pêcheurs réunis
- Deux sociétés de chasse
- Union Musicale et Joyeux Trompettes
- Ball Trap Club Ecourtois
- Union Commerciale et Artisanale
- Comité des Fêtes
- Anciens combattants
- Association des donneurs de sang
- Associations de parents d'élèves des écoles primaire et maternelle

##### III.5.1.3 Artisanat, commerces et services

En matière d'action sociale, la commune ne comprend pas d'établissement de santé mais quelques praticiens exercent à Ecourt-Saint-Quentin :

- deux médecins généralistes,
- un ambulancier,
- un dentiste,
- un pharmacien,
- un masseur-kinésithérapeute,
- une infirmière,
- une pharmacie.

Les habitants peuvent bénéficier d'aides à domicile ( aide ménagère, surveillance et soins).

Concernant les produits disponibles sur la commune, les habitants bénéficient des services suivant :

Catégorie	Activité
Services publics	Pompiers
Services généraux	vétérinaire
Services automobiles	garage
Artisan du bâtiment	Maçonnerie Menuisier, charpentier, couvreur Plombier, serrurier, chauffagiste Entreprise générale du bâtiment
Commerce	Supérette
Alimentation	Boulangerie-pâtisserie Boucherie-charcuterie Commerce et produits surgelés
Commerce non alimentaire	Magasin de meubles-antiquaire Fleuriste Pompes funèbres Quincaillerie
service	Salon de coiffure
service	Café, débit de boissons
Service	Bureau de tabac
service	restaurant
Service	Marché de détail Etang de pêche
Service	Marchand ambulant



### III.4 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Depuis 1990, nous assistons à une baisse du nombre d'habitants sur la commune d'Écourt-Saint-Quentin due essentiellement à un solde migratoire devenu négatif et plus récemment à la baisse du taux de natalité.

Ces phénomènes s'accompagnent d'une baisse de la population âgée de 0-19 ans et de 20-39 ans qui ne sont plus les tranches d'âges les plus représentatives de la population.

Le tableau démographique obtenu reflète un vieillissement progressif de la population d'Écourt-Saint-Quentin. Les enfants issus des familles installées à Écourt-Saint-Quentin ne restent pas dans la commune. Ce phénomène explique la part majoritaire de foyers composés de une ou de deux personnes. Cependant cette évolution est normale compte tenu de la structure très jeune connue durant les décennies précédentes.

Le parc de logements tend à vieillir, il est composé essentiellement de maisons individuelles occupées en tant que résidences principales par des personnes ayant le statut de propriétaires. En tenant compte du fait que la population active travaille essentiellement à l'extérieur de la commune, nous constatons qu'Écourt-Saint-Quentin est une commune à caractère rural et résidentiel. De plus, la faible représentativité des logements locatifs sociaux sur la commune ne contribue pas au maintien d'une population souvent jeune dans ce type de logements.

Enfin, mise en valeur par un cadre paysager privilégié, la commune profite d'une activité touristique certaine. La commune comprend en effet un nombre de résidences secondaires relativement important.

### III.3.3 L'ancienneté du parc et rythme de construction

L'ancienneté du parc de logements permet d'avoir quelques renseignements concernant le confort.

#### ANCIENNETÉ DU PARC (date d'achèvement) EN 1999

France	Total	%	1999	382	52 %	40,6 %	34,9 %
	Région			145	19,7 %	31 %	31,4 %
	De 1949 à 1974			100	13,6 %	12 %	12,4 %
	De 1975 à 1981			75	10,2 %	9,5 %	11 %
	De 1982 à 1989			33	4,5 %	7 %	10,3 %
	1990 ou après						

Source INSEE 1999

Une partie du parc est ancienne, en effet à peine 30 % des logements ont moins de 25 ans.

La vétusté du parc explique la présence des logements vacants.

Le nombre de constructions diminue progressivement depuis la fin des années 1990. Ces dernières années, le rythme des constructions s'est accéléré :

- 1999 : construction de 8 logements
- 2000 : construction de 3 logements
- 2001 : construction de 1 logement
- 2002 : construction de 8 logements

(source maître)



est induite. La localisation des zones d'urbanisation future à proximité des principaux équipements favorise la non utilisation de l'automobile pour les déplacements intra communaux.

#### *c) Les déchets*

Le développement de l'habitat et des activités s'accompagnera d'une augmentation du volume des déchets produits au niveau de la commune. Ces incidences seront donc prises en compte par l'organisation de la gestion des déchets et l'information de l'organisme responsable.



Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en comblement du tissu urbain actuel, et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples ; elles seront envisagées à partir de l'état initial de l'environnement présenté dans le présent rapport. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement.

## **VII.1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS**

### *a) La topographie*

Le relief du territoire communal n'est pas de nature à être compromis par les projets de développement. En effet, Ecourt St-Quentin se caractérise par un relief plat, la commune est déjà accolée à l'Hirondelle. Les zones de développement sont situées dans le prolongement immédiat du village et se fondent dans le tissu urbain existant, ces zones ne sont pas perceptibles depuis les principaux axes routiers.

### *b) La géologie*

Avec un sol de nature limoneuse et crayeuse, le site est sensible en matière d'infiltration et aussi en terme de rejet vis-à-vis de la proximité du cours d'eau. L'assainissement sur la commune fait l'objet d'études particulières. Ainsi l'assainissement des eaux usées devra être conforme avec le zonage d'assainissement. Ce principe limitera au maximum les pollutions accidentelles.

### *c) La ressource en eau*

La création de nouveaux logements, équipements, activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent, ainsi qu'une augmentation du volume et de la charge des eaux usées à gérer. Des conditions de raccordement des terrains aux réseaux publics d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées dans le règlement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

### ► Les eaux de surface

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation des zones à urbaniser va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir. L'écoulement dans le réseau collecteur ou dans le milieu naturel dans le respect de la réglementation est donc garanti par le règlement avant la réalisation de tout aménagement. Les techniques alternatives de récupération des eaux pluviales doivent être favorisées.

## **VII.2. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS**

Les terrains destinés à accueillir les nouvelles zones d'habitat, d'activités ou d'équipement de la commune sont localisés en continuité de la partie urbanisée. Les nouvelles zones sont donc dirigées vers la plaine et non vers les cours d'eau, où la végétation et la faune sauvages sont les plus présentes sur la commune.

## **VII.3. INCIDENCES SUR LE CADRE BÂTI ET COMPENSATIONS**

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les opérations envisagées à l'intérieur du tissu urbain présentent une homogénéité avec l'existant.

## **VII.4. INCIDENCES SUR LES ZONES NON URBANISEES ET COMPENSATIONS**

### *a) Les espaces agricoles*

Les zones d'extension urbaine envisagées, quelles soient à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements, sont pour la majorité occupées actuellement par des espaces agricoles. Ces terrains ont vocation à disparaître pour laisser place à des logements, des entreprises ou équipements. L'urbanisation de ces espaces va certes engendrer une modification du paysage de la commune (volume du bâti, voiries,...). Le règlement prévoit donc que les surfaces libres de construction soient plantées. Par ailleurs, ces extensions concernent principalement des terres cultivées, alors qu'ailleurs les terres sont plantées d'arbres ou de haies. Les espaces contigus aux sièges d'exploitation pouvant se développer ont été protégés.

### *b) Les espaces naturels*

Le maintien des entités rurales et naturelles d'Ecourt St-Quentin est favorisé par la restriction de l'urbanisation au sein de la plaine agricole. Ainsi le bâti existant est pris en compte dans le cadre des zones Nh ; en revanche, il n'a pas vocation à créer de nouveaux centres urbains.

## **VII.6. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS**

### *a) Le bruit*

Le développement de l'urbanisation à proximité des routes départementales pourra être accompagné de mesures d'isolation phonique. Des marges de recul sont envisageables dans le règlement ; des merlons plantés pourraient également permettre d'atténuer les nuisances.

### *b) La qualité de l'air*

Les projets d'urbanisation future vont avoir pour conséquence d'engendrer une augmentation de la pollution de l'atmosphère, notamment par l'utilisation du chauffage urbain que ce soit en ce qui concerne l'implantation de futures habitations ou d'activités, et principalement par la circulation automobile qui en



---

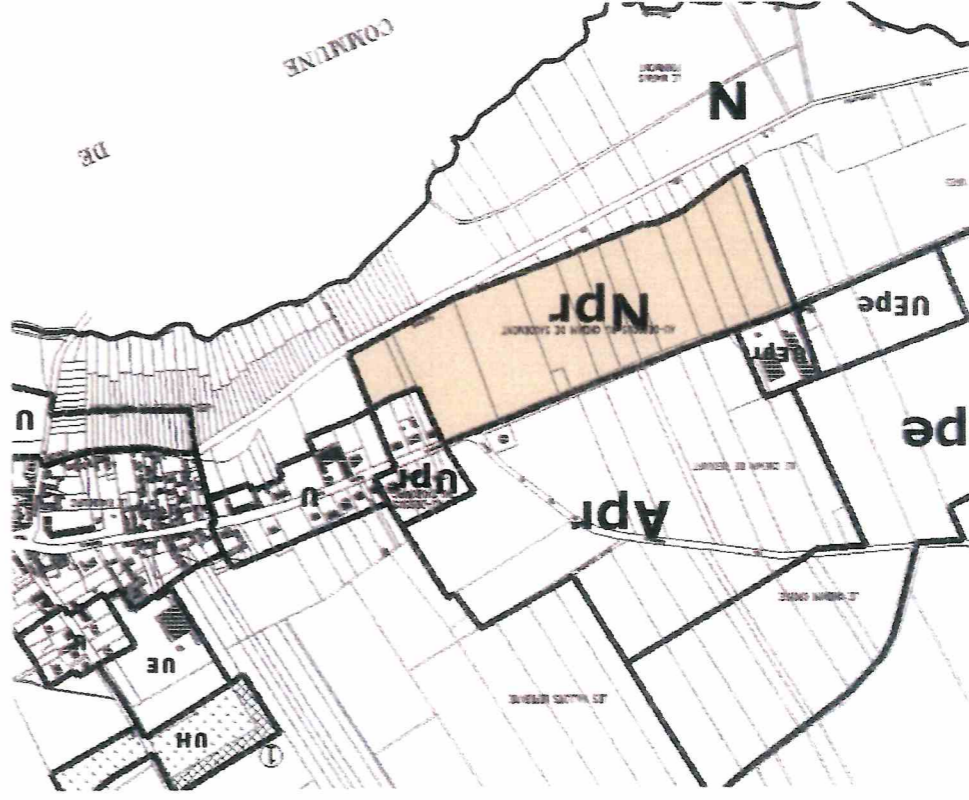
## VII – INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



**VI.7 - JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR**

Les changements apportés sont principalement dus au parti d'aménagement et aux évolutions du territoire essentiellement dues à la mise en œuvre du POS approuvé le 8 juillet 1982. Ainsi la zone urbaine s'est agrandie en intégrant les opérations inscrites en zone NA aujourd'hui réalisées. Le nouveau zonage identifie clairement le territoire en circonscrivant précisément les affectations du sol qu'elles soient humaines ou techniques. La zone NB a été supprimée et son reclassement ne favorise pas le développement urbain, car excentrée ceci aurait favorisé le mitage du territoire.

Le déclassement de la zone agricole en zone AU correspond aux volontés du projet.

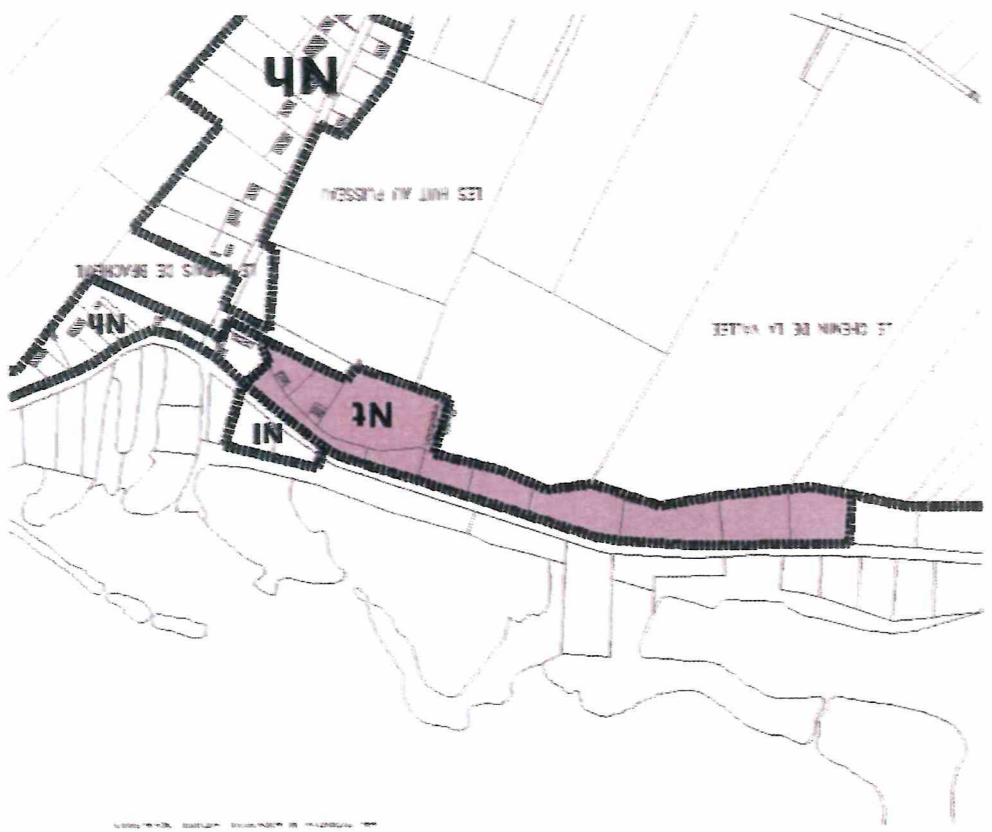
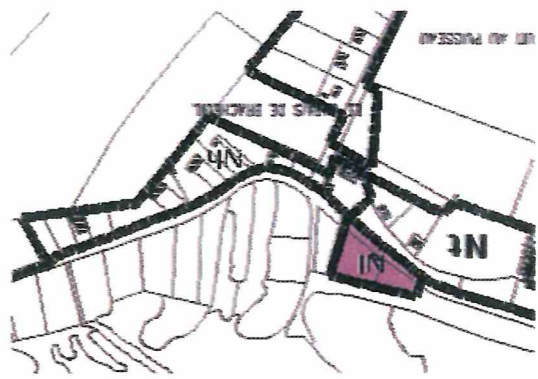


Le secteur Npr correspond au périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.

- Principales caractéristiques réglementaires :
  - Les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.



- Le secteur NI permet le développement d'activités de loisirs sur la base d'activités existantes (campings, centre équestre, sensibilisation au site)
- Principales caractéristiques réglementaires :
  - Les constructions autorisées ne permettent que la prise en compte des implantations existantes. Les travaux et extensions sont limités.
  - Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions à usage d'habitation sont autorisés.
  - Les nouvelles constructions et les extensions sont interdites.



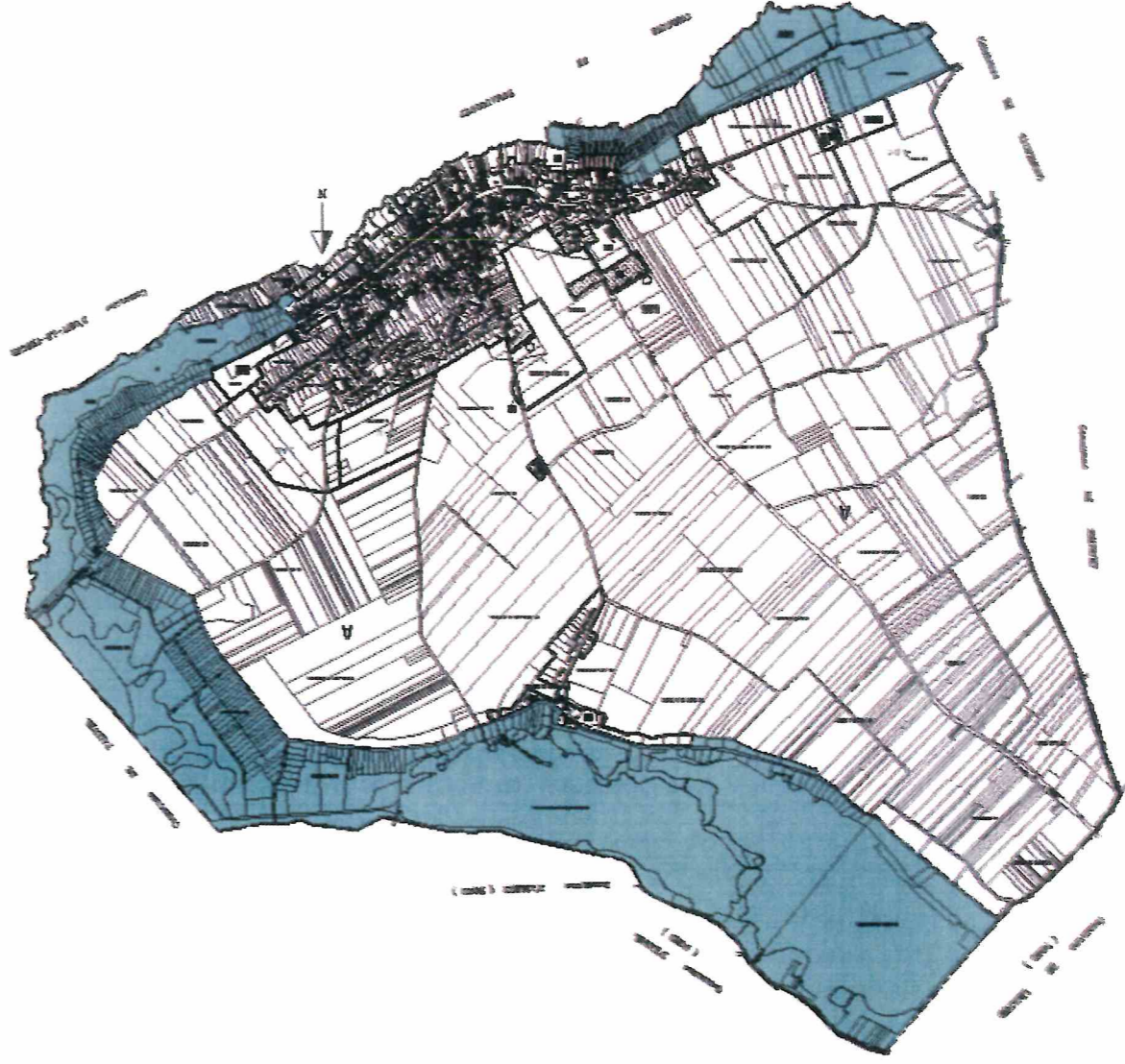
Le secteur NI accueille des constructions à usage d'habitation à caractère temporaire ou saisonnier (type chalet). Le bâti existant se situe dans la zone des marais.

- Principales caractéristiques réglementaires :

- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions à usage d'habitation sont autorisés.
- Les nouvelles constructions et les extensions sont interdites.



**VI-6- LA ZONE NATURELLE DE PROTECTION DES ESPACES SENSIBLES : N**

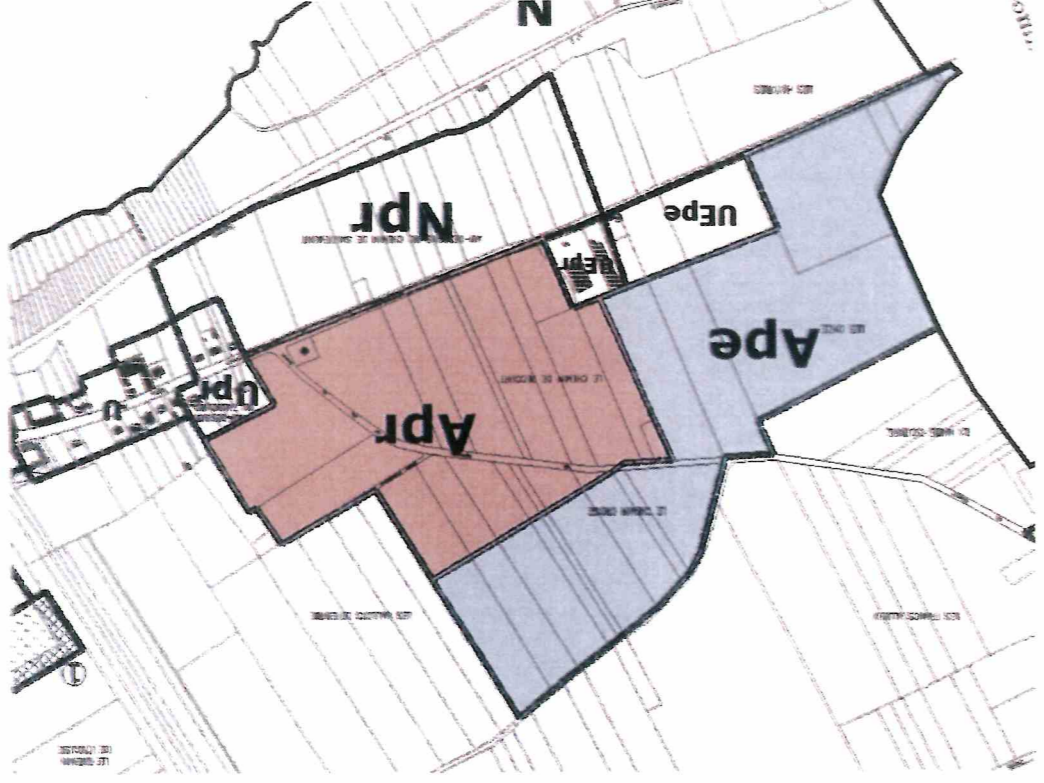


- Description de la zone :

Cette zone correspond à des espaces naturels sensibles à protéger notamment la vallée de la Sensée et de l'Hirondelle  
Le secteur Nh prend acte du bâti situé au sein de la plaine agricole et qui ne mérite donc pas de développement sans compromettre les possibilités d'évolution de ce bâti.





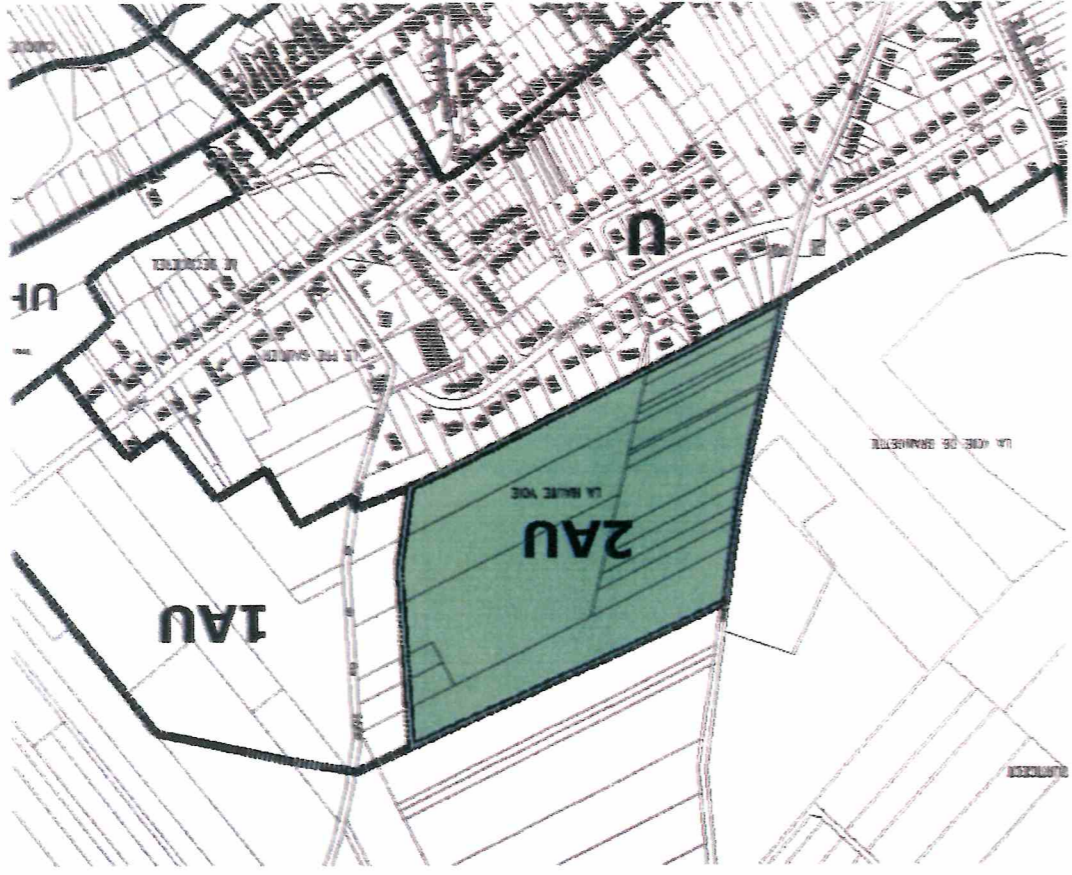
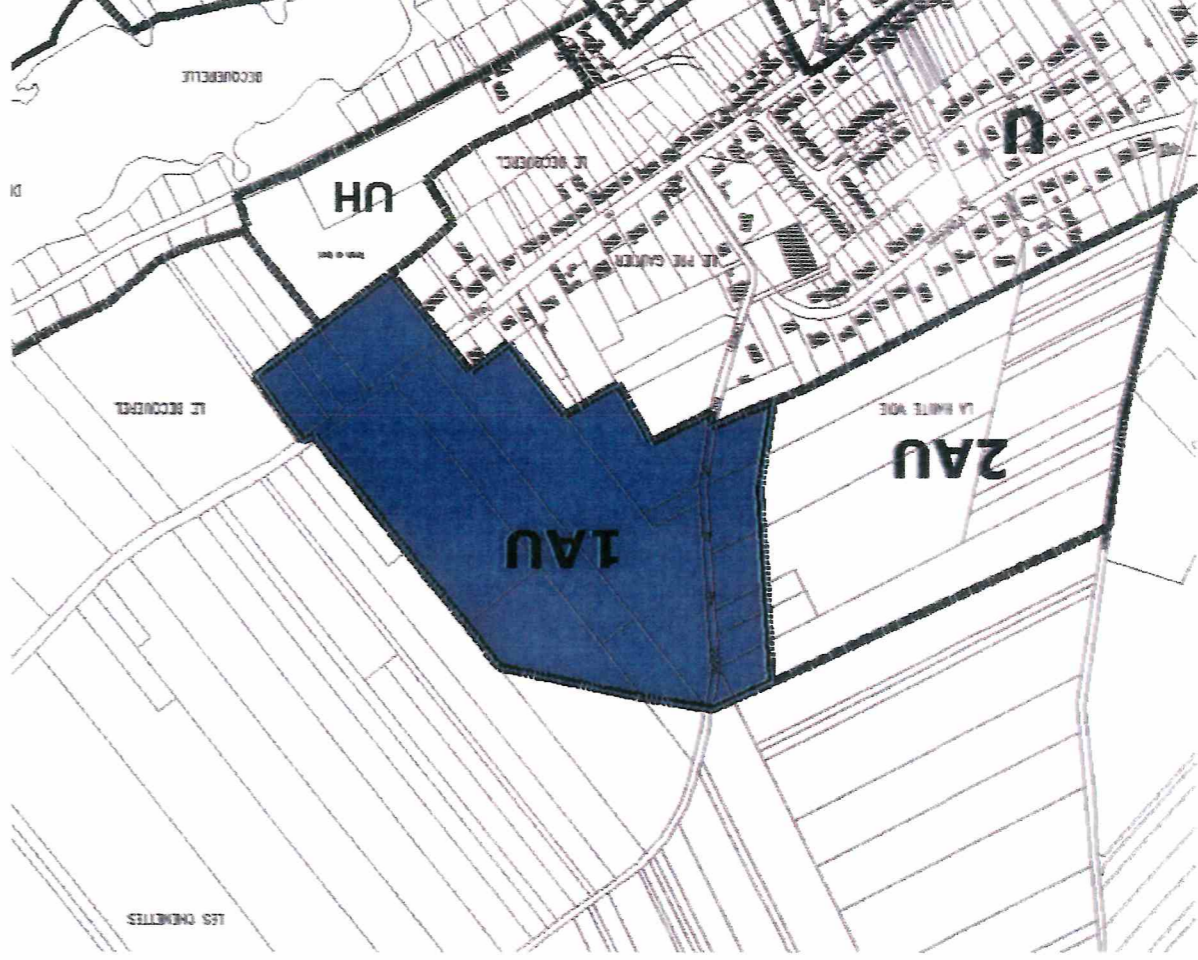


- Description de la zone :  
Cette zone correspond aux espaces accueillant les activités agricoles.

- Principales caractéristiques réglementaires :

- Les constructions autorisées sont celles liées à l'activité agricole.
- Dans le même esprit que les bâtiments à usage d'activité, l'implantation des constructions agricoles par rapport aux zones habitées actuelles ou futures est réglementée pour créer une distance minimale répondant à la fois à des objectifs de sécurité et de nuisance.
- Dans les secteurs Apr et Ape, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.





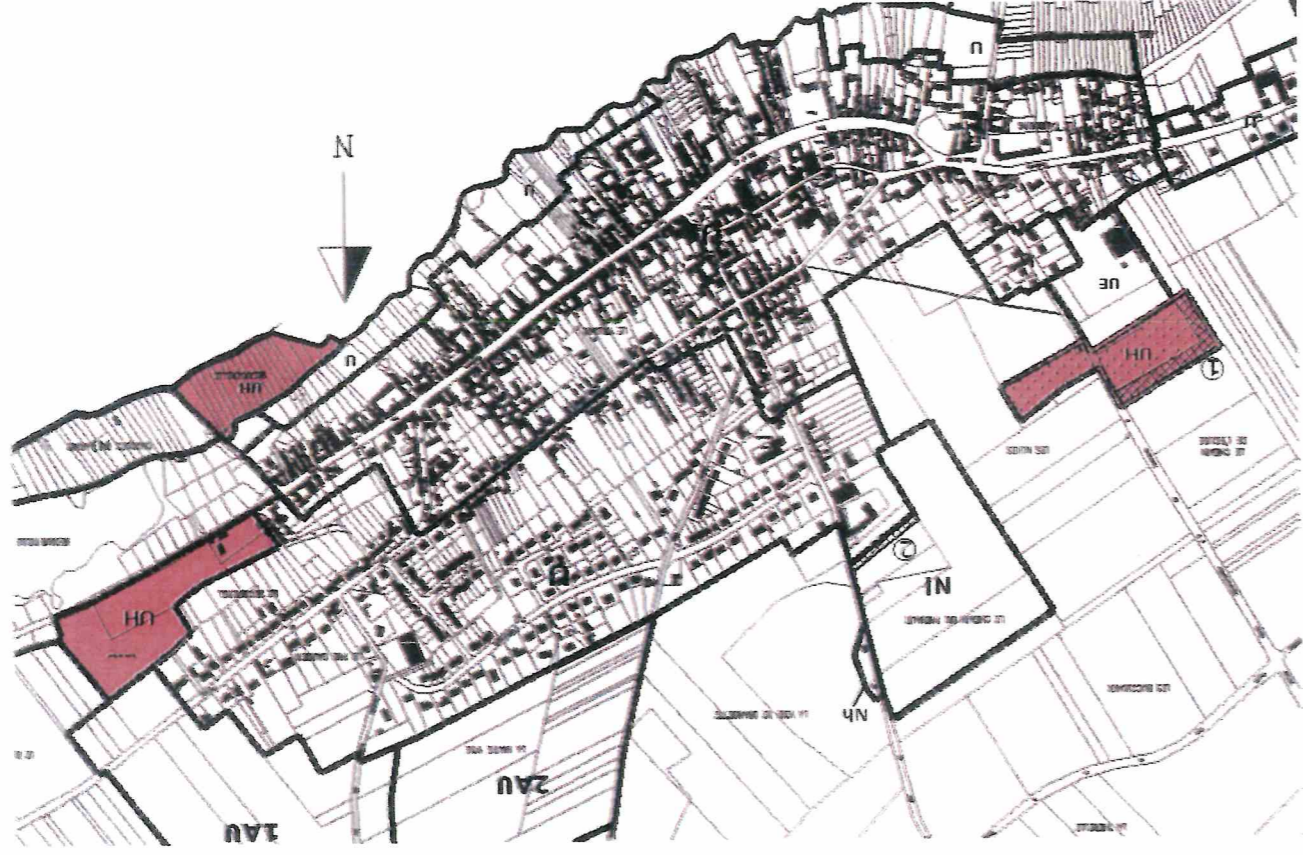
- Description des zones :  
 La zone 1AU a pour vocation d'accueillir à court ou moyen terme le développement futur de l'habitat. Elle se situe dans les arrière du tissu urbain. La zone 2AU est envisagée à plus ou moins long terme. Jusqu'à une modification du Plan Local d'Urbanisme, des mesures conservatoires y sont appliquées.  
 La vocation de la zone 1AU étant d'accueillir essentiellement de l'habitat, le règlement reprend en grande partie celui de la zone U afin d'obtenir une homogénéité entre les deux secteurs.

- Principales caractéristiques réglementaires de la zone 1AU :
  - Les emprises au sol maximales autorisées sont établies à 40% pour limiter l'imperméabilisation.
  - Le nombre de véhicule par ménage étant de plus en plus important et la zone étant principalement concernée par des constructions pavillonnaires neuves, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec un minimum de 2 emplacements par logement et une place supplémentaire à aménager par tranche de cinq logements.
  - Les hauteurs maximales autorisées sont limitées à R+C favorisant l'implantation de pavillon.
  - Comme pour la zone U, la composition des clôtures est réglementée pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées, également pour obtenir à terme une cohérence d'image de quartier ; les clôtures participant davantage à la construction du paysage que les constructions dans les zones pavillonnaires ou de lotissement. Concernant les composants végétaux des clôtures, il est conseillé d'utiliser des végétaux d'essences locales.
  - Une bande non aedificandi de 20 mètres de larges est mise en place entre le tissu urbain existant et celui projeté pour garantir les intimités entre les deux secteurs.



### VI.3 – LES ZONES URBAINES A VOCATION D'INTERET COLLECTIF

La zone UH a été délimitée en fonction des équipements d'intérêt collectif existants et des extensions possibles.

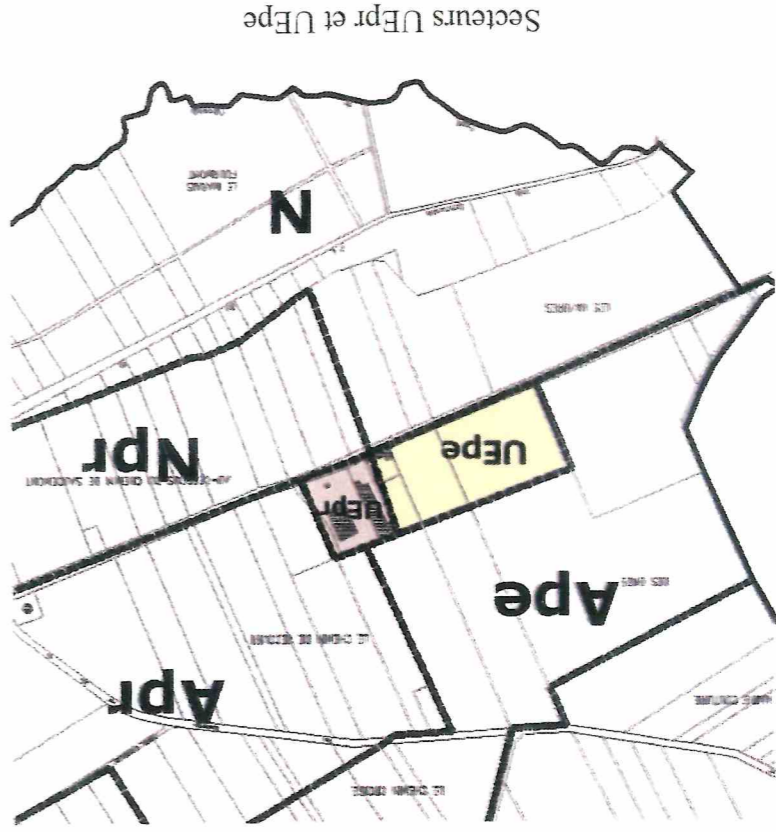


Elle correspond ici notamment au cimetière, à la station d'épuration et aux équipements sportifs.

- Principales caractéristiques réglementaires :
  - Dans les secteurs UEpr et UPe, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.
  - Afin d'élargir la visibilité et d'assurer la sécurité, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement.

Cette zone correspond aux activités économiques principales. Elle se caractérise par une occupation des sols dédiés aux activités industrielles, artisanales, de commerces et de services.

Description de la zone :





**VI.2 - LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE/ UE**

Cette zone correspond au tissu urbain principal de la commune d'Ecourt St-Quentin. Elle se caractérise par une densité du bâti plus importante que sur le reste du territoire ainsi qu'une mixité des usages du sol (habitat, commerces, activités, équipements publics).

- Principales caractéristiques réglementaires :

- De nombreux types d'occupation du sol sont autorisés (habitat, activités, services, équipements publics etc..) afin de pérenniser la mixité fonctionnelle du centre bourg ;
- Le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 60% en zone périphérique et n'est pas limité en zone pour garantir un maintien du cadre résidentiel dans les parties les plus récentes de la commune.

- Dans le secteur Upr, toutes nouvelles installations sont interdites.

- Des règles de stationnement pour les constructions sont fixées afin de ne pas contraindre trop fortement les circulations sur le domaine public.

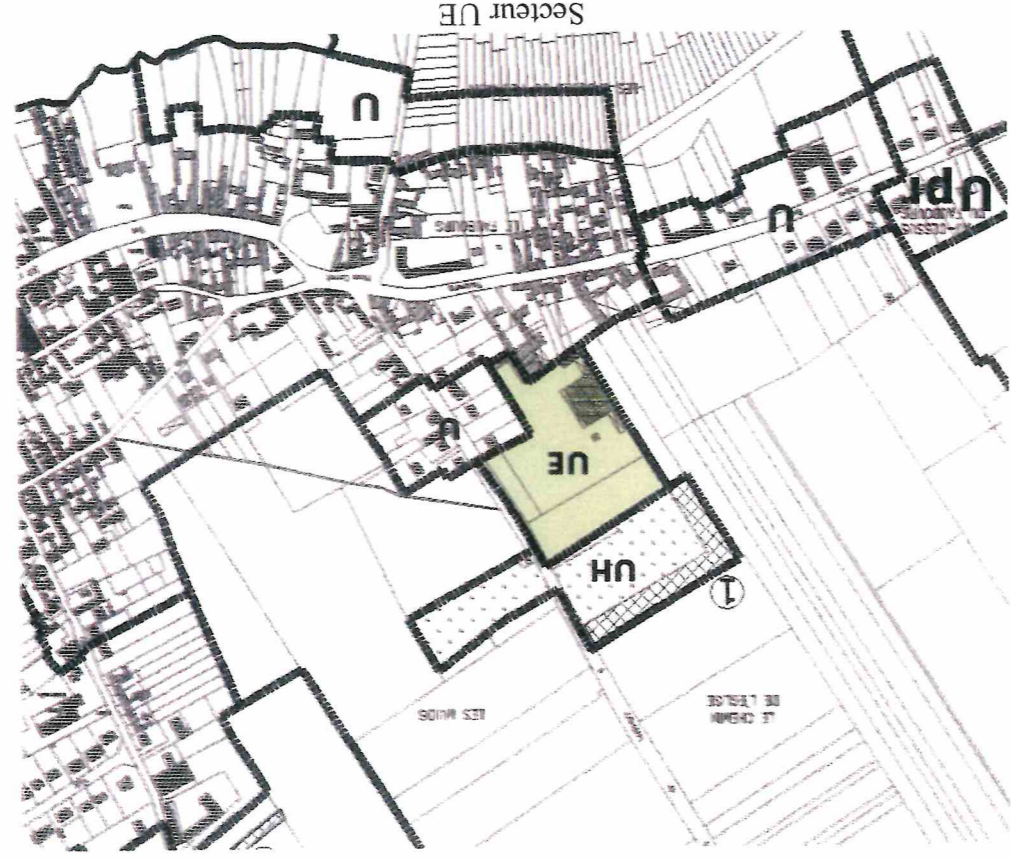
- Les hauteurs maximales autorisées ont été établies au regard du bâti existant (R+I+C en zone centrale et R+C en zone périphérique).

- Une possibilité de construire à l'alignement existe pour maintenir la logique des fronts bâtis existants.

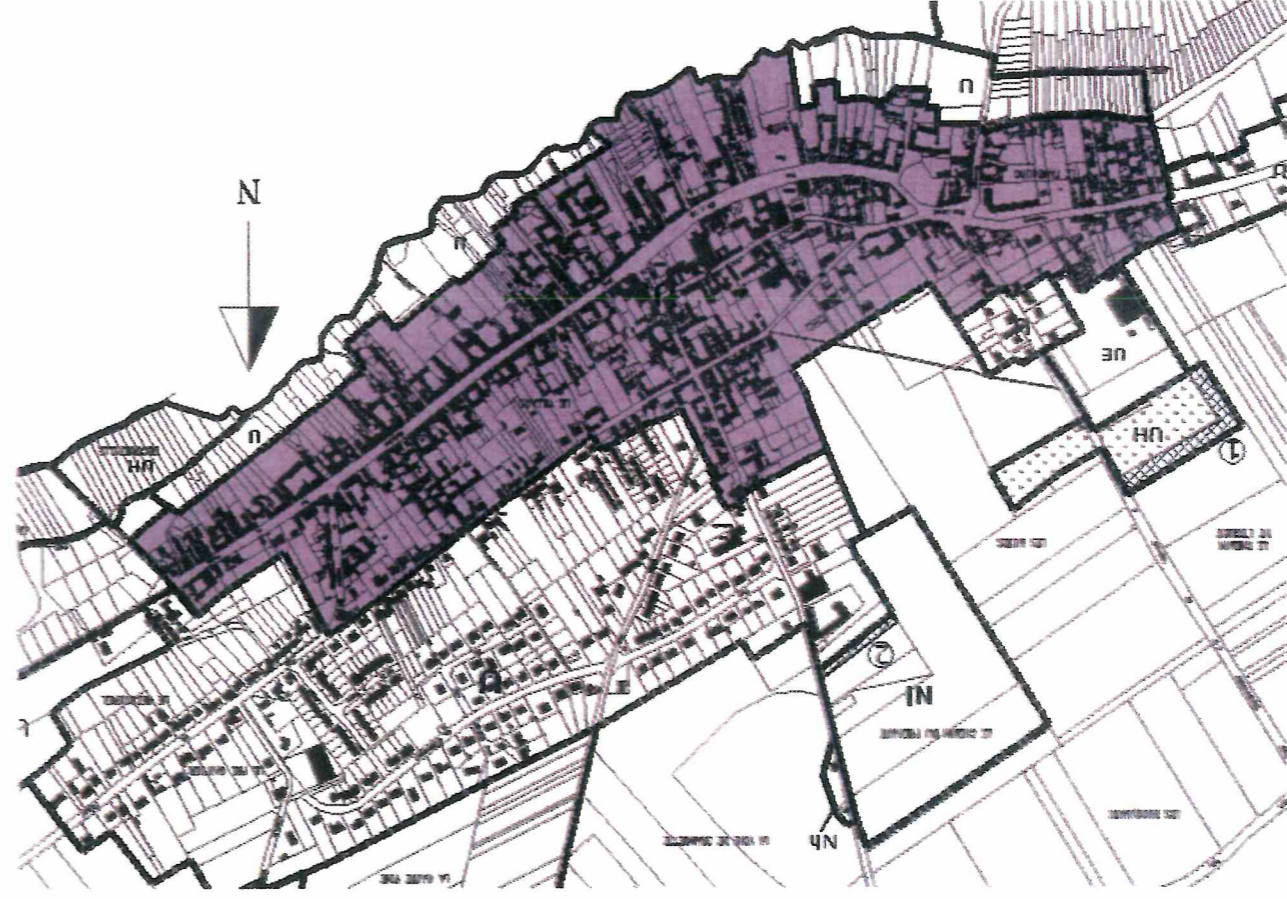
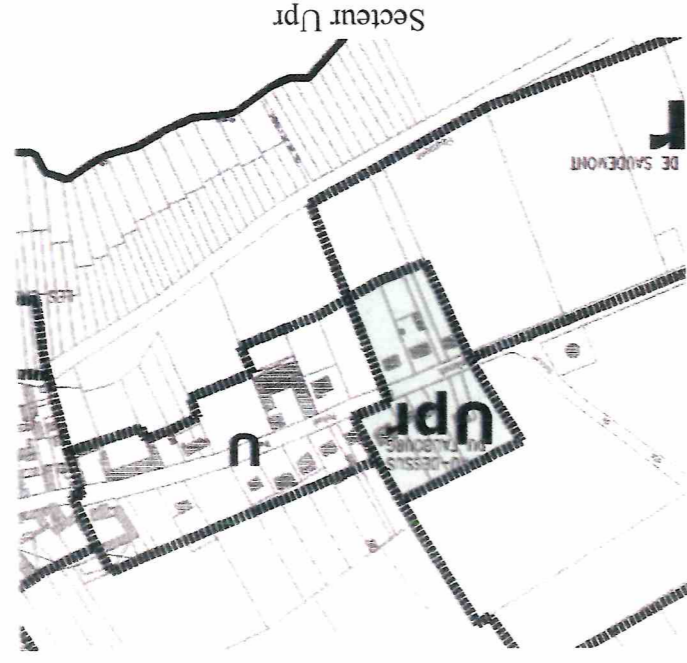
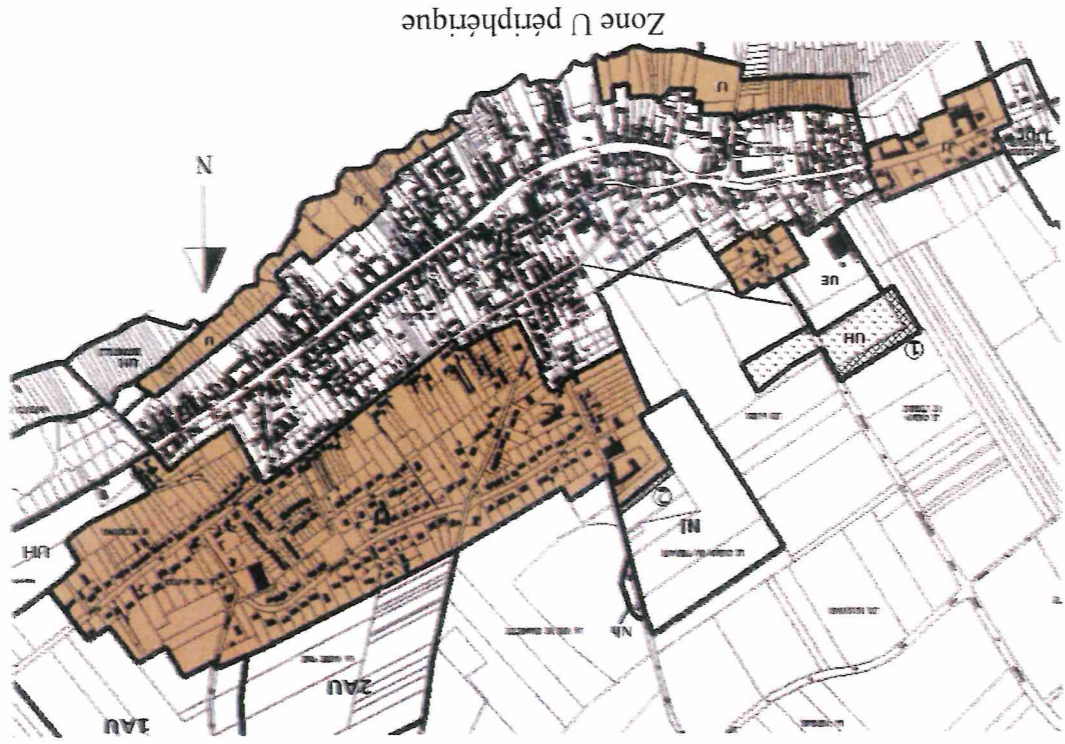
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales est possible afin de conforter également les densités bâties.

- La réglementation concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives correspond également à la typologie actuelle du village.

- Des règles rigoureuses concernent les clôtures et notamment leur hauteur pour éviter des variations trop importantes des modes de protection physique et visuelle des propriétés privées, également pour obtenir à terme un ordonnancement régulé des limites qui dans le paysage intracommunal ont parfois un impact plus important que les constructions elles-mêmes.



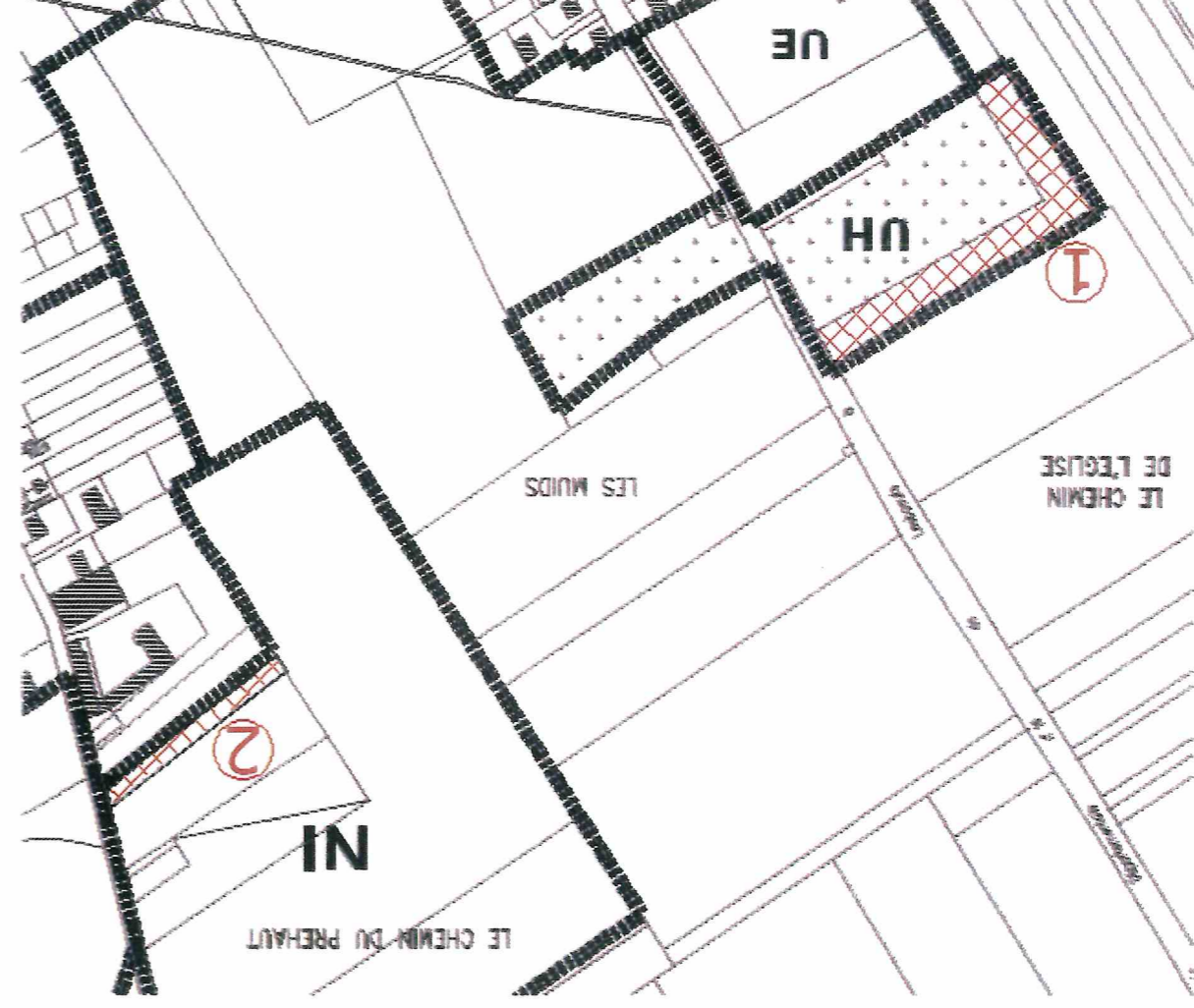




VI.1 - LA ZONE URBAINE PRINCIPALE MIXTE : U



Par ailleurs, le PLU réserve les emplacements nécessaires aux ouvrages ou voies publiques, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics. Ils sont appelés "emplacements réservés". Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage.



Emplacements réservés :  
1 : Extension du cimetière  
2 : Accès voirie



Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones naturelles à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les zones urbaines couvrent principalement le bourg. Le bâti existant dans la zone agricole et les espaces destinés à l'accueil de fonctions de loisirs bénéficient d'un règlement particulier en zone naturelle sensible. Les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique. Les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Ce sont des zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou prévus, permettent immédiatement ou au plus tard au terme du PLU, d'admettre des constructions.

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".

La zone U correspond aux fonctions urbaines des zones agglomérées, elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements, services et activités admissibles à proximité des quartiers d'habitation.

La zone UE traite spécifiquement des activités économiques.

La zone UH répond aux zones d'équipements d'intérêt collectif.

Les secteurs Upr, UEpr et UEpe ont les mêmes spécificités que les trois zones ci-dessus, hormis qu'ils soient affectés par le périmètre de protection de captage en eau potable.

### Zones naturelles à urbaniser :

Ce sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : si les réseaux existent, la zone AU peut être ouverte à l'urbanisation des zones, dites 2AU, ne pourra être qu'ultérieure et subordonnée à une modification du document d'urbanisme.

Lorsque la viabilité existante est suffisante pour desservir les constructions à implanter, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Les zones 1AU et 2AU sont prévues pour répondre aux besoins de développement de la commune. Ces secteurs bénéficient, outre leur position privilégiée permettant de satisfaire l'objectif de recherche de compacité du bourg, d'une prédisposition au maillage par le prolongement des rues existantes.

### Zone agricole :

Sont classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est appelée A.

L'objectif de cette zone est de protéger et conforter l'activité agricole sur la commune. Une très large part du territoire communal est ainsi inscrit en zone A.

Les secteurs Apr et Ape ont les mêmes spécificités que la zone A ci-dessus, hormis qu'ils soient affectés par le périmètre de protection de captage en eau potable.

### Zones naturelles :

Elle est repérée dans les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "N".

La zone N est une zone de protection des sites ou des paysages. Elle intègre des constructions.

Cette zone comprend 4 secteurs :

- Un secteur Nh tenant compte de constructions à usage d'habitation existantes dans la zone agricole,
- Un secteur NI correspondant au secteur d'implantation d'activités de loisirs.
- Un secteur Nt correspondant au secteur d'implantation de résidences secondaires de type « chalet ».
- Un secteur Npr prenant en compte les dispositions du périmètre de protection de captage en eau potable.

La zone N correspond à des secteurs naturels sensibles : on souhaite y protéger les espaces sensibles (zones en bordure des cours d'eau par exemple). Cette zone obéit donc à des objectifs de préservation du patrimoine naturel .

La zone Nh a été établie pour permettre l'évolution du bâti construit, mais dont l'usage n'est pas lié à une activité ou exploitation agricole.

Ce sous-secteur correspond à la prise en compte du paysage dans la mesure où un classement en zone agricole empêcherait les travaux de mise en confort et favoriserait à terme l'apparition d'un bâti dégradé faute d'entretien. Il permet également de soustraire les bâtiments non agricoles aux obligations contraignantes liées à un classement en zone A (précisément règlementée dans le Code de l'Urbanisme). Dans ces secteurs, seuls les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes sont autorisés, le souhait étant de minimiser le mitage et d'éviter des développements non maîtrisés avec l'implantation de constructions neuves.

Le secteur NI traite du développement d'activités de loisirs.

Le secteur Nt conforte le caractère touristique de la commune, en offrant des possibilités d'hébergements touristiques temporaires ou saisonniers. Le secteur Npr correspond à une partie du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable où toute nouvelle construction est interdite.



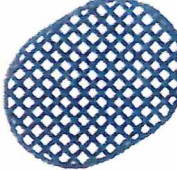



---

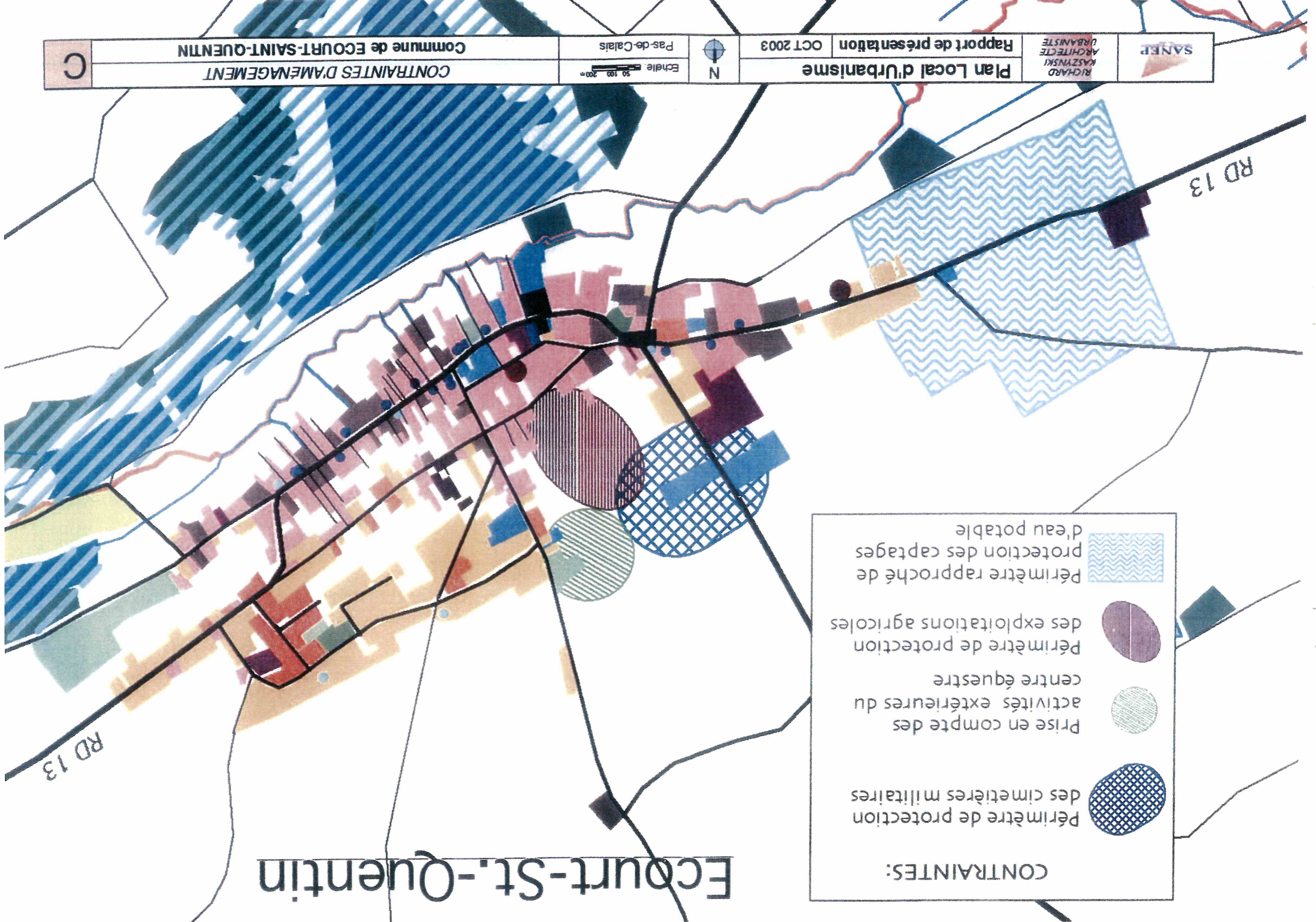
## VI – LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES



# Écourt-St.-Quentin

## CONTRAINTES:

-  Périètre de protection des cimetières militaires
-  Prise en compte des activités extérieures du centre équestre
-  Périètre de protection des exploitations agricoles
-  Périètre rapproché de protection des captages d'eau potable





- ZNIEFF de type 1 et 2 :

Plusieurs zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont inventoriées sur le territoire de la commune, représentant un milieu écologiquement riche. Est recensée quatre ZNIEFF de type 1 étendue sur plusieurs communes :

- Grand Clair de Palluel, 68 ha
- Marais d'Arleux, environ 200 ha
- Marais de Rumaucourt et d'Oisy-le-Vergier, 83 ha
- Marais de Saudemont et Grand Marais d'Ecourt-Saint-Quentin, 109 ha

La ZNIEFF de type 2 dite « Complexe écologiques de la vallée de la Sensée » couvre également le territoire d'Ecourt-Saint-Quentin.

- Itinéraire de grande randonnée :

Afin de favoriser la découverte des sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre, le Conseil Général gère des itinéraires de randonnées.

Pour l'essentiel, toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

#### IV.3 DROITS DE PREEMPTION :

Des zones de préemption au bénéfice de la commune ont été instituées le 09/10/1987. Elles concernent la partie urbanisée

- Carrières et de cavités souterraines

Le dossier départemental des risques majeurs note la présence de carrières et de cavités souterraines sur le territoire communal.

- Itinéraires cyclo-touristiques

Afin de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée cyclo-touristique, le Conseil Général gère des itinéraires de randonnées. L'un d'eux traverse Ecourt-Saint-Quentin.

Ces installations sportives du domaine de la grande randonnée et du cyclo-tourisme traversant la commune sont protégées. Pour l'essentiel, toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

- Voisinage du cimetière militaire

Il s'agit du cimetière allemand comprenant 1565 tombes.

- Les cimetières apparaissent à titre indicatif au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulière précisée dans le cartouche.

• Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières.

- L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article L 111-21 du code l'urbanisme.

- Liaison entre les espaces naturels

Afin de protéger les espèces et la végétation locale, une liaison est instaurée entre les espaces naturels. Elle permet l'évolution de la faune et de la flore entre les sites de qualité environnementale remarquable.

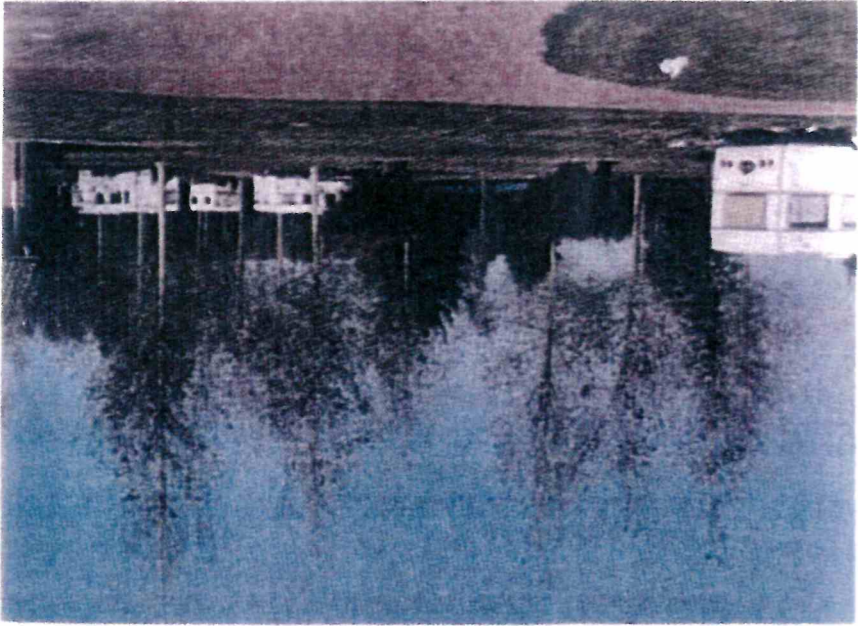
- Les sites archéologiques

Etant donné que le sol de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus, les sites archéologiques doivent être pris en compte. En l'occurrence, le service régional de l'archéologie doit être prévenu de tout projet dont la superficie serait supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. « Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie » par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.



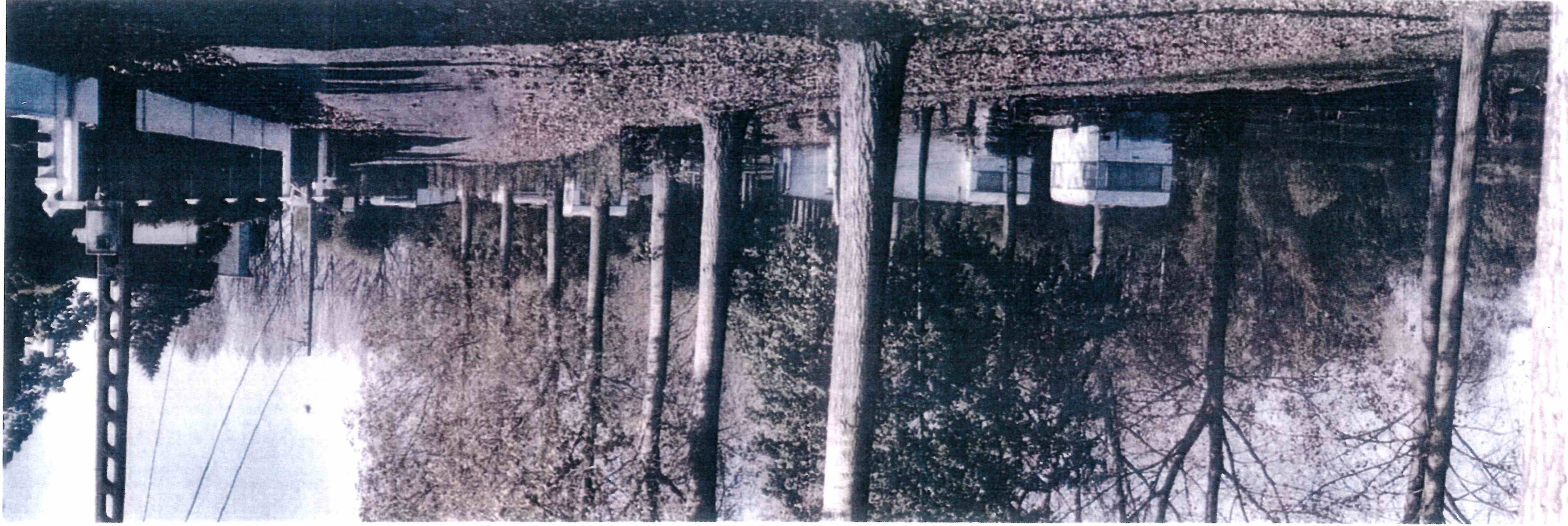






33

*camping des Cauques du marais*

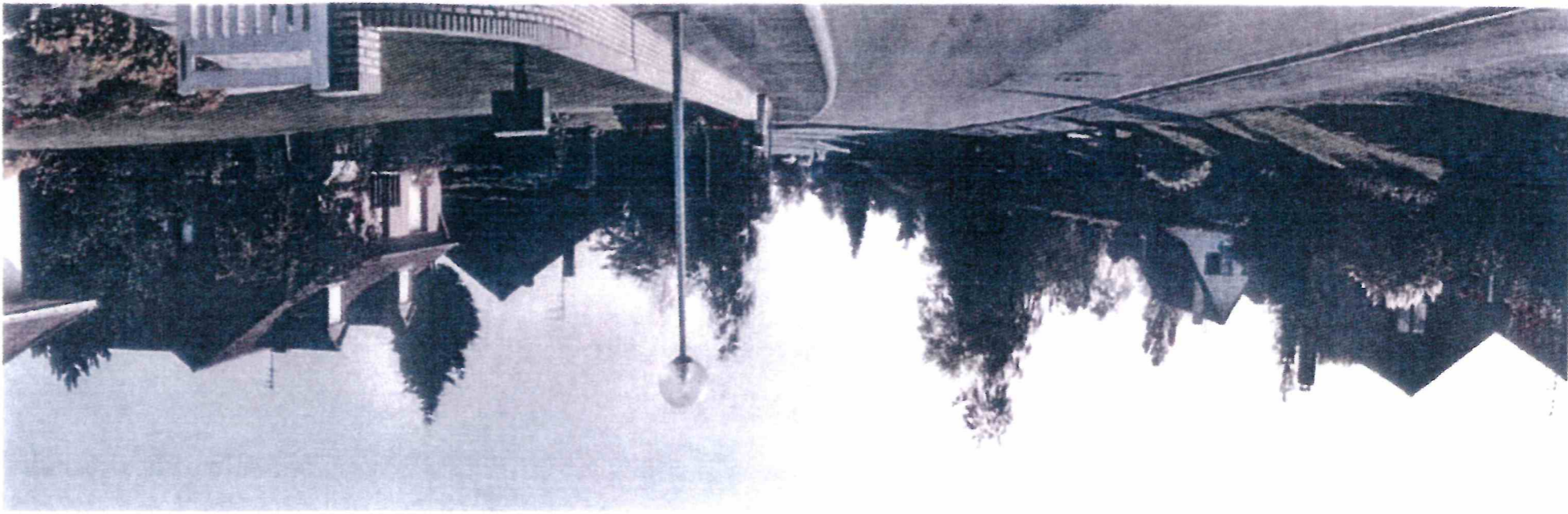


34

*chalets et camping du marais d'Ecourt-St.-Quentin*

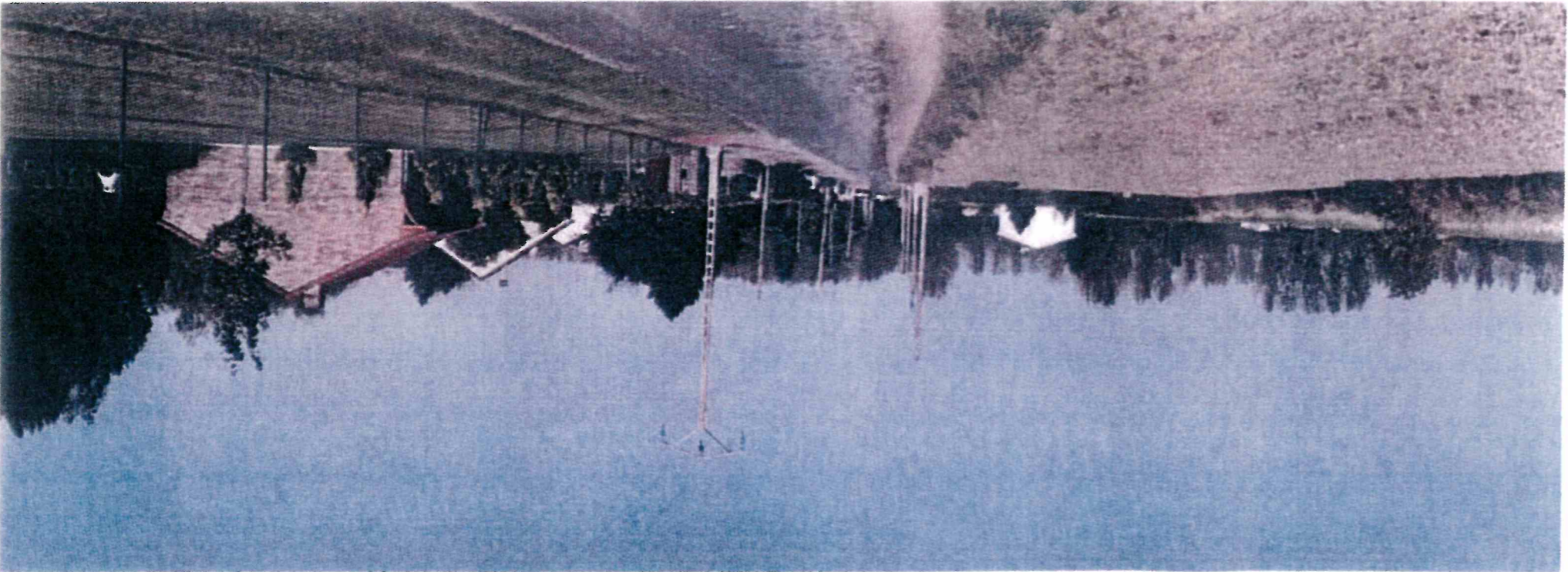


31



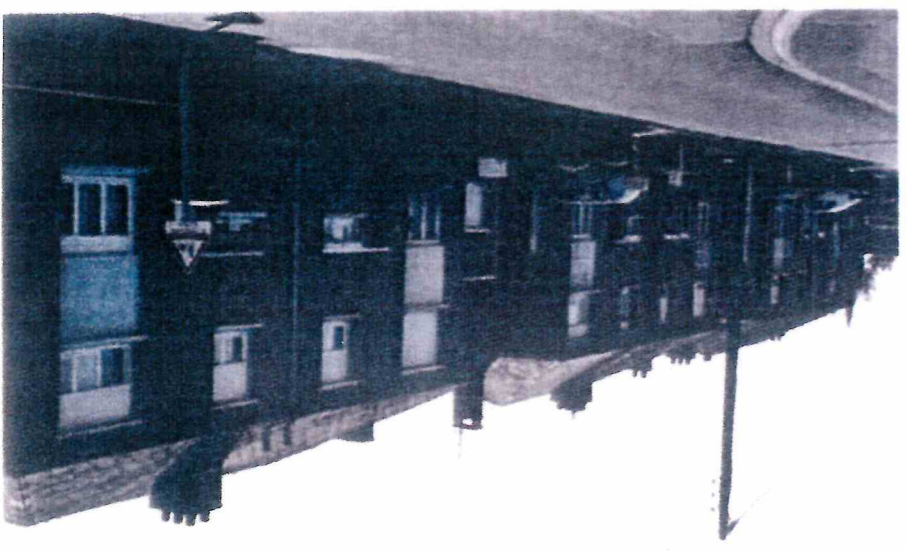
habitat pavillonnaire rue d'Ostrevent

30



habitat pavillonnaire chemin du Bracheuil

32



habitat jointif rue du Préhaut

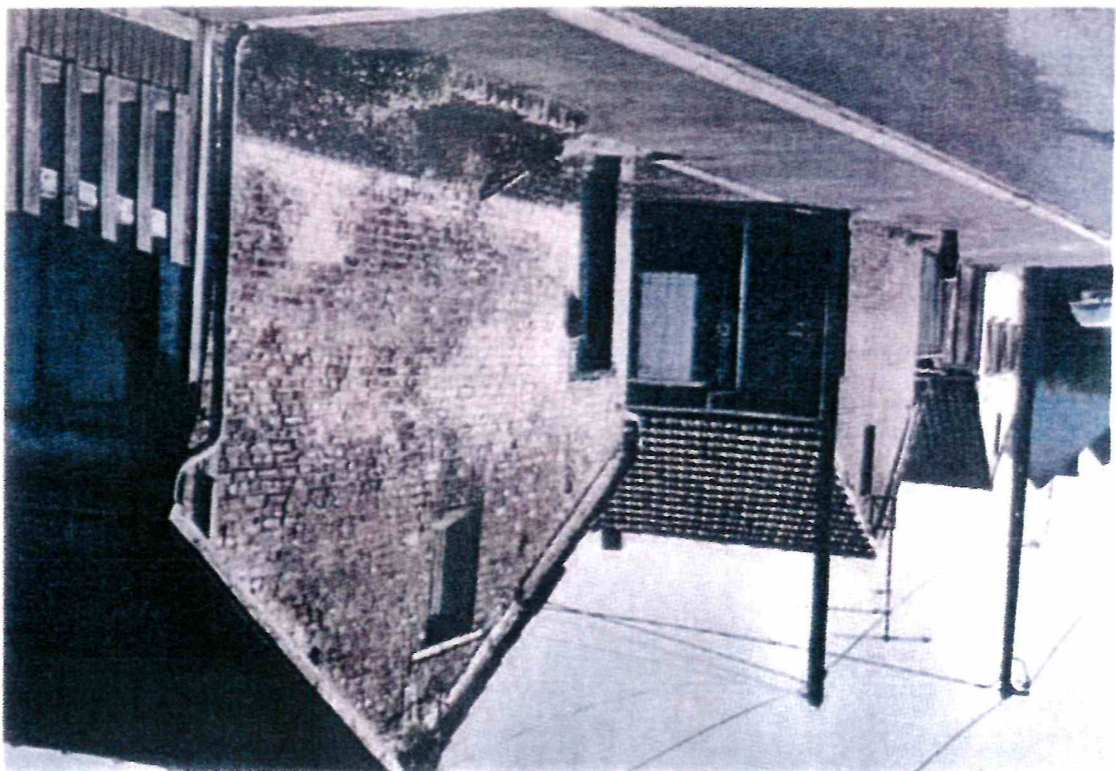


28

*siège d'exploitation*

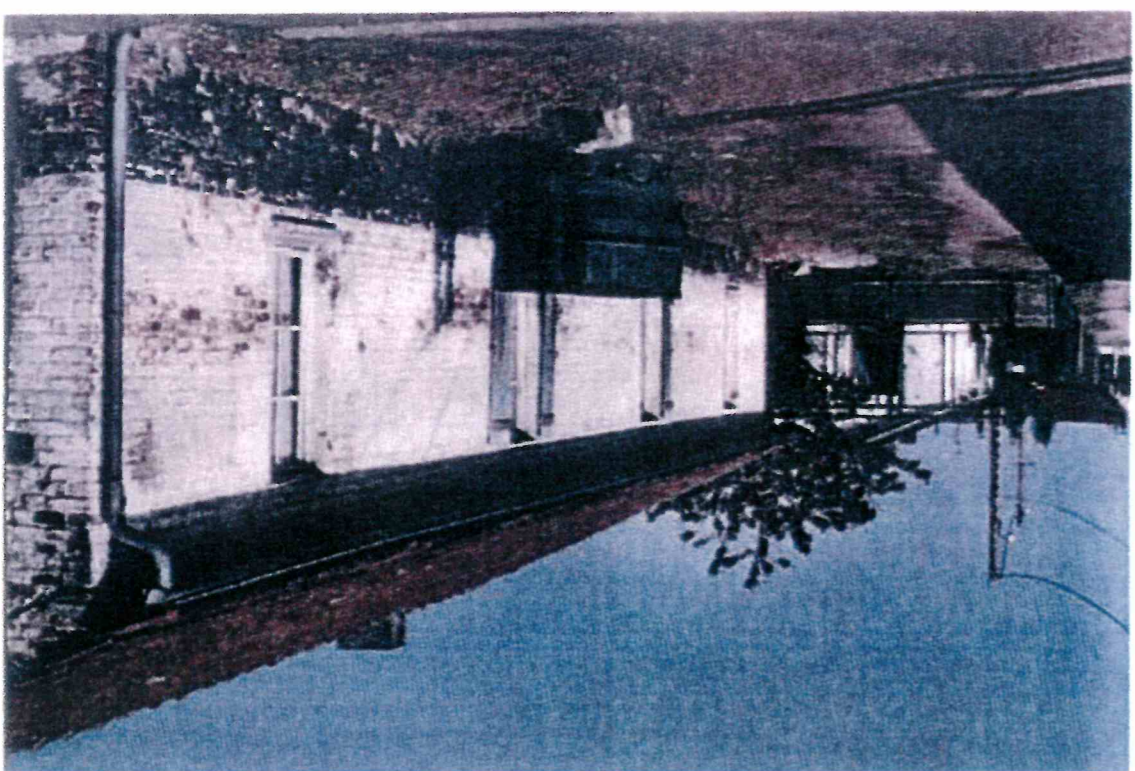


26



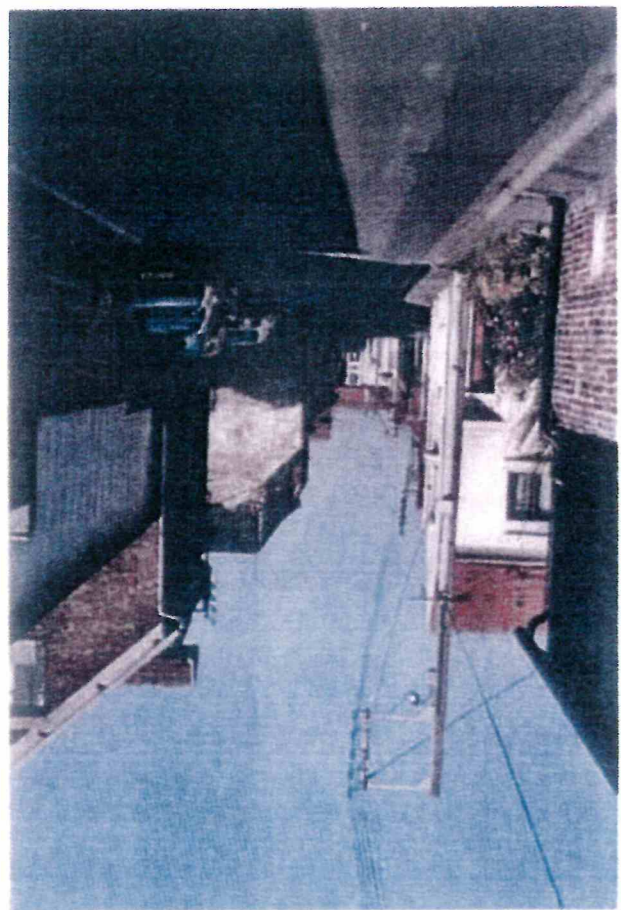
27

*ancienne cité en cours de rénovation*



29

*rue traditionnelle*



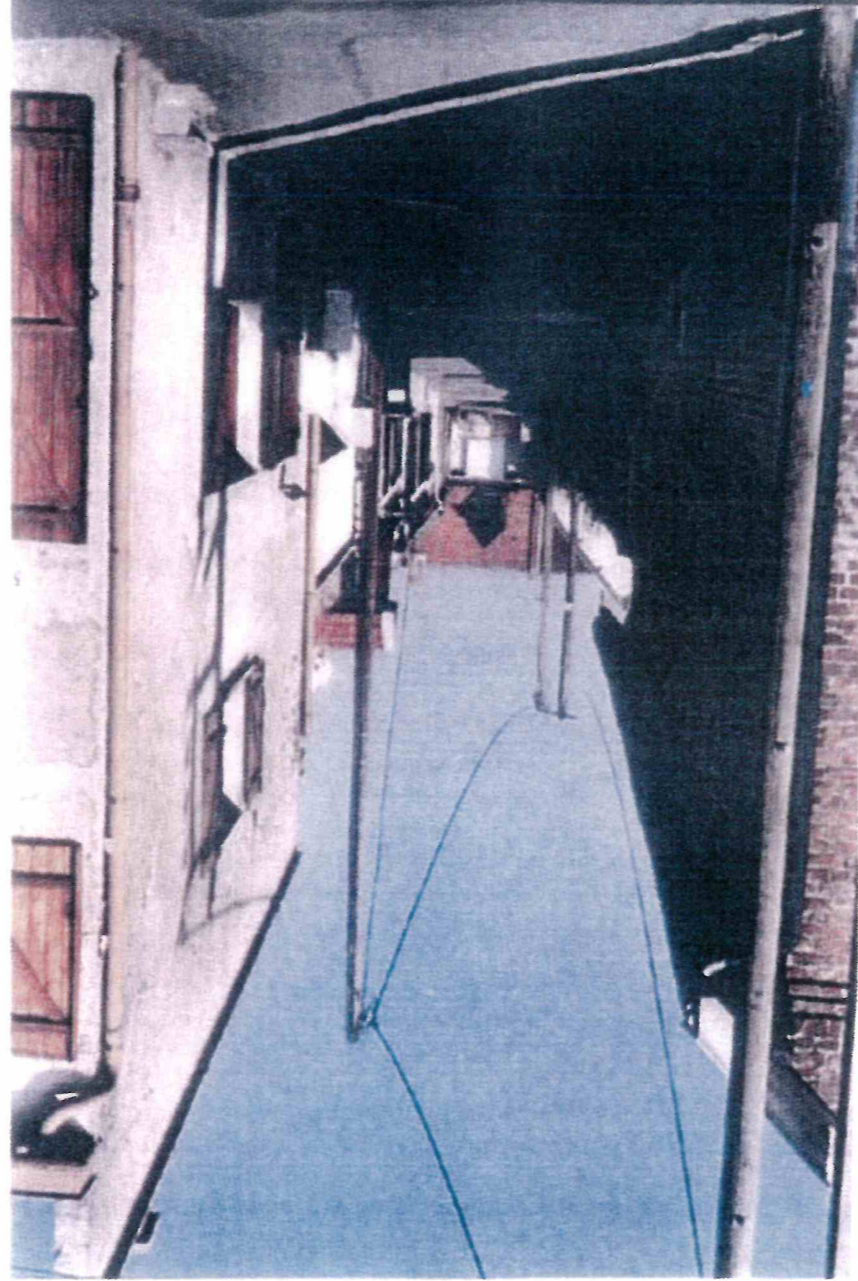
La typologie



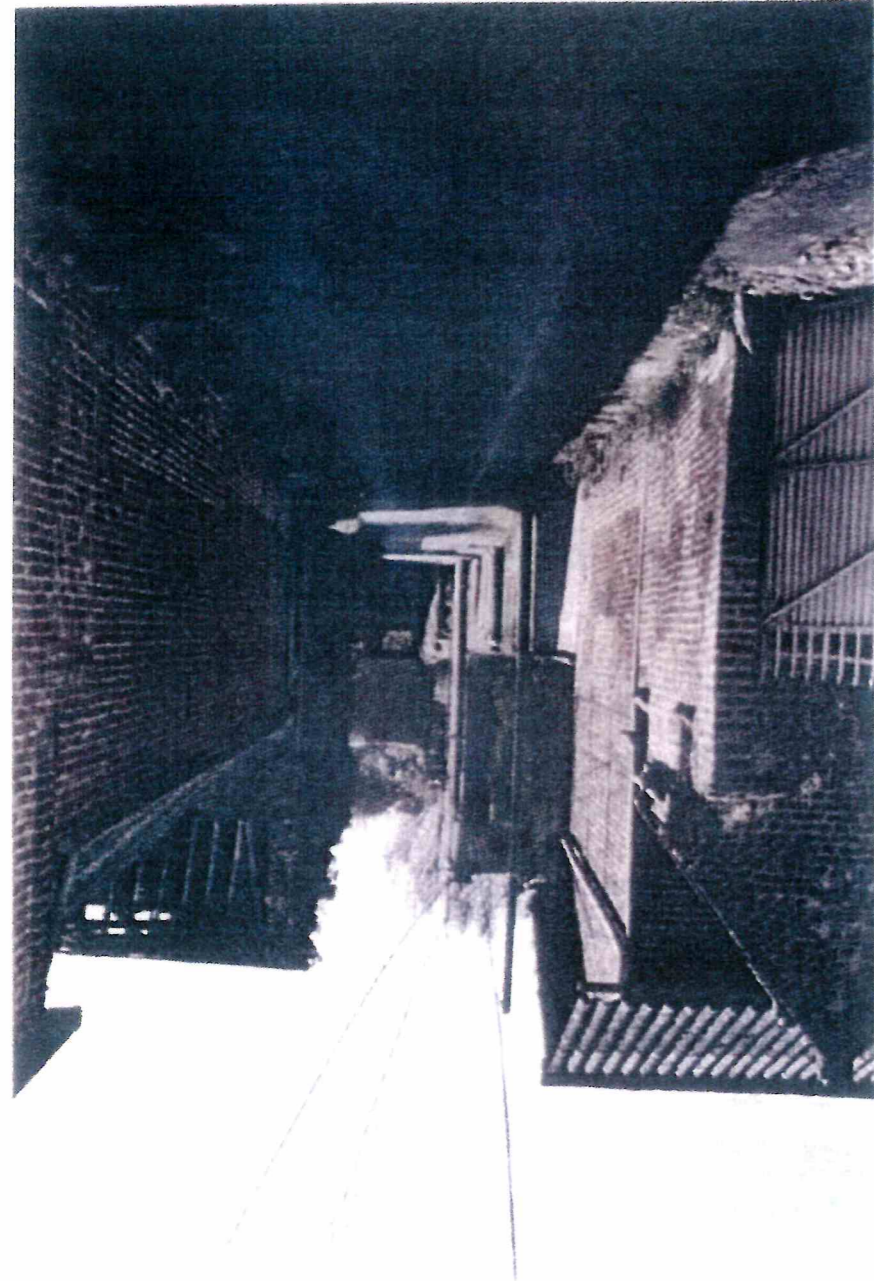
23



24

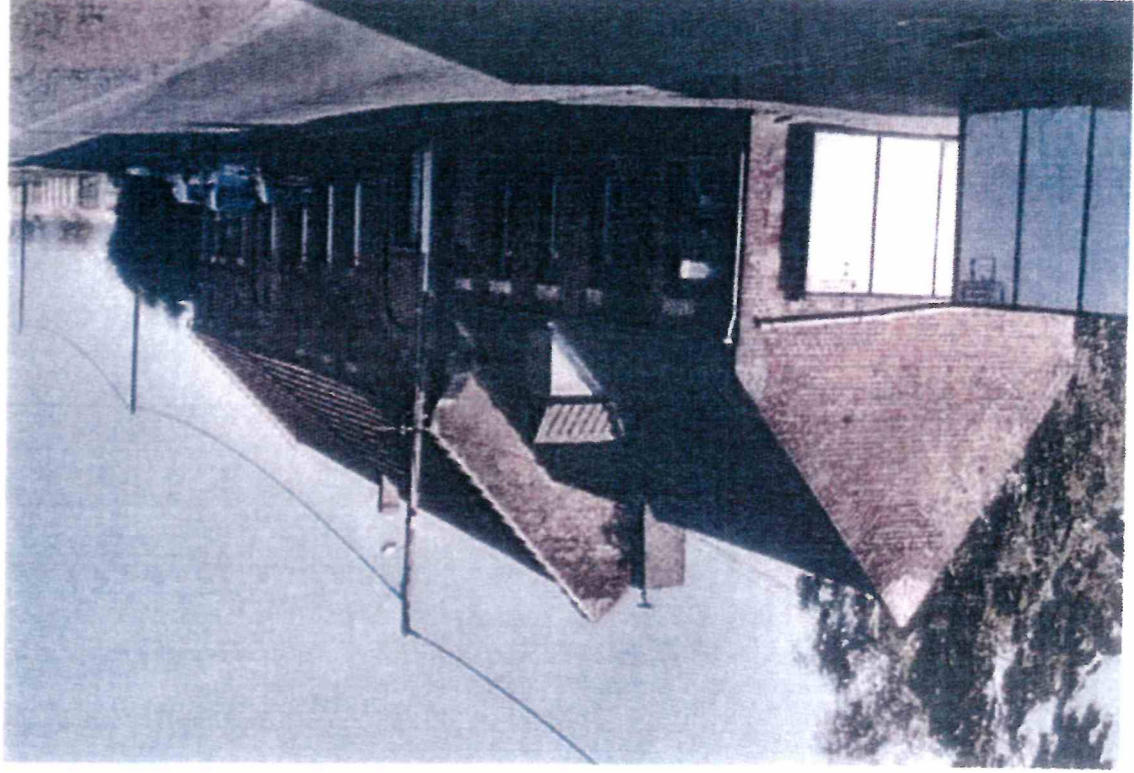


25 voies privées perpendiculaire à la rue Henri Barbusse



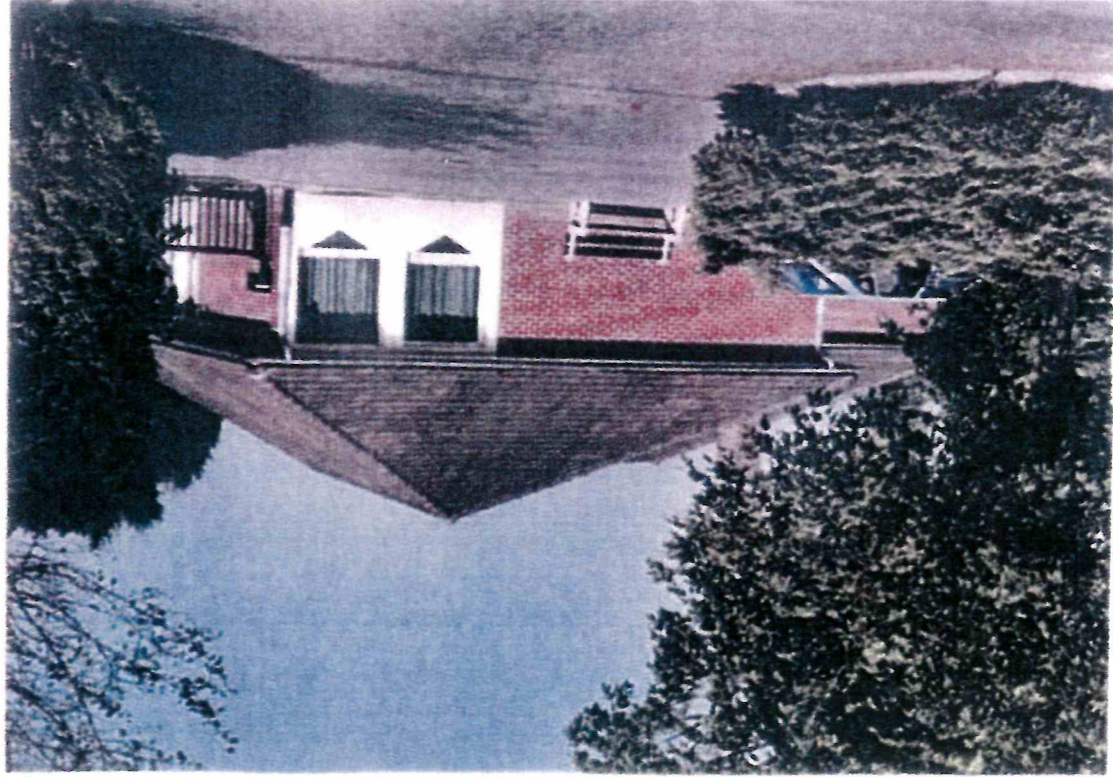


21



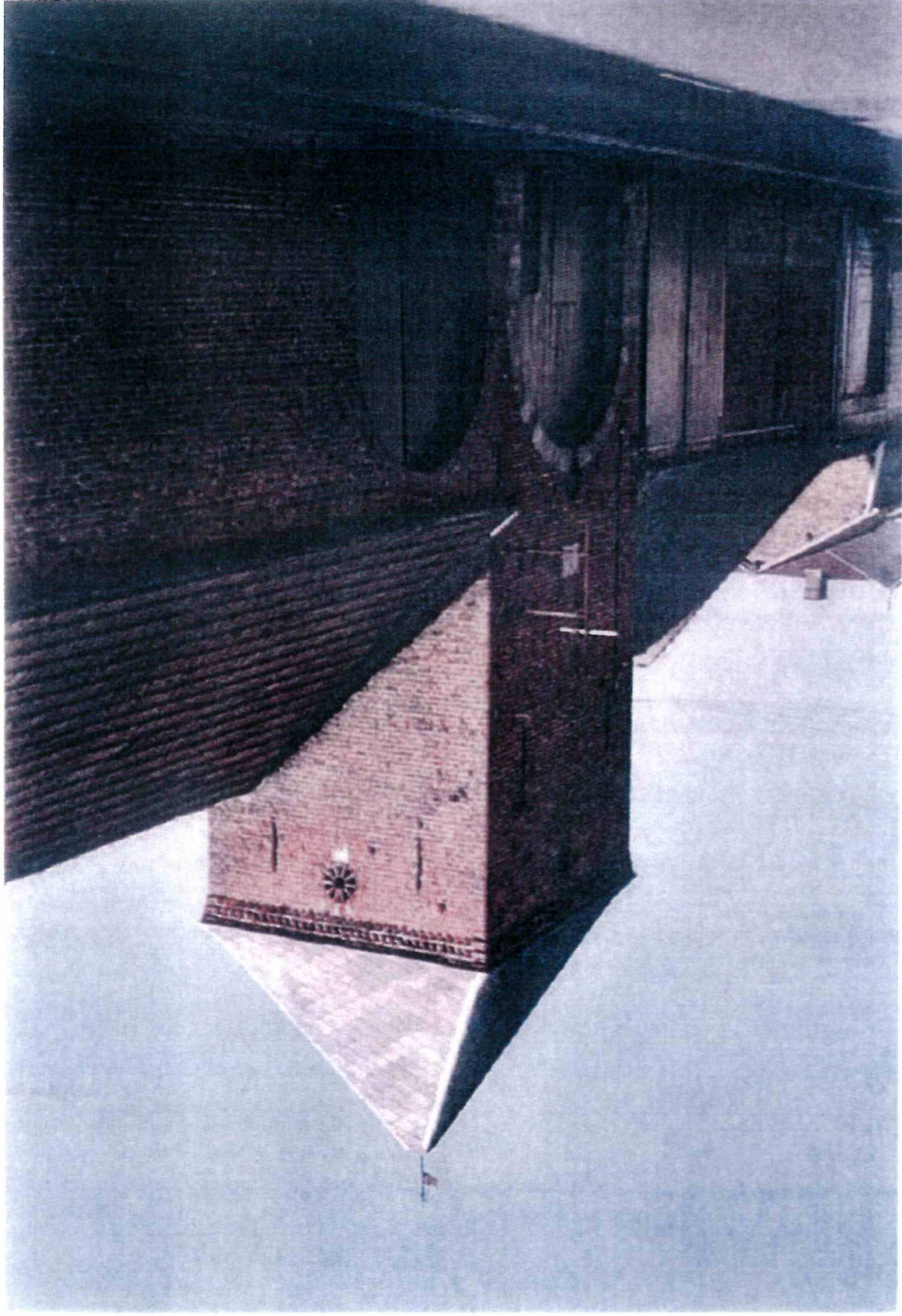
*le centre équestre*

20



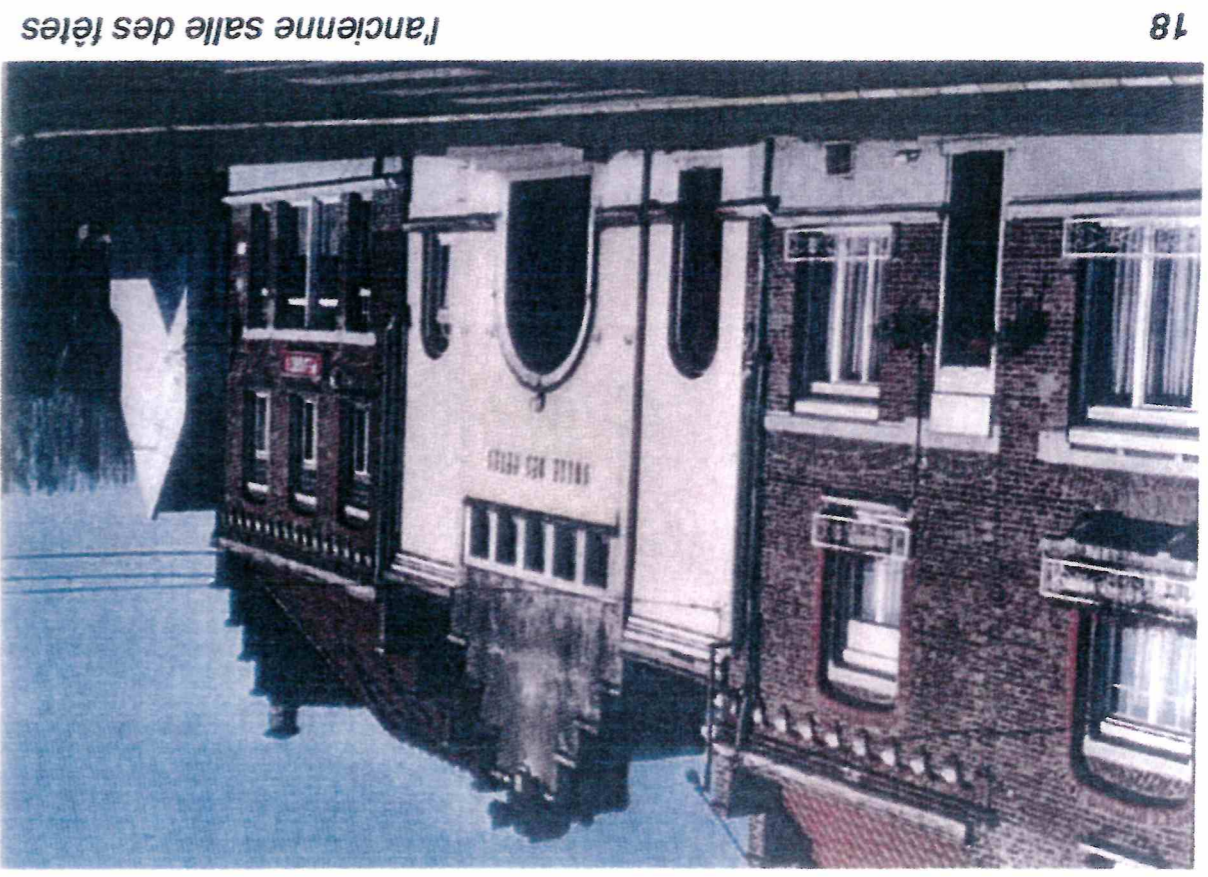
*l'école maternelle*

22



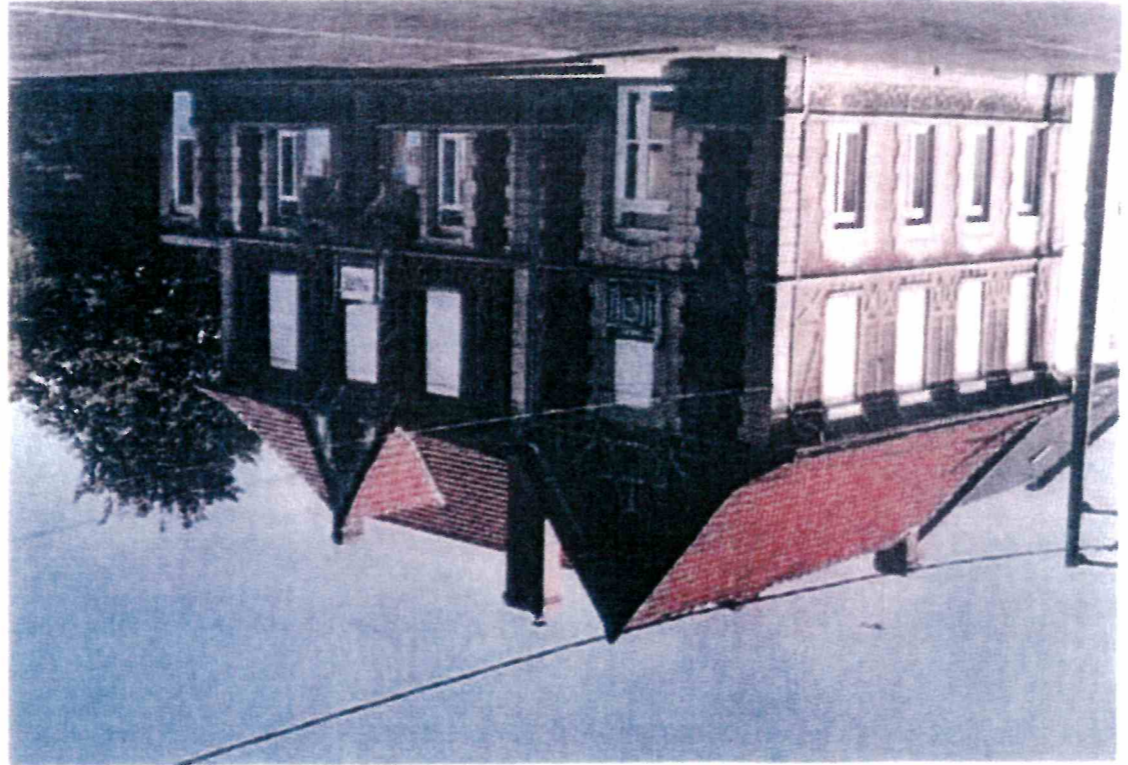
*corps de ferme rue Henri Barbusse*





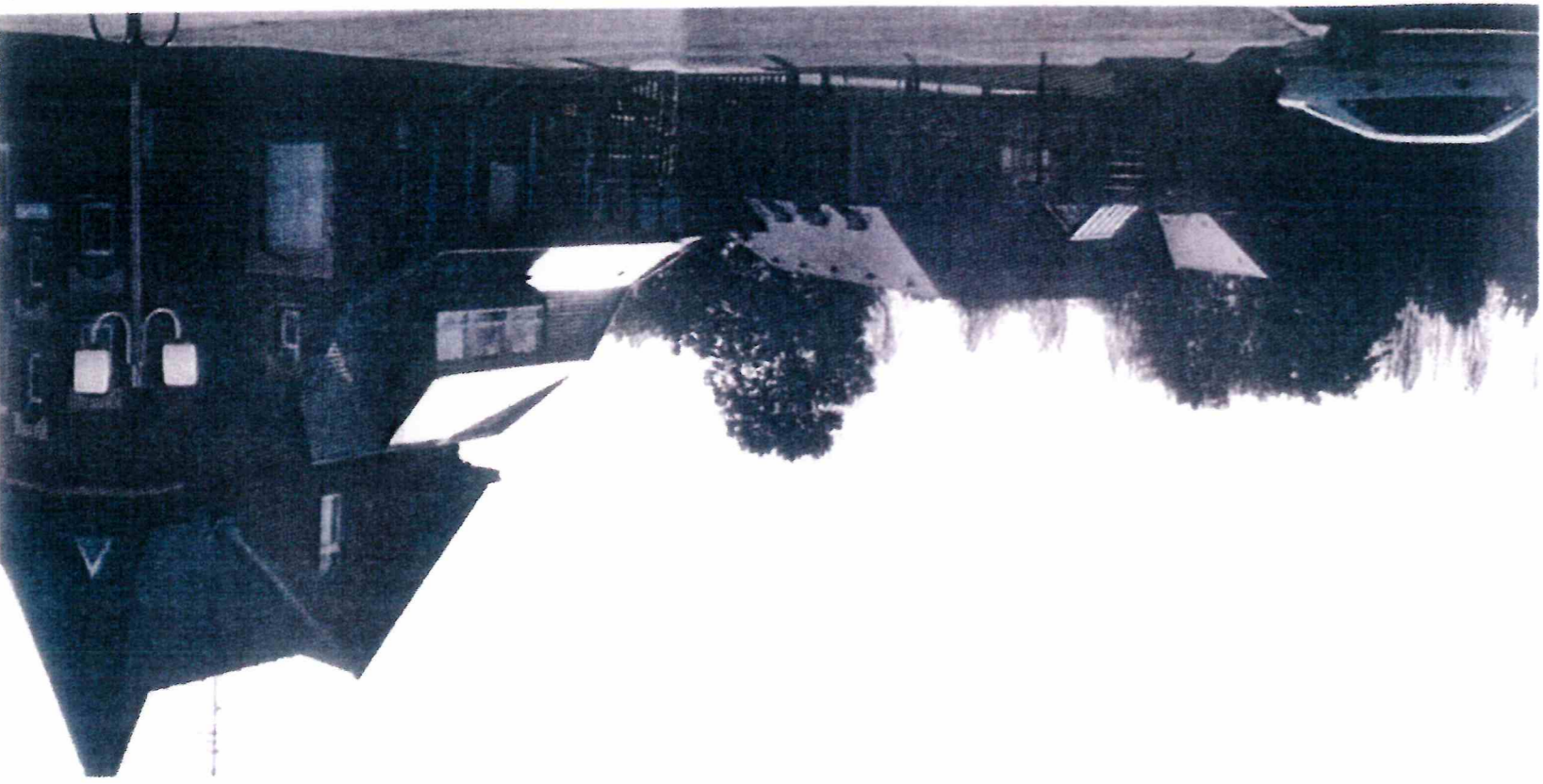
18

l'ancienne salle des fêtes



17

la mairie

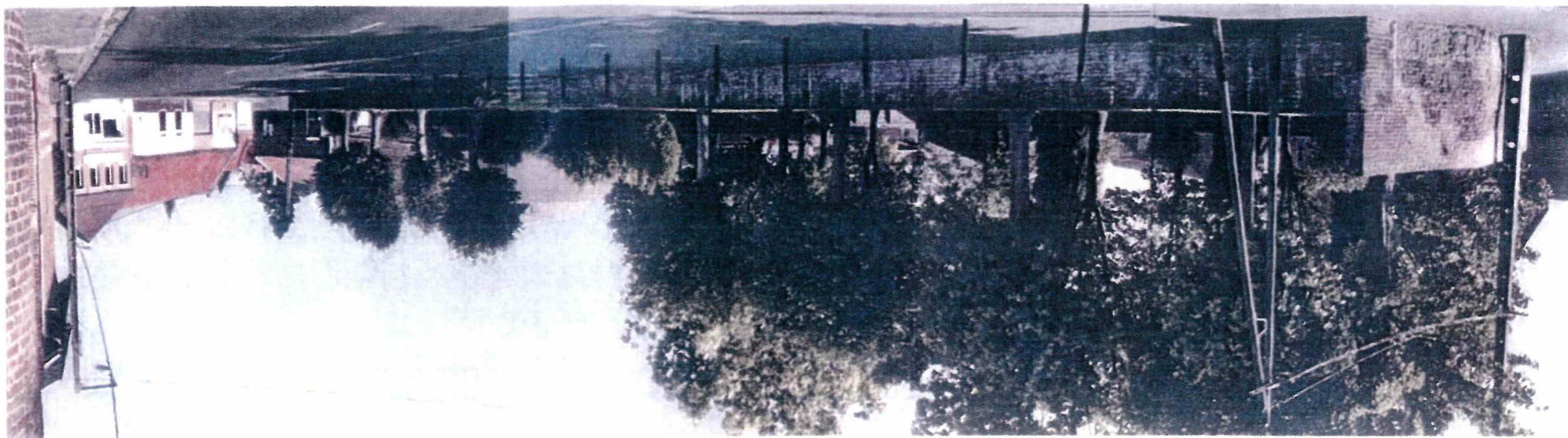


19

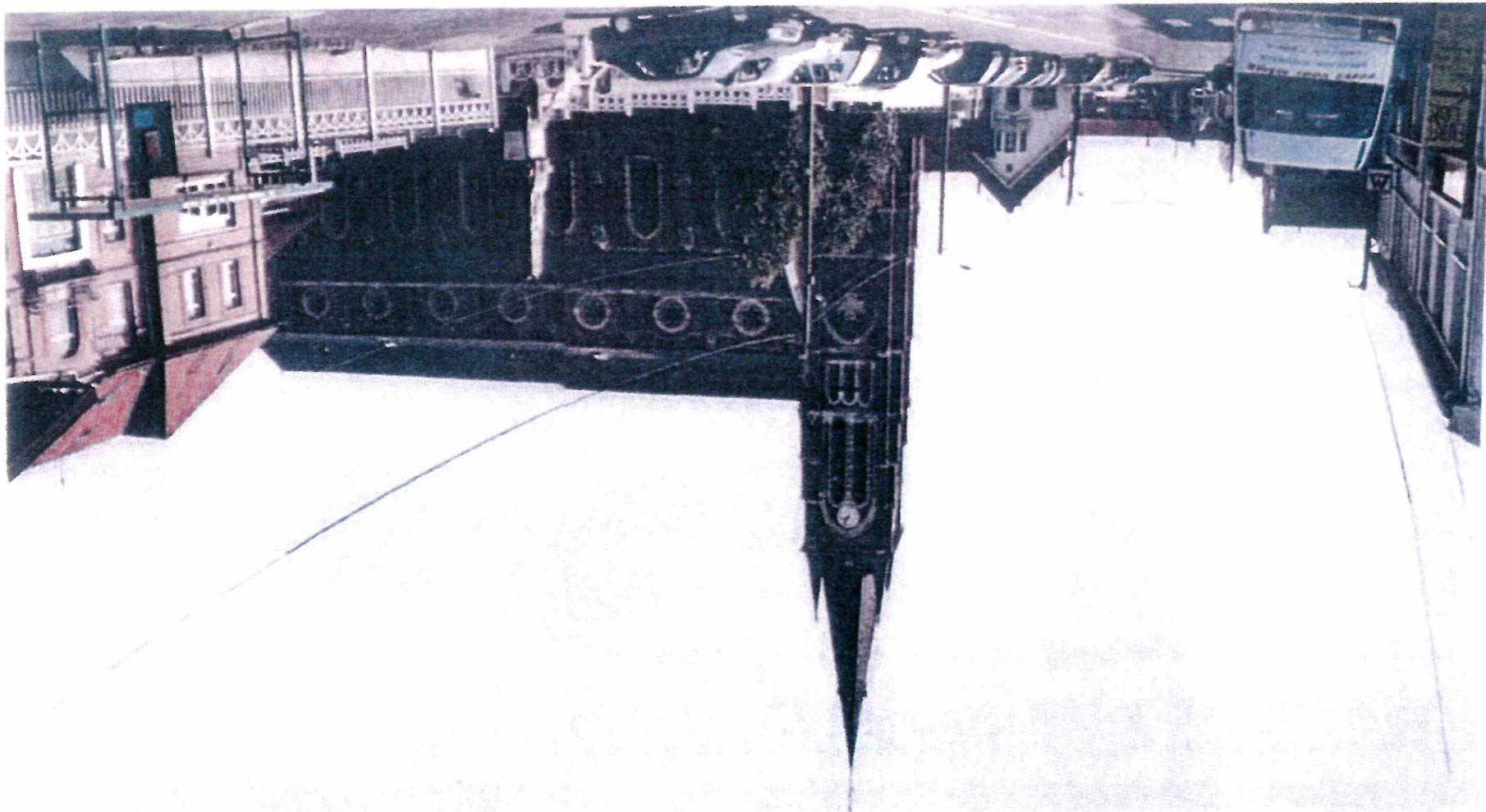
la salle des fêtes et le syndicat intercommunal



vue vers la place Carnot



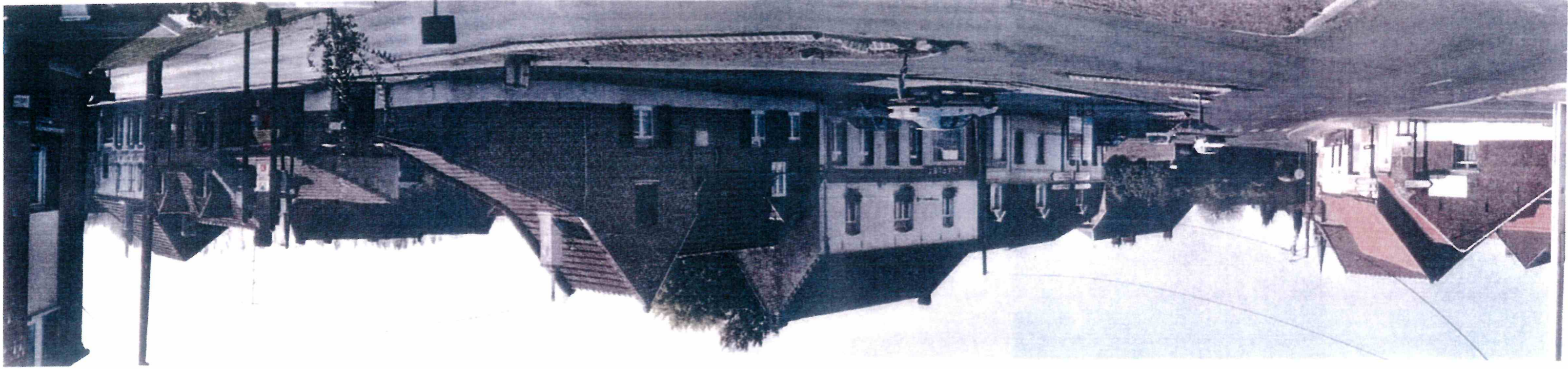
rue Henri Barbusse





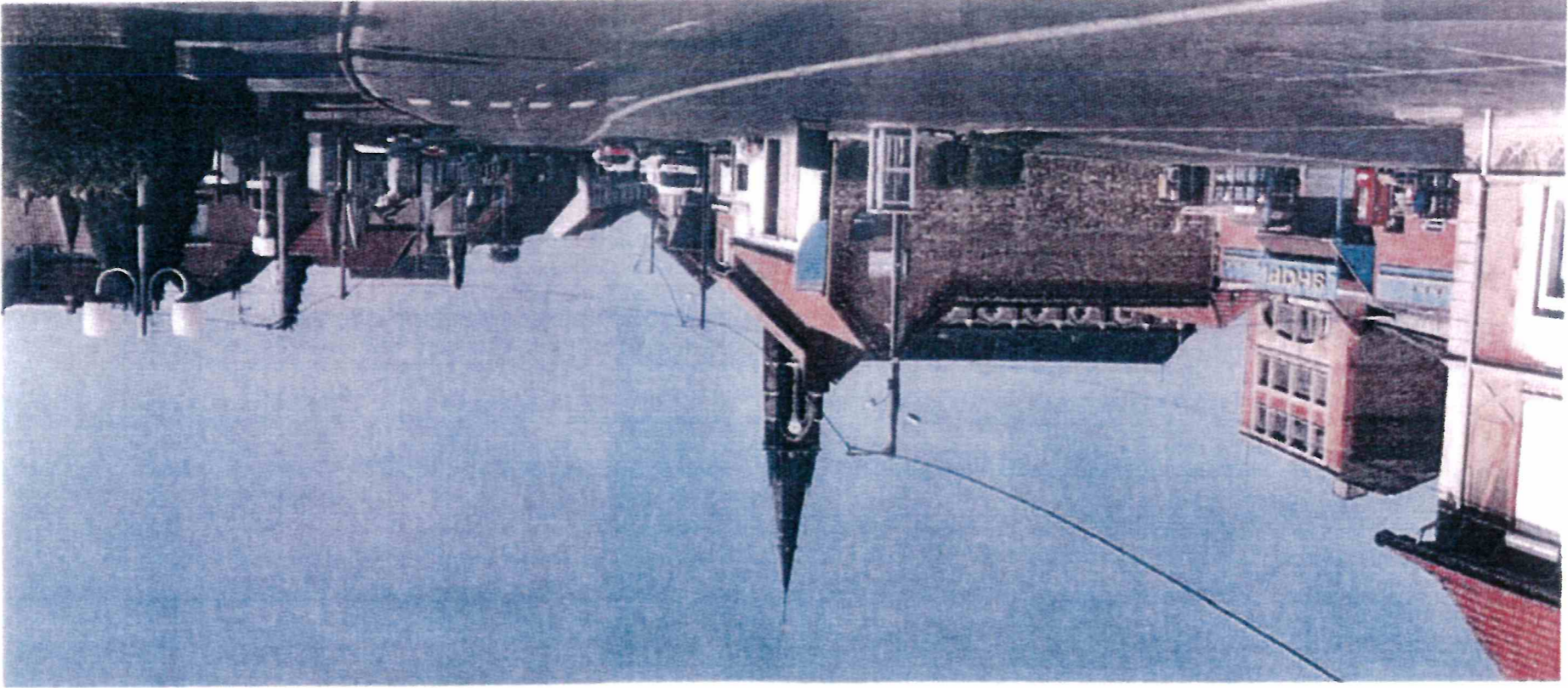
place Carnot

14



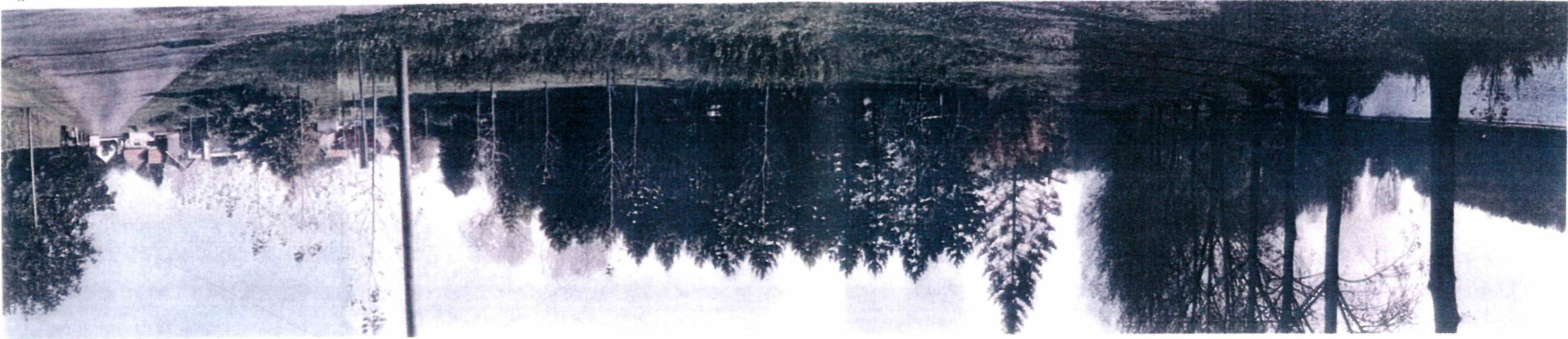
rue Henri Barbusse

13

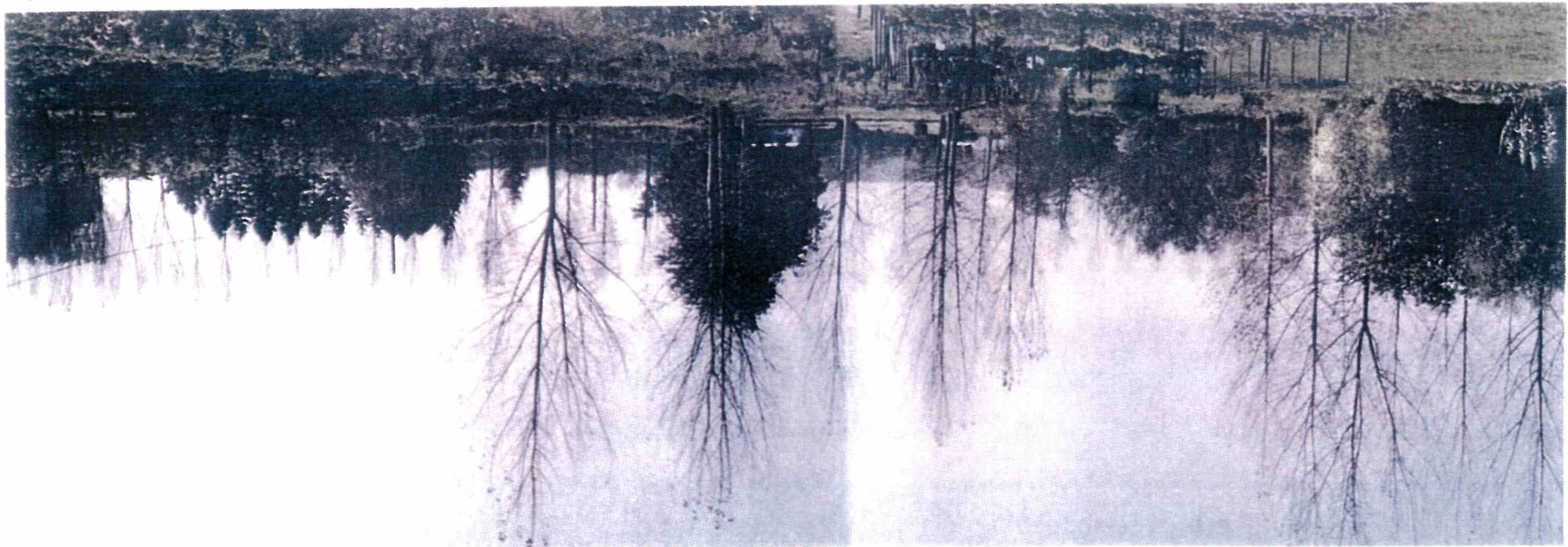


La centralité



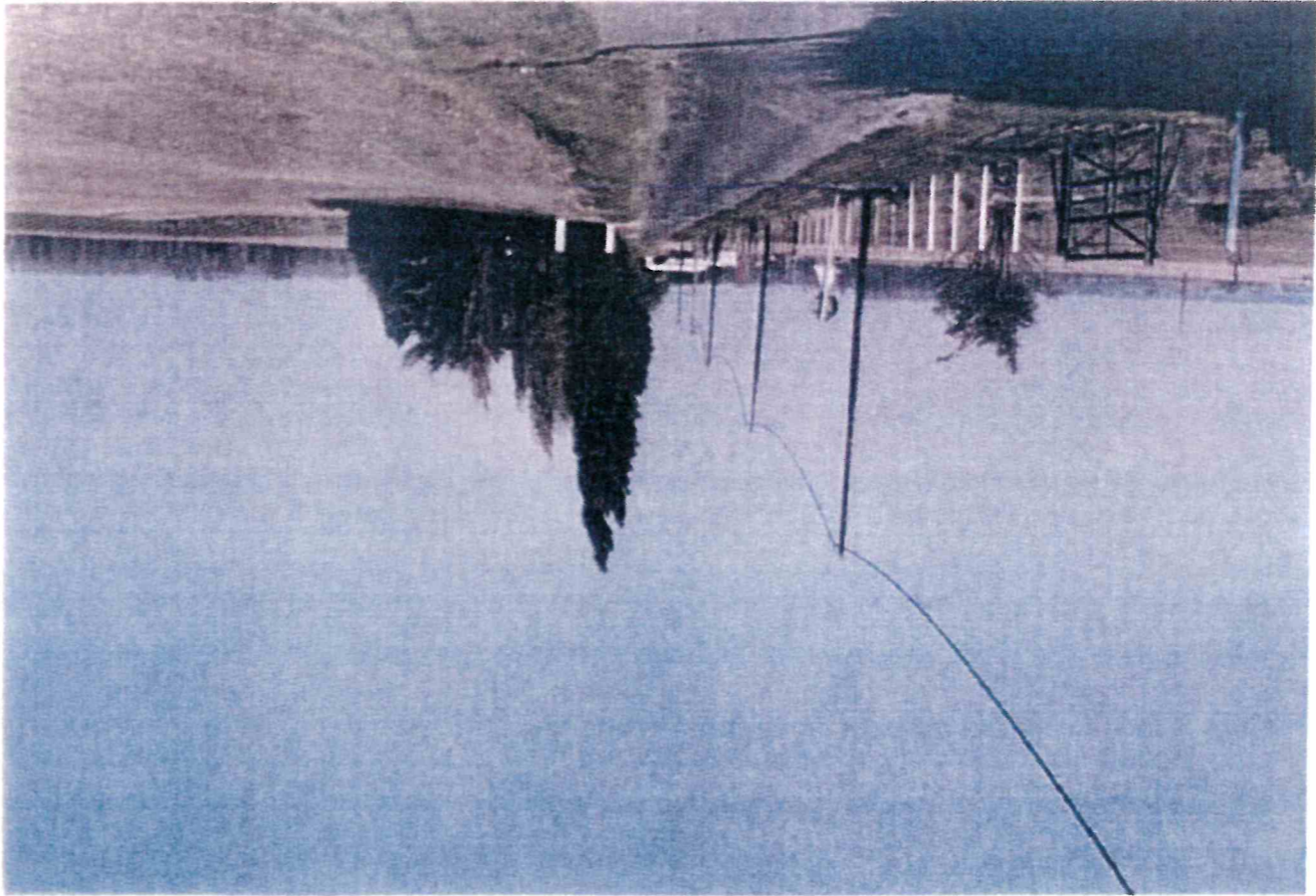


Marais de Becquerelle



les Cauques du Marais





*vue vers le Marais d'Ecourt - St-Quentin*

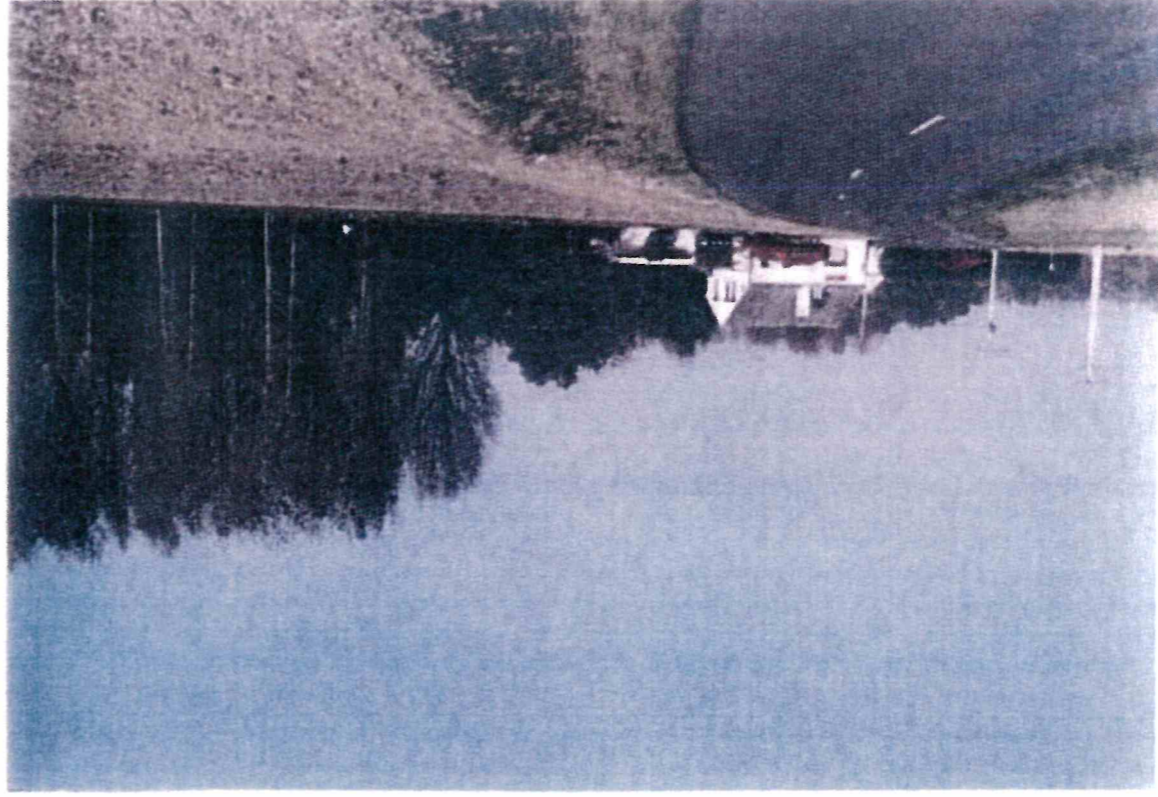
9



*vue globale de la commune*

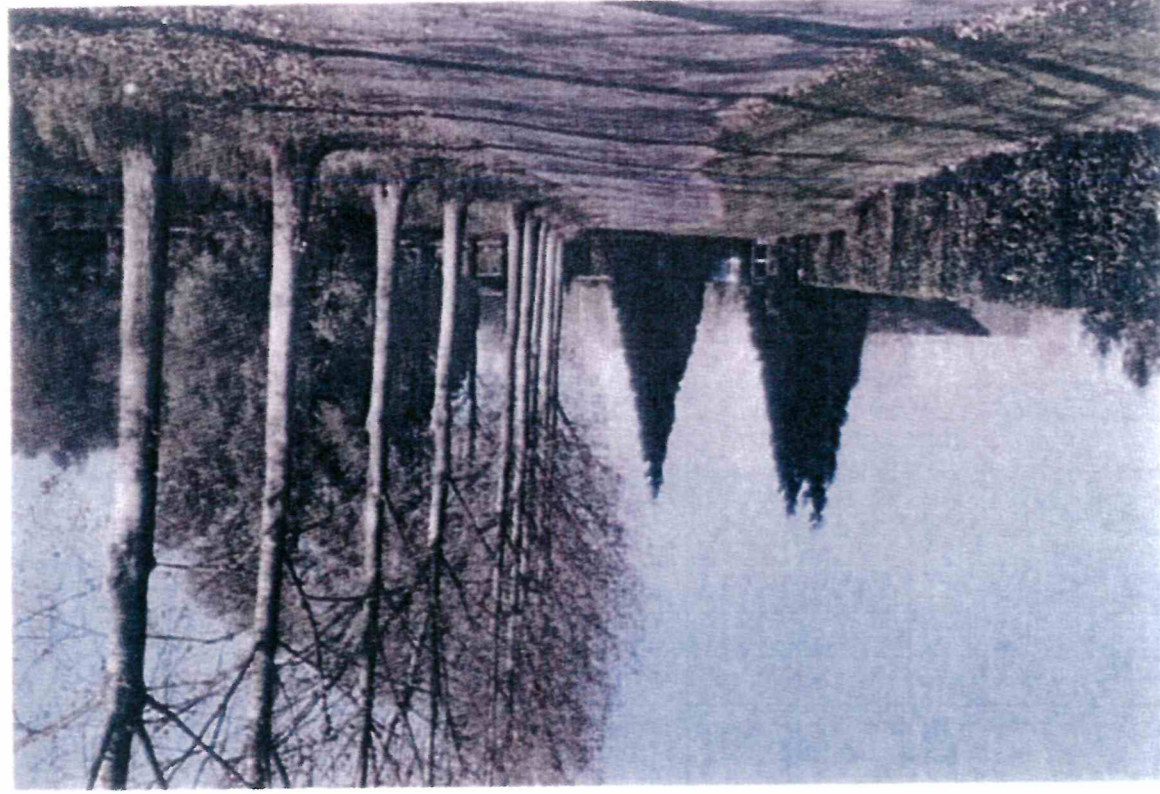
10





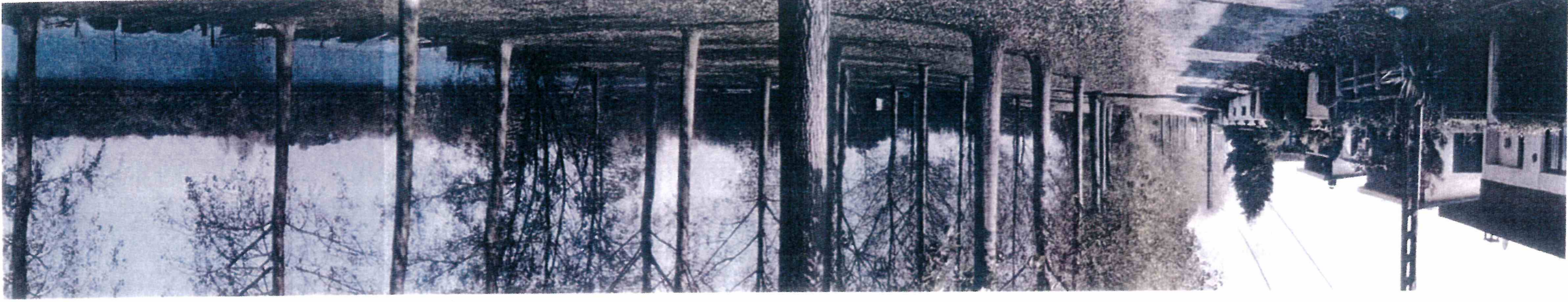
le Pré Coquard

6



les Cauques du Marais

7

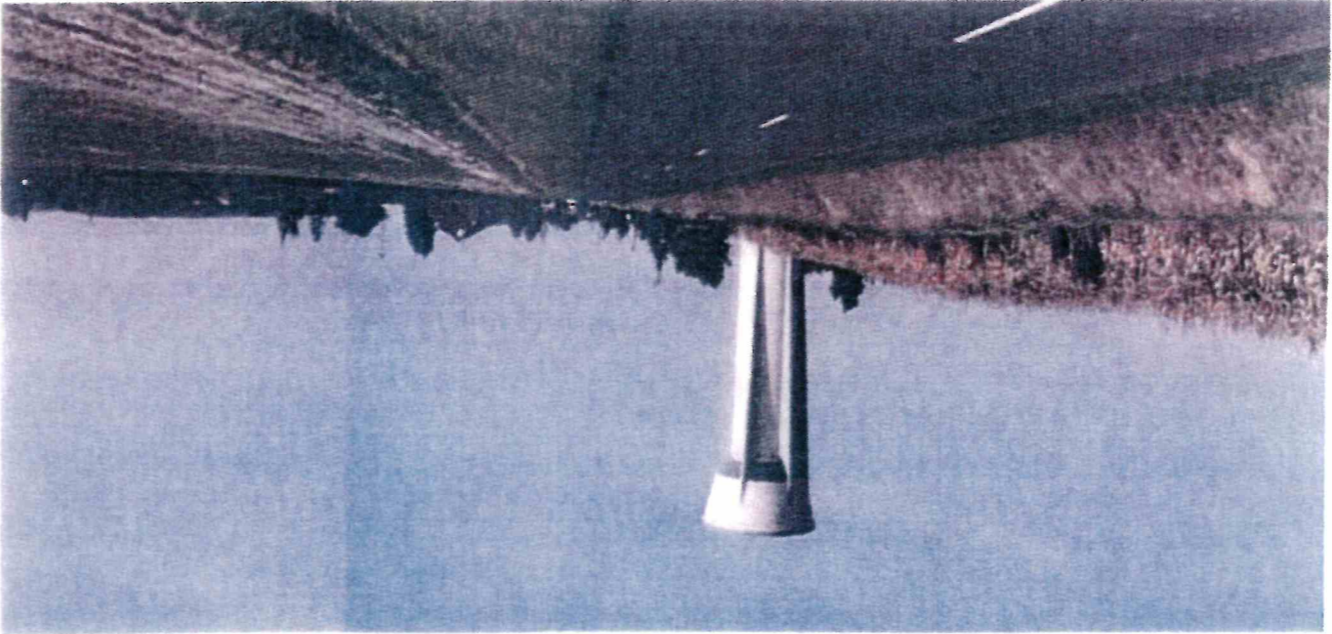


les Marais d'Ecourt-St-Quentin

8

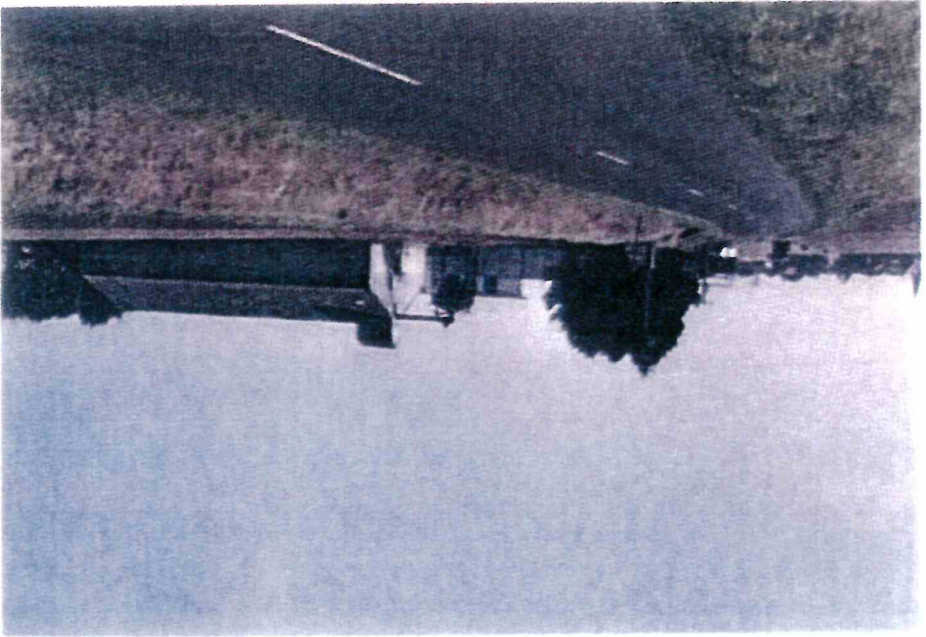


Les entrées de ville



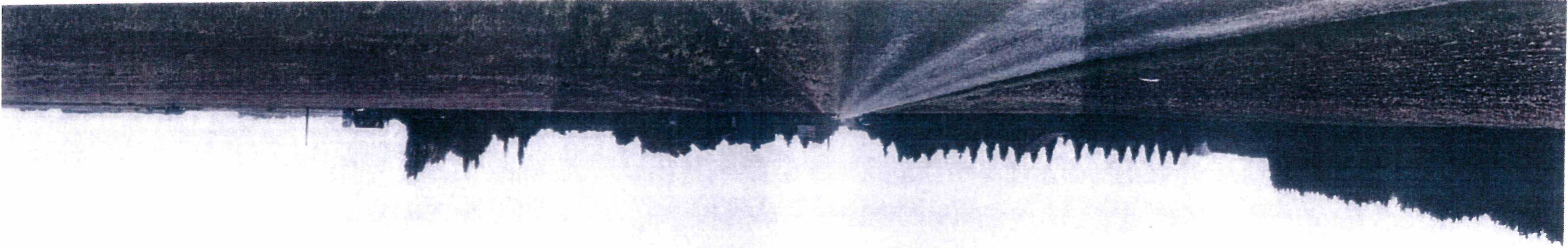
entrée OUEST

3



entrée OUEST - vue vers la coopérative

4



entrée EST

5

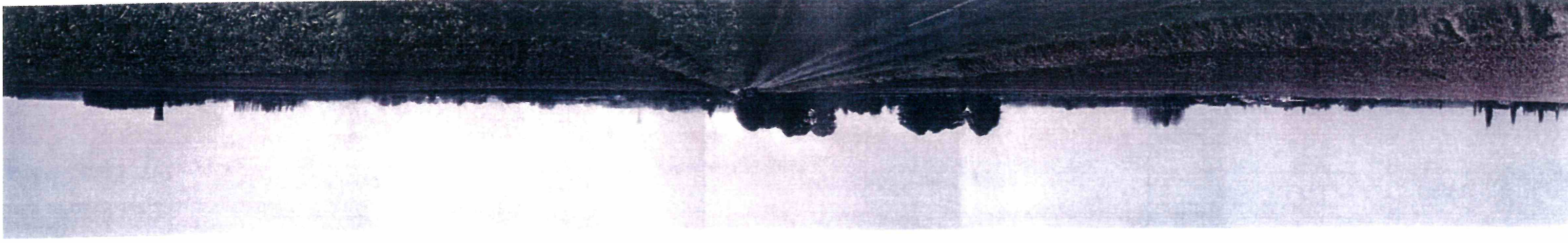


Les entrées de ville



entrée SUD

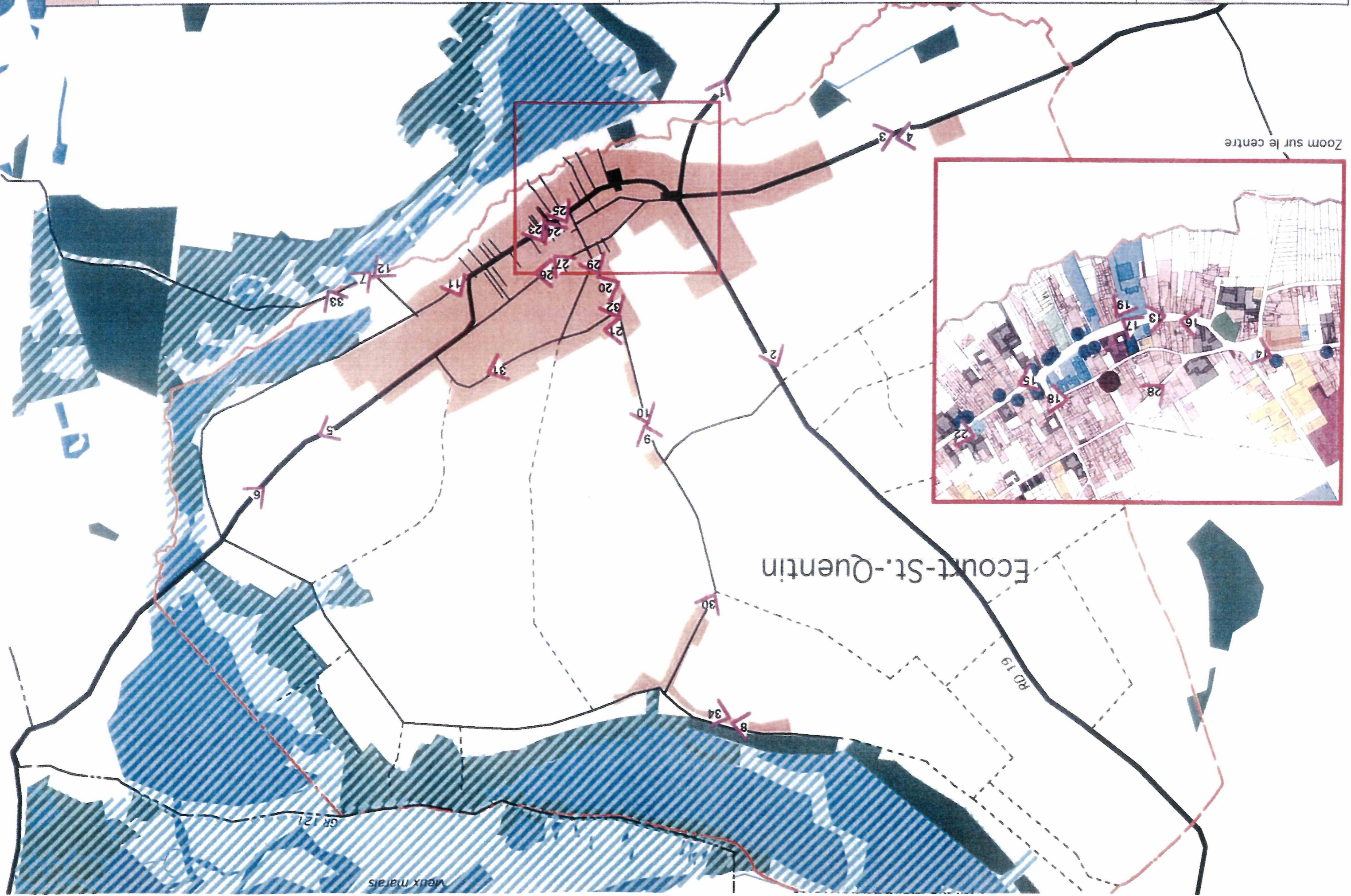
1



entrée NORD

2





Zoom sur le centre



---

## ANNEXES PHOTOGRAPHIQUES



ZONES	SURFACES (ha)
U	38,56
Ua	35,50
Upr	1,34
UE	1,91
UEpe	2,11
UEpr	9,46
UH	6,36
1AU	9,63
2AU	8,31
A	532,30
Ape	17,75
Apr	15,26
N	244,66
Nh	5,43
NI	8,84
Npr	9,46
Nt	2,12
<b>TOTAL</b>	<b>949 ha</b>

TABLEAU DES SURFACES

## VIII – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES